



Planification spatiale, enjeux et défis du développement : Le cas d'Haïti

Par Michel-Ange Fatal

**Mémoire présenté à l'Université du Québec à Chicoutimi en vue de
l'obtention du grade de Maîtrise ès arts (M.A.) en études et interventions
régionales**

Québec, Canada

© novembre 2025

RÉSUMÉ

Ce mémoire fait une analyse en long et en large des enjeux et défis de la planification spatiale en Haïti, en s'appuyant sur une démarche comparative qui est relativement liée aux expériences des pays étrangers comme le Canada, la France et les États-Unis. Ce travail met en lumière l'importance capitale de la planification spatiale pour le développement durable et la résilience du pays, dans un contexte particulièrement marqué par la dégradation environnementale, les catastrophes naturelles, ainsi que par l'histoire de nombreuses crises sociopolitiques qui bouleversent Haïti. En effet, l'étude retrace l'évolution historique de la planification spatiale en Haïti, depuis la proclamation de l'indépendance du 1^{er} janvier 1804 jusqu'à nos jours, en soulignant les grands efforts qui ont été consentis pour la mise en œuvre des infrastructures stratégiques, notamment, la construction de la Citadelle Laferrière du Roi Henri Christophe dans le Nord, des forts à travers tout le pays et des barrages hydroélectriques comme Péligre et les limites persistantes tel que l'absence d'un plan cadastral qui inspire confiance tant aux Haïtiens qu'aux étrangers. La gouvernance défailante, la dégradation environnementale, la sous-exploitation des ressources, l'exode rural, les constructions anarchiques et une insuffisance constante du cadre juridique. Cette recherche met en évidence le rôle primordial de l'État dans le processus de la planification spatiale, mais dresse aussi un constat sur l'insuffisance des mécanismes actuels, aggravés par de nombreux défis éducatifs, une gouvernance insuffisante, l'absence de plans départementaux et une réforme foncière lacunaire. Il montre aussi la nécessité de procéder par une grande mobilisation collective afin d'aboutir à la modernisation des lois et des institutions visant à transformer les difficultés en opportunités. Ce travail de recherche propose également une analyse comparative avec le Canada, la France et les États-Unis, en examinant les lois, les ressources et les pratiques d'aménagement du territoire dans ces pays. Il met en relief la richesse des ressources naturelles haïtiennes, largement sous-exploitées à cause des contraintes politiques, techniques et financières.

En fin, le cadre théorique de cette recherche convoque différentes définitions et approches relatives à la planification spatiale, insistant sur la nécessité d'intégrer les dimensions économiques, sociales, environnementales et institutionnelles, et de permettre en outre, la participation des acteurs locaux afin de promouvoir une planification spatiale globale et durable.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	ii
TABLE DES MATIÈRES	iii
LISTE DES SIGLES	vii
LISTE DES ABRÉVIATIONS	viii
DÉDICACE	ix
REMERCIEMENTS	x
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE 1	3
PROBLÉMATIQUE	3
1.1 INTRODUCTION	3
1.1.1 ÉTAT DE LA SITUATION	3
1.1.1.1 L'ABSENCE OU LA FAIBLESSE DU PLAN CADASTRAL	6
1.1.1.2 LES DÉFICIENCES DE LA GOUVERNANCE	7
1.1.1.3 LA DÉGRADATION ENVIRONNEMENTALE	9
1.1.1.4 LA SOUS-EXPLOITATION DES RESSOURCES	11
1.1.1.5 LES DÉFIS ÉDUCATIFS	13
1.1.1.6 L'EXODE RURAL ET LES CONSTRUCTIONS ANARCHIQUES	15
1.1.1.7 LES INSUFFISANCES DU CADRE JURIDIQUE	17
1.1.1.8 FORMULATION DE LA QUESTION DE RECHERCHE	20
1.2 JUSTIFICATION DE LA PROBLÉMATIQUE	20
1.3 HYPOTHÈSE DE LA RECHERCHE	24
1.3.1 HYPOTHÈSE PRINCIPALE	24
1.3.2 HYPOTHÈSE SECONDAIRE	24
1.4 OBJECTIFS DU MÉMOIRE	25
1.4.1 OBJECTIF GÉNÉRAL	25
1.4.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	26
1.5 RECENSION DES ÉCRITS	26
1.5.1 DÉFINITION DE LA PLANIFICATION SPATIALE SELON LES DIFFÉRENTS	27
AUTEURS	27
CONCLUSION	29
CHAPITRE 2	32
APPROCHE GÉNÉRALE SUR QUELQUES ÉLÉMENTS DE	32
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	32
2.1 INTRODUCTION	32
2.1.1 COMPRENDRE LES RESSOURCES DE BASE DISPONIBLES DE L'ESPACE	32
2.1.1.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIFS ET DES RESSOURCES	34

2.1.1.2 IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX DANS LA MOBILISATION DES RESSOURCES	35
2.1.1.3 LA DIVERSITÉ DES RESSOURCES DANS L'ESPACE QUÉBÉCOIS	37
2.2 POURQUOI AMÉNAGER ?	39
2.2.1 COMMENT AMÉNAGER L'ESPACE ?	41
2.2.2 LES ÉCHELLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	44
2.2.3 VOIR L'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE : GÉOPOLITIQUE, COLLABORATION ET COOPÉRATION	45
2.2.4 COMPRENDRE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE À L'ÉCHELLE DU PAYS	46
2.2.5 COMPRENDRE L'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE RÉGIONALE	47
2.2.6 L'ÉCHELLE LOCALE : AMÉNAGEMENT RURAL ET URBAIN	49
2.2.7 UN REGARD SUR LES CONSÉQUENCES ET CONFLITS DE L'AMÉNAGEMENT SUR LE PLAN GÉOPOLITIQUE	50
2.3 TYPOLOGIE 1 : COMPRENDRE POURQUOI LES CONFLITS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT SONT MENACÉS ?	51
2.3.1 TYPOLOGIE 2 : UNE PROJECTION SUR LES CONFLITS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT CONVOITÉS	52
2.3.2 TYPOLOGIE 3 : COMPRENDRE LES CONFLITS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REJETÉS	53
2.4 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SES OBJECTIFS	54
2.4.1 LES OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT	54
2.5 LES LOIS ET LA LÉGISLATION CLASSIQUE SUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	56
2.5.1 COMPRENDRE LE FONDEMENT DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC	56
2.5.2 COMPRENDRE L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS SUR L'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EN FRANCE	59
2.5.3 UN REGARD VERS LA LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT	62
CONCLUSION	66
CHAITITRE 3	68
APPROCHE SPÉCIFIQUE SUR LES RESSOURCES EN HAÏTI	68
3.1 INTRODUCTION	68
3.1.1 LES RESSOURCES D'HAÏTI	69
3.1.1.1 PRÉSENTATION DES RESSOURCES D'HAÏTI	69
3.1.1.2 LES RESSOURCES MÉTALLIQUES EN HAÏTI	70
3.1.1.3 LES RESSOURCES EN CUIVRE D'HAÏTI	71
3.1.1.4 LES RESSOURCES EN ALUMINIUM D'HAÏTI	72
3.1.1.5 ARGENT COMME RESSOURCES EN HAÏTI	73
3.1.1.6 RESSOURCES EN IRIDIUM D'HAÏTI	73
3.2 LES RESSOURCES NON MÉTALLIQUES EN HAÏTI	74
3.1.1.4 GRANULATS COMME RESSOURCES NON MÉTALLIQUES D'HAÏTI	77
CONCLUSION	80
CHAPITRE 4	83
CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL	83

4.1 INTRODUCTION	83
4.1.1 APPROCHE DES DIFFÉRENTS AUTEURS AUTOUR DE LA THÉORIE DE LA PLANIFICATION SPATIALE.....	83
4.1.1.1 APPROCHE RELATIVE À LA DÉFINITION DE LA PLANIFICATION SPATIALE	84
4.2 OROGINE DE LA PLANIFICATION SPATIALE	86
4.2.3 PLANIFICATION STRATÉGIQUE	88
4.2.5 PLANIFICATION SPATIALE STRATÉGIQUE LIÉE AU CONTEXTE HAÏTIEN.....	92
4.2.6 LA PLANIFICATION INTERACTIVE.....	93
4.3 COMPRENDRE LE CADRE CONCEPTUEL DE LA PLANIFICATION SPATIALE.....	97
4.3.1 DÉFINITION DU CONCEPT « PLANIFICATION SPATIALE »	97
4.3.2 DÉFINITION DU CONCEPT « DÉVELOPPEMENT »	98
4.3.3 DÉFINITION DU CONCEPT « DÉVELOPPEMENT DURABLE »	99
4.3.4 APPROCHE RELATIVE AUX CONCEPTS « ENJEUX ET DÉFIS »	100
4.3.6 PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE	101
4.3.7 VISION GLOBALE EN MATIÈRE DE LA PLANIFICATION SPATIALE.....	102
4.3.8 CADRE STRATÉGIQUE DE LA PLANIFICATION SPATIALE	103
4.3.9 FAISABILITÉ DÉCISIONNELLE DANS LA PLANIFICATION SPATIALE	104
CONCLUSION	105
CHAPITRE 5.....	107
CADRE MÉTHODOLOGIQUE.....	107
5.1 INTRODUCTION	107
5.1.2 JUSTIFICATION MÉTHODOLOGIQUE ET DEVIS DE LA RECHERCHE	108
5.2 PERTINENCE DE LA RECHERCHE	110
5.2.1 PERTINENCE SOCIALE ET CONTRIBUTION DE LA RECHERCHE	111
5.2.2 PERTINENCE SCIENTIFIQUE.....	111
CONCLUSION	112
CHAPITRE 6.....	114
ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE D'HAÏTI EN MATIÈRE DE PLANIFICATION SPATIALE	114
6.1 INTRODUCTION	114
6.2 FACTEUR JURIDIQUE DE LA PLANIFICATION SPATIALE EN HAÏTI	119
6.2.1 PRÉSENTATION DU CONTEXTE JURIDIQUE DE LA PLANIFICATION SPATIALE EN HAÏTI	120
6.2.2 LA MISE EN EXAMEN DE LA CONSTITUTION DU 29 MARS 1987 AU REGARD DE LA PLANIFICATION SPATIALE EN HAÏTI	122
6.3 HISTORIQUE DU CADRE LÉGAL DES COLLECTIVITÉS ET DE LA	124
DÉCENTRALISATION EN HAÏTI.....	124
6.3.1 COMPRENDRE L'ORGANISATION DE L'ESPACE HAÏTIEN.....	126
6.3.2 COMPRENDRE L'ORGANISATION DE L'ESPACE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE POLITIQUE HAÏTIEN.....	129
6.3.3 UN REGARD VERS LA GESTION DE L'ORGANISATION SPATIALE EN HAÏTI.....	135

6.3.4 LA SUBDIVISION DE L'ESPACE TERRITORIAL HAÏTIEN.....	137
6.3.5 APPROCHE CONSTITUTIONNELLE SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN HAÏTI	143
6.3.6 APERÇU HISTORIQUE SUR LA GESTION LOCALE EN HAÏTI AVANT LA CONSTITUTION DU 29 MARS 1987	145
6.3.7 ORIGINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN HAÏTI	146
6.3.8 LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN HAÏTI	150
6.4 LOI PORTANT SUR LES RESSOURCES EN SOL EN HAÏTI.....	159
6.5 COMPRENDRE ET ANALYSER LA LOI DU 24 MAI 1962 DU CODE RURAL DE FRANÇOIS DUVALIER RELATIVE À LA PROTECTION DU SOL EN HAÏTI	164
6.6 RAISONNEMENT SUR LA LOI DU 19 AVRIL 1939 RELATIVE À LA MISE EN EXPLOITATION DE TOUTE TERRE ARABLE, FORESTIÈRE OU D'ÉLEVAGE	168
6.7 APPROCHE JURIDIQUE DU RÉGIME DES EAUX DE L'IRRIGATION ET DE RAINAGE EN HAÏTI	171
6.8 INTERVENTION JURIDIQUE SUR LES ARBRES ET FORÊTS EN HAÏTI.....	175
6.9 SYNTHÈSE	177
6.10 ANALYSE.....	180
CONCLUSION	182
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	189
BIBLIOGRAPHIE.....	190

LISTE DES SIGLES

ONACA :	Office National du Cadastre
ONG :	Organisation non gouvernementale
CIAT :	Comité interministériel d'Aménagement du Territoire
PFB :	Plan foncier de Base Cadastre
INARA :	Institut National de la Réforme agraire
MRC :	Municipalité régionale de Comté
MPO :	Organisme de Planification des Transports dans les Agglomérations urbaines
CPTAQ :	Commission de Protection du territoire Agricole du Québec
ISTEA :	Intermodal Surface Transportation Efficiency Act
TEA 21 :	Transportation Equity Act For the 21 st Century
MPO :	Metropolitan Planning Organization
CPA :	Ciment Portlan Artificiel
RHM :	Reynolds Haitian Mines
CINA :	Cimenterie Nationale
BME :	Bureau des Mines et de l'Énergie

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CT :	Collectivité territoriale
CI :	Conseil interdépartemental
CD :	Conseil de développement
SC :	Section communale
PRG :	Planification rationnelle globale

DÉDICACE

Ce mémoire est une œuvre de résilience et de courage, qui m'a coûté tant d'énergie et de passion pour le savoir-faire et l'apprentissage continu. C'est pourquoi je le dédie à moi-même, ainsi qu'à mon frère aîné, l'Ingénieur Jean Marie Maxon Laguerre pour son soutien indéfectible durant mon séjour d'études au Canada, plus particulièrement à l'Université du Québec à Chicoutimi.

Que le grand Architecte de l'univers me permette de transmettre à mon tour ce que j'ai appris et reçu des enseignants et des professeurs qui m'ont guidé tout au long de mon parcours académique.

REMERCIEMENTS

Réaliser ce mémoire n'a pas été une tâche facile. En effet, ce travail de recherche a nécessité la collaboration de plusieurs personnes, tant sur le plan technique, affectif que financier, et il est de bon ton de leur rendre un Hommage bien mérité. Nous tenons en tout premier lieu, à remercier le grand Dieu tout-puissant de nous avoir donné la vie, la santé et le courage nécessaires à la réalisation de cette œuvre académique. Nous exprimons toute notre gratitude à notre directeur de recherche, Monsieur Marc-Urbain Proulx qui a, non seulement accepté de nous encadrer, mais a également consacré de son temps pour nous écouter et nous orienter. Nous adressons nos sincères remerciements à notre frère, l'Ingénieur Jean Marie Maxon Laguerre, pour ses précieux conseils et son soutien financier. Nous remercions notre ami, l'Ingénieur Ernst Lemonnier, pour son aide technique lors de la préparation de notre voyage d'études. Nos remerciements vont aussi à notre ami Finice Widmayer Junior, pour sa bienveillance à notre égard.

Hommages et respects à tous ceux qui, à l'instar du philosophe Emmanuel Kant, croient que « L'instruction élève l'homme à la dignité de son être ».

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Nul ne peut ignorer que, la dégradation continue de l'environnement ainsi que les multiples catastrophes naturelles affectant considérablement Haïti, font que la question de la planification spatiale s'impose aujourd'hui comme un enjeu extrêmement important pour le développement du pays. Depuis son indépendance en 1804, Haïti a surtout une histoire marquée par des crises sociopolitiques, des transitions administratives complexes et par un ensemble de défis géographiques majeurs occasionnant la fragilité des mécanismes de gestion du territoire et la difficulté à instaurer une gouvernance axée sur l'efficacité et la durabilité. Bien que des efforts aient été consentis depuis l'indépendance pour doter le territoire national d'infrastructures stratégiques et d'un ensemble de cadres juridiques conformes, les résultats restent et demeurent presque hors de toute attente. Ce qui fait que, la nation haïtienne se trouve confrontée à une série de défis récurrents comme absence du plan cadastral fiable, la déficience de la gouvernance, la dégradation en permanence de l'environnement, la sous-exploitation des ressources, l'exode rural, la construction anarchique et l'insuffisance du cadre légal. Dans ce contexte, il y a lieu de comprendre que, la planification spatiale ne se limite plus à une simple organisation spatiale physique, mais devient plutôt un levier incontournable pour la résilience, la sécurité et le progrès socio-économique. En effet, du point de vue international, qu'il s'agisse du Québec, de la France ou des États-Unis, l'expérience montre que la réussite de la planification du territoire

repose sur l'intégration des ressources disponibles, la participation des acteurs locaux, l'adaptation des lois et la capacité à anticiper les mutations environnementales et sociales. En ce qui concerne Haïti, il est extrêmement important, voire urgent de restructurer ou de repenser en profondeur les bases stratégiques de sa planification spatiale tout en considérant ces spécificités historiques, ces potentialités non encore exploitées et les attentes du peuple haïtien toujours à la recherche d'une stabilité et d'un développement durable pour son bien-être et son épanouissement.

Ce travail de recherche vise à analyser les enjeux et défis relatifs à la planification spatiale en Haïti, tout en s'appuyant sur une démarche comparative et critique pouvant nous permettre de dégager des pistes d'action capables de transformer les difficultés actuelles en de véritables opportunités pour le futur. Il s'agira pour nous d'explorer les origines, les contraintes et les perspectives de la planification spatiale à travers une lecture focalisée sur les expériences nationales et internationales, tout en mettant en lumière la nécessité d'une mobilisation collective autour d'un projet sociétal axé sur l'équilibre, la justice et l'innovation territoriale.

CHAPITRE 1 PROBLÉMATIQUE

1.1 INTRODUCTION

Dans le cadre de cette recherche, centrée sur l'analyse de la problématique de la planification spatiale en Haïti, nous proposons d'examiner les origines historiques de cette planification. Il s'agit de démontrer que la planification spatiale en Haïti ne constitue pas un phénomène récent, mais s'inscrit au contraire dans une longue tradition remontant à plusieurs siècles, ancrée dans l'histoire révolutionnaire haïtienne. Nous mettrons également en lumière les principaux problèmes qui entravent le développement du pays en matière de planification spatiale, afin de dégager les enjeux et défis auxquels Haïti est confrontée. Ce travail de recherche vise ainsi à présenter, de manière pertinente et rigoureuse, les faits et arguments qui étayent cette problématique.

1.1.1 ÉTAT DE LA SITUATION

La République d'Haïti a acquis son indépendance le 1er janvier 1804, devenant ainsi la première République noire de l'histoire moderne, à la suite d'une lutte victorieuse contre l'armée napoléonienne. Cette indépendance, conquise par les armes des soldats de l'armée indigène haïtienne, visait à abolir définitivement le système oppressif instauré par la France, qui maintenait la population dans l'esclavage pendant des décennies. Cette victoire historique a conduit à la mise en œuvre d'importants travaux de construction et d'infrastructures, destinés à organiser le territoire sur les plans militaire, stratégique et tactique, dans le but de

protéger la jeune nation contre d'éventuelles agressions extérieures et de retour à nouveau des forces expéditionnaires françaises sur le sol d'Haïti.

Dans cette perspective, de nombreux forts furent édifiés sur les hauteurs stratégiques du pays. Parmi les plus emblématiques, on peut citer : la Citadelle Laferrière (également appelée Citadelle du Roi Henri Christophe) dans le Nord, les forts Jacques et Alexandre dans l'Ouest, le Fort Marfranc dans la Grand'Anse, la Citadelle de Platon dans le Sud, le Fort Douet et le Fort Picolet à Milot (Nord), le Fort Ogé à Jacmel (Sud-Est), le Fort Saint-Joseph à Fort-Liberté (Nord-Est), ainsi que les forts de Marchand-Dessalines, pour ne nommer que ceux-là.

Ces réalisations constituent un jalon fondamental dans l'histoire de la planification spatiale haïtienne, en particulier sous l'angle géostratégique. Il convient également de mentionner le système de production de la canne à sucre, antérieur à ces constructions, qui témoigne d'une organisation rationnelle de l'espace par les planteurs. D'autres ouvrages majeurs, réalisés au cours du XIXe et du XXe siècle, s'inscrivaient aussi dans cette dynamique de planification, à l'instar du barrage hydroélectrique de Péligre, dont la construction débuta en 1950 sous la présidence de Dumarsais Estimé, furent achevés sous Paul Eugène Magloire (1956-1957) et inaugurés par Jean-Claude Duvalier en 1971. Par la suite, la création de lacs collinaires a été envisagée comme solution durable pour approvisionner les agriculteurs en eau (Raphaël, 2013, p. 28). Cette perspective est corroborée par le professeur-chercheur Marc-Urbain Proulx de l'Université du Québec à Chicoutimi, qui, dans son ouvrage intitulé « Planification spatiale en Haïti », souligne le caractère ancien de cette planification. Il écrit :

La planification existe depuis l'œuvre de colonisation en Haïti. Elle fut utilisée par les planteurs de cannes à sucre qui ont mis en œuvre progressivement un système de production très performant, par petits pas sur des milliers de plantations, donc éclaté, mais avec une vision globale, beaucoup de rationalité et des stratégies précises. Le Roi Christophe s'est aussi servi de la planification pour construire sa citadelle selon une finalité très claire de sécurité nationale en utilisant systématiquement les moyens disponibles pour orienter les actions d'une manière efficace.(Proulx, 2002c, p. 20)

Proulx poursuit en affirmant : « Et la construction de Port-au-Prince ou de Jacmel au début du XX^e siècle a aussi été encadrée par des plans globaux contenant directive, règles et normes pour l'utilisation du sol ». (Proulx, 2002b, p. 10)

Cependant, malgré les efforts considérables des héros de l'indépendance pour doter le territoire national d'infrastructures stratégiques, Haïti continue de faire face à de graves difficultés en matière de planification spatiale. Parmi les principaux problèmes identifiés, on peut citer :

1. L'absence ou la faiblesse du plan cadastral
2. Les déficiences de la gouvernance
3. La dégradation environnementale
4. La sous-exploitation des ressources
5. Les défis éducatifs
6. L'exode rural
7. Les insuffisances du cadre juridique

1.1.1.1 L'ABSENCE OU LA FAIBLESSE DU PLAN CADASTRAL

Nul ne peut ignorer qu'Haïti fait face depuis, toujours à un problème cadastral complexe, entravant la garantie du droit de propriété pour ses citoyens et citoyennes, ainsi que pour les investisseurs étrangers désireux d'évoluer dans un climat de paix et de sécurité. Cette problématique a suscité l'intérêt de plusieurs auteurs, qui ont tenté d'apporter un éclairage sur ce défi majeur. Le territoire haïtien est de 27750 km², sans compter les délimitations des eaux maritimes du pays (Francisque, 2019). Cette étendue de terre, en grande partie montagneuse, est délimitée en parcelle. Ces parcelles appartiennent au domaine de l'État, ou à des particuliers (Francisque, 2019). L'un des enjeux de toute l'histoire foncière du pays a été l'identification de ces parcelles, la base matérielle de tout projet d'aménagement du territoire. Ce processus d'identification est le *Cadastre* (Francisque, 2019). L'ONACA, l'office national du cadastre, créé en 1984 grâce à la coopération allemande a pour mission principale la réalisation du cadastre du territoire national de la République (Francisque, 2019). Cette mission difficile, pour des raisons diversement liées aux problèmes de droit de propriété en Haïti, est essentielle à la sécurité foncière. Pour y arriver, l'ONACA et le Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) ont travaillé ensemble sur la réalisation d'un cadastre simplifié, appelé Plan foncier de base (PFB) (Francisque, 2019).

Par ailleurs, l'Institut national de la réforme agraire (INARA), qui a examiné le régime foncier, a conclu que « le système judiciaire n'est pas en mesure de protéger la propriété foncière, même lorsque les agriculteurs réussissent à tirer pleinement parti du système » (Falque, 2021). En définitive, l'analyse du contexte cadastral en Haïti révèle que le pays se heurte à une difficulté fondamentale, constituant un obstacle majeur à toute planification spatiale globale. En effet, la garantie du droit de propriété représente, à notre sens, la pierre angulaire de l'effectivité judiciaire et de la réussite de toute politique d'aménagement du territoire. Ce constat met en lumière un enjeu de taille et un défi incontournable pour la planification spatiale en Haïti.

1.1.1.2 LES DÉFICIENCES DE LA GOUVERNANCE

Si la planification spatiale a pour objet de rechercher l'équilibre harmonieux et optimal entre la protection de l'environnement, la diffusion et/ou émergence du développement économique, la satisfaction des besoins sociaux et s'appuie également sur des activités de coordination horizontale (entre les politiques sectorielles) et verticale (entre les différentes collectivités territoriales) et réglemente en même temps la destination de l'utilisation des sols. Dans le cas d'Haïti, c'est tout à fait complexe et différent de répondre et de mettre en application ces critères prédéfinis. En effet, nous ne sommes pas sans savoir qu'Haïti a toujours été confronté à un ensemble de problèmes d'ordre politique, économique, juridique, environnemental, social, éducationnel, culturel, climatique (cyclones, inondations, glissements de terrain, tremblement de terre) et technico-administratif pendant des décennies de son histoire. Ce qui ne sont pas toujours des cas de

surprise pour certains observateurs et chercheurs qui s'intéressent à tous les domaines qui font là une en Haïti (Altenor, 2020b, p. 218). Les préoccupations en matière de disparités spatiales et d'organisation rationnelle de l'espace national sont apparues en Haïti particulièrement dans les années 1970 (Altenor, 2020a, p. 218).

Selon la documentation sur l'Acte du colloque international sur le développement local tenu à Port-au-Prince du 27 au 29 juillet 1998, tiré du mémoire de Maîtrise d'Acheton Altenor, il est dit ce qui suit :

Les différentes études qui ont été menées au cours des années 1970 et au début des années 1980 ont fait état d'une mauvaise organisation de l'espace du pays. » En effet, le constat était qu'il y avait une répartition déséquilibrée de la population, des activités économiques, des équipements et services à travers l'espace national. En outre, il y avait le problème de la macrocéphalie urbaine¹ de Port-au-Prince qui avait tendance à absorber toutes les forces vives du pays. Car l'Aire métropolitaine concentrait plus de 50 % de la population urbaine, la plus grande part des investissements publics et des infrastructures de base du pays. Conséquemment, ce fut l'accélération du phénomène d'exode rural, la prolifération des bidonvilles, l'accentuation de la crise de logement, la carence, voire l'inexistence, d'infrastructures de base (Altenor, 2020a, p. 218).

L'argument soutenu par Acheton Altenor autour des problèmes suscitant les préoccupations en matière de disparités spatiales et d'organisation rationnelle de l'espace national haïtien, ne date pas d'aujourd'hui. Ce sont des études menées depuis les années 1970 et 1980 qui montrèrent déjà comment Haïti a toujours eu des problèmes et difficultés de sa planification spatiale.

¹ Le terme macrocéphalie (étymologiquement, grande tête en grec) désigne l'hypertrophie de la ville la plus peuplée d'un territoire. Le développement disproportionné de la ville la plus grande déséquilibre la hiérarchie urbaine sur le territoire.

À partir de cette identification critique, il peut s'avérer que, le problème de ladite planification est devenu beaucoup plus grave et complexe en Haïti. Parce que, de l'année 1970 à 1980, ce fut déjà une période de dix (10) ans depuis que des recherches identifiant le problème furent menées par des chercheurs qui s'intéressent à ce thème. Par conséquent, si nous considérons la période de 1970 à 2023, cela fait cinquante-trois (53) ans depuis que des études ont été faites autour du problème de la planification spatiale d'Haïti.

En revanche, depuis bien avant cette période d'études, les problèmes de la planification spatiale existèrent déjà en Haïti (Bernardin, 1999). Ce constat nous a permis de dire que, le pays a connu ce problème depuis des décennies de son histoire d'indépendance.

Ce qui représente, à notre avis, un problème de gouvernance récurrent pour la mise en œuvre du processus de la planification spatiale en Haïti.

1.1.1.3 LA DÉGRADATION ENVIRONNEMENTALE

Selon Paul Moral (1961), dans *Le Paysan haïtien*, la colonisation qui a enrichi la flore à Saint-Domingue y avait également amorcé le déboisement, surtout après 1770, avec les progrès rapides et quelque peu désordonnés de la spéculation caféière. Les auteurs de la fin de la période coloniale dénonçaient déjà les méfaits de la déforestation des mornes. « Des forêts entières furent abattues pour céder leur place à l'arbuste qui semble s'être approprié toutes les montagnes de la colonie ». Après 1804, le déboisement allait prendre une allure dévastatrice. Repris sur le site de bureau des mines. Tout au long de l'histoire haïtienne, il y eut deux sortes

de déboisement : un déboisement parasitaire d'origine urbaine, et un déboisement fondamental d'origine paysanne (Moral, 1961, p. 120).

Le premier s'est surtout manifesté par des coupes massives de bois d'œuvre et de bois tinctoriaux destinés à l'exportation (acajou, campêche, etc.) qui se sont poursuivies pendant environ un siècle jusqu'à épuisement quasi total des réserves. En 1887, les exportations de campêche (140 000 tonnes) se tenaient au premier rang avant même les exportations de caféières.

Selon des faits :

À partir de l'époque de la Première Guerre mondiale l'exportation de bois a pratiquement cessé, mais le déboisement d'origine urbaine a persisté au profit de la fabrication de la chaux, du charbon de bois, pour l'alimentation en combustible et en madriers des chemins de fer des plaines de l'Artibonite et du Nord, pour les besoins de la construction (bois d'échafaudage et bois d'œuvre) pour les usines de poteries et briqueteries et pour l'alimentation des guildives. Le déboisement d'origine paysanne a comme origine l'extension de la petite exploitation agricole à cause de la démographie (Moral, 1961, p. 120).

Il est vrai que le problème de la dégradation environnementale a commencé depuis l'époque coloniale, soit après 1770. Mais, ce qui apparaît si paradoxal à notre avis, c'est que, après l'indépendance d'Haïti en 1804, le problème de déboisement a pris une allure dévastatrice comme a souligné l'auteur Paul Moral que nous venons de citer plus haut. Pourtant, Haïti a connu son début de planification spatiale immédiatement après la guerre de l'Indépendance contre la France de Napoléon Bonaparte, le 1er janvier 1804 (Proulx, 2002c).

De ce fait, on ne comprend pas pourquoi le pays a connu une telle forme de dégradation environnementale si néfaste à cette période. Il y a lieu de comprendre que ce problème ne fait que suivre son cours jusqu'à nos jours en Haïti à cause du

laxisme des autorités au plus haut niveau de l'État, en particulier le ministère de l'Environnement qui, semblerait-il, n'a aucun plan concret pour tenter de pallier la situation de concert avec la justice haïtienne. Cependant, ce n'est pas seulement le problème de déboisement qui affecte le pays. Mais, il y a aussi l'érosion et le ruissellement qui constituent un problème majeur pour Haïti, plus particulièrement pendant les périodes cycloniques. Voici les faits :

L'érosion et le ruissellement sont des phénomènes complexes de dégradation des sols en Haïti. L'ampleur du ruissellement et du transport de particules de terre dépendent d'une multitude de facteurs et d'interactions : type de culture, techniques de travail du sol, nature du sol et de la roche mère... L'intensité des pluies ainsi que le degré de la pente et sa longueur comptent parmi les plus importants. La déforestation du pays est souvent présentée comme un phénomène contemporain qui résulterait particulièrement de l'accélération de la coupe de bois pour la production de charbon. L'analyse historique montre un processus beaucoup plus ancien où l'exploitation commerciale du bois se conjugue à une colonisation progressive du territoire, sous l'effet de la pression démographique, pour créer un espace où la couverture pérenne change de nature et n'occupe plus que des aires limitées. Les conséquences de ce processus sont : perte de productivité en culture pluviale ; baisse de la productivité et de la rentabilité des investissements en irriguer ; diminution des quantités et de la qualité de l'eau pour usage domestique et industriel ; réduction de la production nationale d'énergie et augmentation des coûts ; risques de destruction accrus pour les infrastructures ; potentialités réduites pour les zones côtières ; et réduction de la biodiversité. Les leçons tirées des expériences de réhabilitation du milieu en Haïti et ailleurs montrent que l'aménagement ne saurait être une fin en soi. Il constitue plutôt une retombée de systèmes de culture qui justifient les sommes de travail et de capital investi dans la préservation des terres. Il est ainsi important que la question de l'aménagement ne soit pas posée en termes d'investissement « social » ou uniquement en termes de « préservation de l'environnement ».(Bellande, 2008, p. 3)

Ces problèmes sont aussi perçus comme des difficultés relatives aux enjeux et défis de la planification spatiale en Haïti.

1.1.1.4 LA SOUS-EXPLOITATION DES RESSOURCES

L'exploitation des ressources naturelles d'Haïti est vieille de 6,000 ans. Elle a commencé avec l'arrivée des Tainos sur l'île. Son exploitation a continué tout au long de son histoire pour devenir ce désastre environnemental si bien connu. Les

causes de cette dégradation se situent au cours des 60 dernières années et découlent de la pression démographique, de la pauvreté et de l'incapacité du secteur public à offrir des services de base ».²

Un autre problème critique est porté sur la dégradation des Bassins Versants et des Sols en Haïti. Pour bien comprendre la détérioration de l'espace environnemental du pays, il faut considérer les faits descriptifs suivants :

La perte de la couverture végétale particulièrement la couverture arborée influe sur la santé des bassins versants et de l'environnement. Elle augmente le volume d'eau de ruissellement qui détruit les infrastructures de production et de développement par sa force et les sédiments et débit qu'elle charrie. La dégradation des bassins hydrographiques influe sur la percolation³ de l'eau dans les systèmes hydrauliques du pays. Elle se caractérise par des effets visibles et parfois irréversibles comme la perte des sols, la diminution de la productivité agricole et un déficit hydrique important, puisque seulement 10% des eaux de pluie s'infiltrant au lieu de 40%. À présent, la plupart des bassins hydrographiques du pays sont nus et les réserves d'eau naturelles ne répondent plus au besoin des populations pendant les périodes sèches. Même si les causes des sécheresses et pseudo-sécheresses sont multiples (pression démographique, techniques agricoles, désuètes, insécurité foncière, etc.), la consommation de combustibles ligneux constitue l'un des principaux facteurs de la déforestation (ibid.).

Ces problèmes, bien que révélés vieux depuis 6,000 ans, semblent ne pas ébranler les dirigeants du pouvoir politique haïtiens à intervenir efficacement afin de les résoudre une fois pour toutes. Parce que, si à nos jours le pays continu à faire face à ces problèmes dans un contexte beaucoup plus excessif que dans les années passées, de ce fait, il y a lieu d'être inquiète quant à la réussite d'une planification spatiale globale, réelle et effective en Haïti sans une motivation concrète de l'État à intervenir efficacement sur les problèmes constituant les véritables enjeux et défis dont est l'objet ladite planification.

² <https://www.mediaterre.org/biodiversite/actu,20020821113321,8.html> .consulté le 14 septembre 2023.

³ Le terme « Percolation », selon le dictionnaire français, La Rousse signifie : Mouvement de l'eau à travers un terrain poreux saturé, sous l'effet de la pesanteur.

1.1.1.5 LES DÉFIS ÉDUCATIFS

Depuis des décennies, Haïti est confronté à un problème d'éducation presque de manière chronique. Ce problème, qui n'est toujours pas résolu en profondeur, représente un obstacle majeur pour le système éducatif haïtien déjà considéré comme étant faible et précaire. Or, un système éducatif peu signifiant est susceptible d'entraver la bonne marche de la planification spatiale dans quel que soit le pays à travers le monde, mais plus particulièrement Haïti. Cela peut être expliqué par plusieurs facteurs :

1. **La défaillance du système en question** : Elle peut nous fournir des socioprofessionnels et scientifiques sous-qualifiés qui ne seront pas capables de fournir une bonne expertise en matière de planification spatiale. On peut citer en exemple : les architectes, les ingénieurs, les topographes, les géologues, les arpenteurs et les scientifiques de haute gamme. Pour appuyer cette thèse, nous considérons ce qui suit :

La qualité de l'éducation est inadéquate à plusieurs égards : formation des personnels, efficacité interne et externe, pratiques pédagogiques, hygiène à l'école. Nous insistons ici sur les contraintes administratives et pédagogiques influant sur la qualité de l'éducation, d'une part, ainsi que sur les contraintes liées à la formation des personnels éducatifs, d'autre part (Corgelas, 2024).

2. **Population analphabète** : La non-scolarisation à un niveau supérieur de la population peut être également perçue comme un obstacle considérable à admettre et à comprendre le processus de la planification spatiale comme moyen de socialisation et d'émergence sociale. C'est ce sens qu'Emmanuel Kant a dit : « L'instruction élève l'homme à la dignité de son être » (Kant, 2018).

Kant a mis clairement en évidence le fait que l'éducation de chacun est à faire non seulement en ayant comme finalité sa formation individuelle, mais dans une perspective bien plus vaste, qui permet de comprendre qu'en œuvrant à la formation de l'individu, c'est toute l'humanité à venir que l'on construit (Kant, 2018). La finalité de l'éducation de l'individu n'est pas de l'adapter au monde présent, mais de l'inclure « dans le progrès général de l'humanité »(Kant, 2018). Elle doit se fonder sur « une idée de l'humanité et de sa destination »(Kant, 2018). Si l'individu s'appartient à lui-même, il appartient aussi à l'humanité et son éducation doit se situer dans la succession des générations : s'appuyer sur les générations passées et se placer dans la perspective des générations à venir (Kant, 2018).

En effet, le système éducatif haïtien n'est pas toujours de taille pour combler les lacunes des jeunes écoliers et universitaires du pays. Or, dans tous les pays du monde, la base de développement certain et durable est d'abord consolidée par la meilleure structure éducationnelle axée sur des formations de qualité. Voici des faits corroboratifs :

Le système éducatif haïtien, que certains observateurs qualifient de « champ de ruines » ou de « patient abonné aux urgences de l'hôpital », fait régulièrement la « Une » de la presse nationale et des médias sociaux. De tels échos médiatiques nous remettent en mémoire le fait que depuis une quarantaine d'années ce système est ausculté sous toutes les coutures par des experts de différentes disciplines à la demande d'instances nationales et internationales. Sous perfusion de l'« aide » internationale, en quête perpétuelle de solutions miracles pour survivre, le système éducatif haïtien est tour à tour l'objet de « réformes curriculaires », de « programmes » divers, de « Pacte national », de « Plan décennal », de « directives » et autres mesures administratives destinées en théorie à le « réformer », à le « moderniser », voire à le diriger vers les sommets d'une « gouvernance » exemplaire qui lui permettra d'atteindre l'objectif d'une éducation inclusive et de qualité. (Berrouët-Oriol, 2022)

L'impact du problème d'éducation est significatif sur la planification spatiale en Haïti, car il est au cœur des enjeux du développement national. Parce que, nul ne peut ignorer que le problème d'éducation peut avoir un impact majeur et pluridimensionnel sur la planification spatiale. Il peut entraîner également des conséquences directes sur la capacité technique des planificateurs et sur la gouvernance territoriale de manière générale. De plus, il est logique d'admettre qu'un manque d'éducation est susceptible d'entraver l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement du territoire de manière efficace. Puisque, c'est la gouvernance qui définit le cadre technique de la planification spatiale ou d'aménagement territorial en fournissant le cadre légal, institutionnel et participatif nécessaire à l'élaboration et à l'application des plans spatiaux. De ce fait, l'éducation tisse un lien très étroit avec la planification spatiale. Cette situation met en lumière la défaillance de l'État haïtien à jouer son rôle de régulateur et à apporter des solutions pérennes à cette problématique fondamentale.

1.1.1.6 L'EXODE RURAL ET LES CONSTRUCTIONS ANARCHIQUES

a) L'exode rural

La pauvreté, et plus particulièrement la pauvreté rurale, demeure l'un des principaux problèmes de la région globale formée par l'Amérique latine et les Caraïbes y compris Haïti, où 44% de la population totale et 64% de la population rurale vivent en dessous du seuil de pauvreté (Jules, 2006). La situation des pauvres est généralement plus critique dans les campagnes que dans les villes (Jules, 2006). Dans les campagnes d'Amérique latine et des Caraïbes, la pauvreté

et la pauvreté extrême constituent un phénomène pluridimensionnel, conditionné par des facteurs culturels, sociaux, et économiques. Elles y revêtent les caractéristiques suivantes :

1. l'exclusion sociale et économique et la discrimination fondée sur l'ethnie et le sexe ;
2. l'absence de services répondant aux besoins essentiels de familles rurales (santé, éducation, logement) ou l'accès limité à ces services. En raison des valeurs sociales et de médiocre développement des organisations rurales, les ruraux pauvres ont du mal à accéder dans des conditions d'équité aux ressources politiques et économiques ; et
3. les revenus sont inférieurs au minimum nécessaire pour permettre à la famille de se procurer les biens et services essentiels dont elle a besoin, y compris la nourriture (Jules, 2006)

Selon Cling (2002), dans le rapport de la Banque Mondiale, la population rurale pauvre de la région Amérique latine et les Caraïbes comprend : les communautés paysannes indigènes, les pasteurs, les petits agriculteurs, les agriculteurs de subsistance et les paysans sans terre, les salariés ruraux, les indigents de l'Amazonie et de la forêt dense humide et les petits pêcheurs.

b) Les constructions anarchiques

Les constructions anarchiques sont des habitations construites sans planification ni réglementation adéquate (Lerebours, 2009). Elles envahissent les périphéries des villes et parfois même leur centre, occupant des terrains souvent

inappropriés ou dangereux. À Port-au-Prince, les normes deviennent de plus en plus de lieux privilégiés, où de nombreuses familles choisissent de construire des abris pour se loger. Occupés par des constructions anarchiques des maisons, ces espaces, à l'image des quartiers de « Jalousie » et de « Morne l'Hôpital » (à l'Est et au sud-est de la capitale), sont transformés en bidonvilles (Morino, 2016).

En somme, ce sont tous ces problèmes qui constituent un obstacle majeur au processus de la planification spatiale en Haïti. En outre, pour déterminer les vraies causes de ces problèmes, nous allons procéder à la formulation de la question de recherche au niveau de la section suivante.

1.1.1.7 LES INSUFFISANCES DU CADRE JURIDIQUE

Durant plusieurs décennies, Haïti a été confrontée à des insuffisances juridiques considérables en matière de planification spatiale. Des études sur les causes économiques et socio-politiques du passage de la régionalisation à la départementalisation faites par Acheton Alténor sur le pays nous montrent que, depuis la promulgation de la loi portant sur la régionalisation et l'aménagement du territoire en 1982, ainsi que la rentrée en vigueur de la Constitution du 29 mars 1987, de nombreux efforts avaient été envisagés en vue d'intégrer la dimension spatiale dans les plans de développement économique et social. Parmi les principales insuffisances, on peut citer :

1. Manque de mise en œuvre de certaines structures prévues par la Constitution de 1987 ;
2. Absence de plans départementaux ;

3. Problèmes de gouvernance et
4. Réforme foncière incomplète.

a) Manque de mise en œuvre de certaines structures prévues par la Constitution

Bien que la Constitution du 29 mars 1987 ait établi des mécanismes visant à favoriser le processus de la décentralisation, le système de planification décentralisée reste et demeure en gestation. Les structures prévues ne sont pas réellement ou totalement fonctionnelles.

b) Absence de plans départementaux

Malgré les prérogatives constitutionnelles, aucun plan départemental n'a encore été élaboré, ce qui limite de manière considérable la coordination et l'efficacité des initiatives au niveau local.

c) Problème de gouvernance

La réforme de gouvernance publique en Haïti vise à améliorer la gestion territoriale, mais elle rencontre des défis politiques et socio-économiques qui ralentissent de manière systématique sa mise en œuvre. Pour corroborer, on présente les faits suivants :

Depuis la Constitution de 1987, le gouvernement haïtien s'efforce de rendre effectives la décentralisation et la déconcentration et d'améliorer la gouvernance multiniveau. Face aux difficultés liées au cadre législatif et à sa mise en œuvre et au manque de capacité des collectivités territoriales, il reste essentiel pour le gouvernement de créer un cadre

stratégique robuste et opérationnel de gouvernance, de renforcer les mécanismes de coordination territoriale et de traduire les décisions stratégiques nationales en politique concrète à l'échelle territoriale (Lyron, 2021).

d) Réforme incomplète

La modernisation du régime foncier est en cours, mais elle éprouve des difficultés à s'adapter aux différentes réalités locales et aux capacités institutionnelles du pays. Ceci est démontré par les faits suivants :

La première loi foncière haïtienne, la Loi sur l'enregistrement et le timbre, a été promulguée en 1807, trois ans après l'indépendance. C'est à ce moment que furent mis en place les sept premiers bureaux d'enregistrement du pays. Deux siècles plus tard, le régime foncier haïtien est jugé inadapté, lourd, lent, opaque, inopérant, incohérent — les qualificatifs ne manquent pas. Même si ces diagnostics confondent souvent symptômes et causes, la liste de ce qui ne va pas dans le foncier haïtien est apparemment sans fin, avec autant de contraintes qui reviennent constamment dans le discours (Latouche, 2019, p. 5).

Selon un autre fait :

Jusqu'à présent, tous les efforts pour moderniser le régime foncier en vigueur et pour l'adosser à un véritable système cadastral n'ont guère donné de résultats. Le dernier véritable cadastre haïtien date de 1794 et, selon la législation actuelle, les titres de propriété doivent être rédigés à la main et conservés dans des registres officiels. De plus, en l'absence d'un système d'identification unique pour chaque propriété, il est très difficile lors de transactions de réunir et de consulter l'information disponible sur les titres, ce qui affaiblit d'autant et rend parfois inopérante toute tentative de sécurisation des titres de propriété. (Latouche, 2019, p. 5)

En somme, ces insuffisances sur le plan juridique, ne font que compliqué l'aménagement et la gestion du territoire en Haïti. Ce qui constitue un vrai obstacle au développement durable du pays.

Dans la section suivante, nous allons procéder à la formulation de la question de recherche.

1.1.1.8 FORMULATION DE LA QUESTION DE RECHERCHE

En effet, suite à la présentation de la problématique de recherche, nous tenons à formuler notre question de recherche de la manière suivante : **« Le cadre juridique actuel d'Haïti, compte tenu de son insuffisance, est-il approprié et en adéquation aux défis du pays ? »**

1.2 JUSTIFICATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Les différentes études sur les causes économiques et socio-politiques du passage de la régionalisation à la départementalisation qui ont été menées par Acheton Alténor au cours des années 1970 et au début des années 1980 ont fait état d'une mauvaise organisation de l'espace du pays (Altenor, 2020b, p. 19). En effet, le constat était qu'il y avait une répartition déséquilibrée de la population, des activités économiques, des équipements et services à travers l'espace national (Altenor, 2020b, p. 19). En outre, il y avait le problème de la macrocéphalie urbaine de Port-au-Prince qui avait tendance à absorber toutes les forces vives du pays. Car l'aire métropolitaine concentrait plus de 50 % de la population urbaine, la plus grande part des investissements publics et des infrastructures de base du pays.

Conséquemment, ce fut l'accélération du phénomène d'exode rural, la prolifération des bidonvilles, l'accentuation de la crise de logement, la carence, voire l'inexistence, d'infrastructures de base (Altenor, 2020b, p. 219).

L'argument soutenu par l'auteur autour des problèmes suscitant les préoccupations en matière de disparités spatiales et d'organisation rationnelle de l'espace national haïtien ne date pas d'aujourd'hui. Ce sont des études menées depuis les années 1970 et 1980 qui montrèrent déjà comment Haïti a toujours eu des problèmes et difficultés sur le plan de sa planification spatiale.

À partir de cette identification critique, il peut avérer que, le problème de ladite planification est devenu beaucoup plus grave et complexe en Haïti. Parce que, de l'année 1970 à 1980, ce fut déjà une période de dix (10) ans depuis que des recherches identifiant le problème furent menées par des chercheurs qui s'intéressent à ce thème. Par conséquent, si nous considérons la période de 1970 à 2023, cela fait déjà cinquante-trois (53) ans depuis que des études ont été faites autour du problème de la planification spatiale d'Haïti.

En revanche, depuis bien avant cette période d'études, les problèmes de la planification spatiale existèrent déjà en Haïti. Ce constat nous a permis de dire que, le pays a connu ce problème depuis des décennies de son histoire d'indépendance.

Dans ce même contexte axant sur les problèmes qu'a connu Haïti en termes de sa planification spatiale, l'auteur poursuit pour dire :

Partant de ce constat, les recommandations de ces études aboutirent toutes à la nécessité de faire le choix de l'approche régionale pour lutter contre les disparités spatiales à travers une politique d'aménagement du territoire centralisée faisant de l'État le seul acteur capable de penser, de concevoir et d'élaborer les projets d'aménagement du territoire (Altenor, 2020a).

Selon l'auteur Ernst A. Bernardin, la planification territoriale en Haïti est confrontée à certains problèmes : la Constitution a établi, depuis 1987, les mécanismes à mettre en place pour favoriser l'émergence de la décentralisation dans le pays, mais jusqu'à présent le nouveau système de planification décentralisée est encore en gestation. Les structures prévues à cet effet, même quand elles existent, ne sont pas fonctionnelles.

C'est pourquoi aucun Plan départemental n'a encore vu le jour, malgré les impératifs de la Constitution, vieux de douze ans (Bernardin, 1999).

Pour renforcer la description et l'identification des problèmes auxquels se trouve confronté Haïti dans sa politique de planification spatiale, le professeur Marc-Urbain Proulx ne reste pas insensible à ces épineux défis et dilemme en mettant l'accent d'une part, sur la question de disparités spatiales et d'autre part, sur le problème de la sous-exploitation des territoires. Ce qui n'est pas du tout en désaccord avec tout une pluralité de problèmes qui ont été déjà soulevés et identifiés par d'autres auteurs et chercheurs s'intéressant, eux aussi au thème de recherche.

À cet effet, l'argument soutenu par l'auteur-chercheur en question autour des disparités spatiales en Haïti confirme que, l'analyse comparative des aires politico-

administratives telles que les 565 sections communales, les 133 communes, les 41 arrondissements et les neuf départements permet de situer et de mesurer d'autres caractéristiques. Les éléments géographiques, la localisation, la présence de ressources naturelles, l'histoire, le cadre bâti, les équipements publics, les moyens de production, la desserte en énergie électrique, etc., varient certes beaucoup d'un lieu ou d'une autre aire à l'autre (Proulx, 2002a, p. 7). L'auteur affirme :

Pensons aussi au nombre d'habitants, à la densité de la population, au taux de chômage, au revenu par habitant, à la richesse foncière, aux recettes communales, à la pauvreté, et., qui représentent des critères de différenciation fort variables à travers les différents territoires. Les disparités interterritoriales certes difficiles à mesurer convenablement en l'état actuel des données statistiques sont, de la vie de tous, très importante (Proulx, 2002a, p. 7).

Pour montrer la véracité de notre réflexion critique vis-à-vis des problèmes qui existent autour de l'effectivité de la planification spatiale en Haïti, il s'avère nécessaire de considérer l'approche et la réflexion pertinentes du professeur-chercheur Marc-Urbain Proulx dans son document de recherche qui s'intitule *Planification spatiale en Haïti* qui dit ce qui suit :

Une autre caractéristique de l'espace haïtien, s'il en est une, concerne la dégradation des ressources naturelles, humaines, construites et financières localisées sur les divers territoires. Déforestation insensée, érosion intensive des sols, désertification, épuisement de stocks, perte de savoir-faire de la main-d'œuvre, ne sont que les principaux éléments d'une longue liste .(Proulx, 2002a, p. 8)

En somme, ce sont tous ces problèmes décrits et présentés par différents auteurs et chercheurs autour de la planification spatiale qui justifient les grands défis qui attendent Haïti dans cette voie.

1.3 HYPOTHÈSE DE LA RECHERCHE

Creswell (2014) : Dans son ouvrage *Research Design : Qualitative, Quantitative, and Mixed Methods Approaches*, définit l'hypothèse de recherche comme une affirmation préliminaire qui guide la recherche en formulant des attentes quant à l'issue de l'étude.

En effet, dans le cadre de notre travail de recherche, nous allons poser plusieurs hypothèses relatives à la planification spatiale en Haïti.

1.3.1 HYPOTHÈSE PRINCIPALE

La faiblesse et l'inadéquation du cadre légal haïtien en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme empêchent l'établissement d'une planification spatiale globale et cohérente sur l'ensemble du territoire, compromettant ainsi la capacité du pays à relever les enjeux et les défis du développement durable.

1.3.2 HYPOTHÈSE SECONDAIRE

- Il y a un cadre légal qui prévoit la procédure d'aménagement territorial en Haïti depuis des décennies, mais qui n'est pas une procédure spécifique sur la planification spatiale globale : mais, elle est plutôt régionale.
- Il y a une démarche d'aménagement territorial en Haïti prise sous l'égide de la loi sur la régionalisation de 1982 et qui est reprise sous l'appellation de « Départementalisation » par la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 qui

est renforcée par la loi de 1996 sur la décentralisation et par un ensemble de décrets et décrets-lois pris par le pouvoir exécutif.

Nous faisons hypothèse que, la désorganisation de l'État au niveau institutionnel ne permet pas la continuité des affaires publiques en Haïti. Ce qui fait qu'Haïti ne peut appliquer que la forme de planification par petits pas éclatés (PPPÉ), c'est-à-dire une forme de planification à la fois hâtive et improvisée.

1.4 OBJECTIFS DU MÉMOIRE

Ce mémoire est structuré autour d'un objectif général et des objectifs spécifiques.

De ce fait, ils sont repartis de la manière suivante :

1.4.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Notre objectif général consiste à identifier et analyser les conditions institutionnelles et réglementaires fondamentales nécessaires à l'établissement d'une planification spatiale globale axée sur le développement durable en Haïti.

Dans le cas où cet objectif serait atteint, on dira que ce travail contribuera à :

- a) Ce travail a pour objectif de contribuer à améliorer l'espace physique géographique d'Haïti ;
- b) Montrer comment les développements économique et social d'Haïti peuvent être garantis au moyen d'investissement et des ressources disponibles ;

- c) Promouvoir un système d'urbanisme moderne en Haïti répondant aux normes et progrès techniques d'innovation à l'instar des grandes mégapoles des pays développés sur la scène internationale.

1.4.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

En formulant notre question, nous poursuivons les objectifs spécifiques suivants :

- a) Évaluer les facteurs technique, stratégique, politique, économique, juridique et judiciaire causant obstacles à la planification spatiale en Haïti ;
- b) Montrer l'inefficacité de la justice haïtienne dans sa mission régalienne à appliquer la loi de manière indépendante et impartiale contre tout contrevenant qui aurait empêché la bonne marche d'une planification spatiale globale en Haïti ;
- c) Montrer de la nécessité de renforcer les lois haïtiennes et montrer comment des institutions techniques en collaboration avec certains pays de la communauté internationale dans un cadre de partenariat et de coopération pourrait permettre de former les cadres haïtiens, afin de favoriser la planification spatiale globale en Haïti.

1.5 RECENSION DES ÉCRITS

La recension des écrits correspond à un terme large qui regroupe plusieurs approches d'exploration des données existantes. Il s'agit de faire le recensement, l'examen et la synthèse critique de textes portant sur un sujet précis (Fortin, Côté

et Fillion, 2005). Elle peut être utilisée en tant qu'étape préparatoire à une recherche plus complexe ou comme une méthode complète de traitement des informations contenues dans des textes publiés (Tétreault, 2014).

Cependant, puisque notre sujet de recherche est titré « Planification spatiale, enjeux et défis du développement :Le cas d'Haïti », dont l'objectif principal de la recherche consiste en une condition essentielle pour la mise en œuvre d'une planification spatiale globale en Haïti; par conséquent, nous avons pour obligation de définir dans les sections qui suivent les concepts de « Planification », « Planification spatiale » et « développement », selon les différents auteurs qui se sont intéressés à ce champ d'études et de recherches, afin de clarifier les mots-clés et de faire valoir le fondement de notre cadre théorique.

1.5.1 DÉFINITION DE LA PLANIFICATION SPATIALE SELON LES DIFFÉRENTS AUTEURS

La définition la plus généralement admise de la planification est la suivante :

Un effort conscient, organisé et continu en vue de choisir parmi toutes les solutions réalisables, celles qui se révèlent les meilleures pour atteindre des objectifs déterminés. Cette définition s'applique donc aussi bien au temps de guerre qu'au temps de paix, aux pays industrialisés comme à ceux en voie de développement. Les deux objectifs de la planification étant l'évolution accompagnée de la croissance, on a considéré qu'un pays étant dans la voie de la planification lorsque son gouvernement faisait un effort continu et conscient pour accélérer l'allure du progrès économique et social et pour modifier les dispositions institutionnelles qui font obstacle à la réalisation de cet objectif. Waterston (cité dans Chapuis, 1966, p. 191).

La planification c'est le fait d'être capable de contrôler le futur par les actions réalisées dans le présent, le plus on contrôle le futur, le plus on peut dire avoir planifié effectivement. Wildavsky (cité dans Wele, 2009).

Il y a plusieurs définitions de la planification spatiale. Une définition de référence se trouve dans la *Charte européenne de l'Aménagement du Territoire*, adoptée en 1983 par la conférence des ministres responsables de l'aménagement du territoire régional. Selon la première définition :

L'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économiques, sociales, culturelles et écologiques de toute société. Il est à la fois une discipline scientifique, une technique administrative et une politique conçue comme une approche interdisciplinaire et globale tendant à un développement équilibré des régions et à l'organisation physique de l'espace selon une conception directrice (Salvemini, 2012, p. 35).

Selon la deuxième :

La planification spatiale doit aussi prendre en compte l'existence d'une multitude d'acteurs individuels et institutionnels qui influent sur l'organisation de l'espace, l'incertitude inhérente à toute étude prévisionnelle, les forces du marché, les particularités distinctives des systèmes administratifs et toutes les différentes conditions socio-économiques et environnementales. Elle doit cependant s'efforcer de réconcilier ces influences de la façon la plus harmonieuse possible (Salvemini, 2012, p. 35).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la planification spatiale, l'aboutissement des objectifs de planification régionale/spatiale est essentiellement une question politique.

C'est en ce sens que l'auteur affirme :

Nombreuses sont les agences privées et publiques qui contribuent à travers leurs actions à développer et à changer l'organisation de l'espace. La planification spatiale implique une volonté d'intégration interdisciplinaire, de coordination et de coopération entre les autorités concernées. Elle doit être fondée sur la participation citoyenne active (Salvemini, 2012, pp. 36-37).

1.5.2 DÉFINITION DU CONCEPT DÉVELOPPEMENT

Le développement se définit comme la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rende apte à faire croître, cumulativement et durablement, son produit réel global. Perroux (cité dans Legouté, 2001, p. 15).

Le terme « développement » est ainsi utilisé pour désigner un phénomène qui associe la croissance à des changements dans d'autres domaines de la société. Les domaines pris en compte diffèrent beaucoup suivant les auteurs. Certains mettent l'accent sur la modification des structures de l'économie (complexification, intégration des divers secteurs de l'économie). D'autres ont une approche franchement normative et considèrent que le développement devrait se traduire par une amélioration qualitative : réduction de la dépendance extérieure, de la pauvreté, des inégalités, amélioration de la gouvernance, etc.

CONCLUSION

Il est avéré que, l'étude approfondie de la planification spatiale en Haïti montre une réalité assez complexe, où les contextes historiques, les différents défis organisationnels, structurels et les insuffisances des institutions de l'État se combinent en un faisceau pour peindre un décor du paysage territorial marqué par des disparités très criantes entre les membres de la société haïtienne. Loin d'être une préoccupation récente, la planification spatiale d'Haïti s'inscrit dans une tradition ancienne, héritée des techniques et stratégies militaires après la bataille

de l'indépendance et des logiques économiques coloniales, mais malheureusement, elle se heurte encore jusqu'à nos jours, à des obstacles majeurs, tels que la faiblesse du plan cadastral, la gouvernance défailante et décriée, la dégradation environnementale, la sous-exploitation des ressources, les défis éducatifs, l'exode rural, les constructions anarchiques et le cadre juridique inadapté.

Ces multiples problèmes, identifiés par plusieurs chercheurs et corroborés par l'évolution historique du pays, témoignent de la persistance d'un déséquilibre territorial freinant toute velléité de développement harmonieux. En effet, la grande question centrale posée est celle de l'inexistence et de l'inefficacité d'un véritable cadre juridico-légal capable de soutenir une planification spatiale globale qui demeure plus que jamais sous forme d'actualité, autant de fois que les réponses institutionnelles restent fragmentaires et inabouties. L'analyse critique des causes, des manifestations et des conséquences de cette situation met en lumière l'urgence d'une réforme profonde, où l'État, appuyé par une mobilisation interdisciplinaire et une volonté politique renouvelée, serait en mesure de concevoir et d'appliquer des politiques d'aménagement du territoire à la dimension des enjeux de la république.

Ce constat, loin de se limiter à une simple énumération de difficultés, invite de préférence à repenser la planification spatiale comme un levier fondamental du développement, conditionné par la modernisation des instruments juridiques, la formation de ressources humaines qualifiées ainsi que la participation active des

acteurs. En somme, la réussite d'une telle entreprise dépendra de la capacité d'Haïti à dépasser les blocages historiques et institutionnels, pour enfin inscrire son aménagement du territoire dans une dynamique de développement durable et hors de toute forme d'exclusion.

Le prochain chapitre consistera à présenter quelques éléments de l'aménagement de l'espace.

CHAPITRE 2

APPROCHE GÉNÉRALE SUR QUELQUES ÉLÉMENTS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

2.1 INTRODUCTION

Il est une obligation d'ordre intellectuelle d'intervenir sur certains éléments importants dans le cadre du traitement d'un sujet de mémoire portant sur un thème de recherche bien spécifique. Dans notre cas, il s'agit de la planification spatiale en Haïti qui est typiquement liée à l'aménagement territorial. Nous estimons que l'aspect général peut nous permettre d'accumuler des connaissances beaucoup plus larges ainsi que certaines nuances, afin de mieux appréhender l'aspect particulier dans toutes ces facettes. C'est en ce sens que, nous tenons à voir tous ces éléments portant sur l'aménagement du territoire dans ce chapitre 2, plus particulièrement dans les différentes sections dans l'objectif de faire une comparaison entre certains pays et Haïti en ce qui a trait à l'utilisation des ressources aux fins d'aménagement, ainsi que les lois d'aménagement du territoire.

Le prochain chapitre se portera sur les ressources de base disponible.

2.1.1 COMPRENDRE LES RESSOURCES DE BASE DISPONIBLES DE L'ESPACE

Nos recherches sur les ressources territoriales nous ont menés à l'ouvrage « *Valoriser les ressources pour un développement ancré au territoire* ». La préface, rédigée par le Professeur-chercheur et géographe Bernard Pecqueur, expose des

éléments cruciaux pour aborder deux questions centrales dans le contexte de la mondialisation :

- Comment ancrer le développement au territoire ?
- Comment créer durablement de la valeur (économique, culturelle, patrimoniale, etc.) pour le territoire ?

Tenant de répondre à ces questions de manière hypothétique, l'auteur nous a permis de comprendre que :

Cela suppose des emplois, des savoir-faire, des produits, etc., qui ne peuvent être délocalisés ni copiés, et qui distinguent les acteurs ou les lieux. Non dans une démarche de repli identitaire, mais au contraire pour être reconnu pour une qualité et une spécificité auprès des consommateurs, usagers ou acteurs : une spécificité en lien avec les réalités, les richesses propres au territoire. L'idée est de faire le pari de valoriser – mettre en action – des ressources spécifiques aux lieux, aux hommes, aux espaces, à l'histoire, du territoire. (Bertrand et al., 2006)

En poursuivant notre recherche, nous avons constaté à nouveau des questionnements qui sont formulés autour des ressources de l'espace de la manière suivante :

1⁰) Comment repérer ces ressources, les identifier, les évaluer ? 2⁰) Comment agir sur la valorisation de ces ressources ?

Pour la première, il est dit que :

Une ressource n'existe que par la valeur que les gens lui reconnaissent. Dès lors, l'enjeu n'est pas de porter un regard d'expert sur les potentialités d'un territoire, mais d'identifier, de reconnaître, de partager ce qui pour les gens du lieu a de la valeur et peut être à l'origine de valorisations nouvelles (Bertrand et al., 2006).

Pour la deuxième, on a fait valoir que :

Une ressource partagée ouvre des champs de valorisation diversifiés et complémentaires (économiques, culturels, etc.) (Bertrand et al., 2006). D'un autre côté, COLLETIS et PECQUEUR (1993) – consiste à distinguer, d'une part, actif et ressource, d'autre part, à qualifier les actifs ou les ressources selon leur nature, générique ou spécifique (Colletis & Pecqueur, 2018, p. 997).

Par actif, on entendra des facteurs « en activité », alors que par ressources il s'agira de facteurs à exploiter, à organiser, ou encore à révéler. Les ressources, à la différence des actifs, constituent une réserve, un potentiel latent ou virtuel qui peut se transformer en actif si les conditions de production ou de création de technologie le permettent (Colletis & Pecqueur, 2018, p. 997).

Cette distinction entre les actifs et les ressources qui est mise en évidence par COLLETIS, PECQUEUR et HIRSCHMAN doit nous permettre de comprendre les caractéristiques des deux concepts.

Mais, peut-on parler des ressources disponibles sur un territoire sans en connaître les caractéristiques ?

Nous répondrons à cette question dans la section suivante.

2.1.1.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIFS ET DES RESSOURCES

Les actifs ou les ressources peuvent être génériques. C'est-à-dire que leur valeur est indépendante des processus de production ou du contexte géographique dans lequel ils s'inscrivent. Ils peuvent également être spécifiques.(Colletis & Pecqueur, 2018, p. 997). Dans ce cas, leur valeur est entièrement dépendante des processus de production ou du contexte géographique dans lequel ils s'inscrivent. Cela permet de déterminer quatre situations types : les ressources génériques ou spécifiques et les actifs génériques ou spécifiques (Colletis & Pecqueur, 2018, p. 997). Ce sont des situations polaires dans le sens où les ressources et les actifs

sont fortement différenciés sur un gradient qui va du totalement générique au totalement spécifique. Cette quadruple distinction donne lieu à une grille de lecture des situations productives sur un territoire où l'observateur peut examiner le double passage de la ressource à l'actif et du générique ou spécifique (Colletis & Pecqueur, 2018, p. 997).

Cependant, dans le but de porter certaines précisions sur la spécification des actifs, les auteurs affirment que, en particulier, la dynamique de développement économique territorial que l'on nomme « spécification des actifs » permet de passer de l'actif générique à l'actif spécifique. Dans ce dernier cas, l'actif s'enrichit de la valeur du contexte territorial (un produit industriel utilisant un savoir-faire local bénéficie alors de la culture et de l'histoire du territoire). Un actif spécifique est largement non redéployable ou implique un coût élevé de réversibilité (Colletis & Pecqueur, 2018, p. 998).

Après être intervenus brièvement sur les caractéristiques des ressources de base disponible de l'espace, nous allons voir dans la section qui suit l'implication des acteurs locaux dans la mobilisation des ressources.

2.1.1.2 IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX DANS LA MOBILISATION DES RESSOURCES

Quand on parle de ressources, on voit des potentialités extraordinairement importantes et utiles à tous les niveaux relatifs à l'économie, à la finance, au

progrès, au développement et à l'épanouissement social. Mais, les ressources sont le plus souvent perceptibles ou vues sous un angle financier assez important aux yeux des grands négociants, Hommes et Femmes d'affaires voire les acteurs et décideurs politiques nationaux. C'est pourquoi, il peut avérer que beaucoup d'acteurs sont intéressés par les ressources qui sont disponibles sur un territoire donné. Puisque les acteurs jouent un rôle décisif dans la planification stratégique de l'espace, à ce titre, ils sont plus que déterminés à mobiliser les ressources.

Ceci est prouvé par plusieurs auteurs et chercheurs dans l'étude du domaine à travers leurs écrits. Ainsi, nous tenons à considérer les faits suivants :

Les acteurs locaux cherchent par plusieurs moyens à influencer les preneurs de décision de façon à obtenir l'appui pour leur projet ; ils mobilisent plusieurs types de ressources ce qui permet de constituer des réseaux d'appui et d'ancrer le projet (Jean & Lafontaine, 2005, p. 261).

L'auteur poursuit en affirmant :

Il s'agit de ressources humaines, organisationnelles, institutionnelles et, bien sûr, financières. Ces ressources peuvent être internes (les leaders politiques et sociaux locaux, les organisations communautaires ou socio-économiques, les structures politico-administratives, les expertises individuelles, le bénévolat ou l'épargne locale par exemple), mais elles peuvent et doivent aussi être externes (organisations gouvernementales, partenaires financiers, organisme d'opinion, etc.) (Jean & Lafontaine, 2005, p. 261).

Ce sont ces types de ressources dont Haïti a besoin pour la bonne marche de sa planification spatiale.

Mais, il n'y a pas que ces types de ressources sur un territoire bien déterminé. Il y a aussi une autre catégorie de ressources très diversifiées qui se trouve dans l'espace québécois par exemple. Elles sont identifiées comme étant naturelles à travers les diverses zones du territoire. Pour montrer cette diversité, il est pertinent de faire une projection toute particulière sur les écrits de certains auteurs et

chercheurs québécois qui s'intéressent à ce domaine afin de montrer l'aspect général de la question par rapport à Haïti comme cas particulier.

2.1.1.3 LA DIVERSITÉ DES RESSOURCES DANS L'ESPACE QUÉBÉCOIS

Les ressources naturelles diversifiées qui se trouvent sur l'espace géographique d'un pays bien déterminé peuvent être à certains égards considérées comme un pilier de développement futur dans des domaines multiples qui seraient très bénéfiques pour l'ensemble de la population occupant et habitant l'espace. Aujourd'hui, personne ne peut ignorer les bienfaits de la modernisation des villes et habitats qui étaient considérés autrefois comme insignifiants. Mais, penser à entreprendre de telles initiatives sur le plan national (transformer et moderniser les villes et habitats) requiert que l'espace ait disposé des moyens adéquats. Ces moyens doivent provenir de toute une variété de ressources dont dispose l'espace pour motiver les acteurs, leaders et décideurs à intervenir dans certains domaines visant à promouvoir la planification spatiale. Mais pour ce faire, il va falloir faire appel à des experts internes et externes en urbanisme et en planification spatiale. Par conséquent, il faut avoir tous les moyens nécessaires en termes de ressources disponibles sous forme diversifiée.

C'est à ce niveau que nous allons considérer certains auteurs et chercheurs qui ont mis l'accent sur les ressources du Québec comme moyen de montrer la valeur de l'espace.

En effet, l'auteur chercheur Marc-Urbain Proulx nous a fait savoir ce qui suit :

S'étendant sur une très vaste superficie (1,7 million de kilomètres carrés), l'espace québécois regroupe plusieurs zones de ressources naturelles : zones minières du Moyen-Nord, zones de pêche commerciale du golfe du Saint-Laurent, zones d'exploitation de la forêt boréale, zones de production hydroélectrique, Zones agricoles de plus en plus finement dessinées dans leur distinction, zones éoliennes en émergence actuelle, zone de villégiature que découpent les taux de fréquentation, zones récréotouristiques, Proulx (cité dans Lafontaine & Jean, 2005, p. 279).

À travers cette diversité de ressources, nous pouvons comprendre que le Québec est un territoire extrêmement riche pour se développer par lui-même. Et cette gamme de richesses peut être identifiée comme un moyen qui rend confortable la population québécoise ainsi que les visionnaires et les grands décideurs tant publics que privés optant pour la mise en œuvre de la planification spatiale dans un cadre moderne qui soit en harmonie avec les nouvelles normes d'urbanisme comme il est envisagé pour des pays de la taille des États-Unis, de la France, la Chine, le Royaume-Uni, etc.

Pour continuer à montrer comment le Québec possède toute une variété de ressources,

L'auteur poursuit dans ses écrits pour dire :

En outre, l'espace Québec comprend, à l'analyse géographique classique, 44 régions naturelles qui correspondent à des massifs, des monts, des îlets, des vallées, des littoraux, des plateaux, etc. On constate aussi la présence de 33 importants bassins versants de rivières, des milliers de lacs et, évidemment, le fleuve Saint-Laurent et ses côtes et littoraux divers. Bref, pour un espace nordique relativement homogène, le substrat spatial du Québec s'avère considérablement varié (Jean & Lafontaine, 2005, p. 279).

À travers cette présentation si descriptive de la diversité des ressources existant sur le territoire québécois, on a vite compris que cette grande opportunité peut être utile à la planification spatiale ou territoriale d'un pays bien déterminé, comme Haïti

par exemple si l'usage desdites ressources se fait à bon escient sur le plan politique, administratif et dans le cadre de la loi.

De ce fait, nous estimons que ces ressources ont un rôle primordial à jouer dans l'aménagement territorial. Conséquemment, nous allons poser tout un ensemble de questions à savoir :

1⁰) Pourquoi aménager ?

2⁰) Comment aménager ?

3⁰) Qu'en est-il de l'échelle d'aménagement ?

4⁰) Qu'en est-il des lois et de la législation classique relatives à l'aménagement ?

5⁰) Que disent les lois et les législations classiques ?

Ce sont ces différents points que nous allons voir dans les sections qui suivent dans la poursuite de notre travail de recherche.

2.2 POURQUOI AMÉNAGER ?

Selon notre réflexion, l'espace est parfois sujet à de forte dégradation qui peut être provoquée soit par l'homme ou des désastres causés par des cataclysmes. Les saisons cycloniques constituent l'une des grandes menaces pour la viabilité de l'espace. C'est en prévention de tout cela que les autorités chargées de la protection de celle-ci doivent entreprendre des travaux d'aménagement (voirie, assainissement, reboisement, etc.).

Mais, l'espace mérite d'être protégé par la technique d'aménagement pour répondre également au bien-être de la population qui l'occupe et l'habite. Parce que l'espace doit être attractif pour l'homme et la femme, ainsi que les entreprises

d'affaires à des fins commerciales. Par conséquent, il faut nécessairement des travaux d'aménagement relatifs à l'urbanisme visant à maintenir l'espace dans un état physique normal, acceptable et approprié aux conditions existentielles des habitants.

Cependant, à l'appui de notre pensée autour de cette question, nous pouvons considérer ce qui suit :

Lorsqu'une question inclut l'adverbe pourquoi, elle acquiert automatiquement une dimension philosophique, car elle s'identifie à une recherche visant à saisir les causes premières, celles qui poussent l'homme à agir en vue d'une certaine finalité ou selon des options qui lui servent de ligne de conduite ? (Thiernesse, 1998, p. 17)

L'auteur poursuit en disant :

L'aménagement du territoire n'échappe pas à cet impératif. En 1947, l'urbaniste Gaston Bardet s'était rendu célèbre en proclamant que "l'urbanisme sera chrétien ou ne sera pas". Certains s'en étaient gaussés⁴ en parodiant : "l'urbanisme sera musulman ou ne sera pas". Question de lieu, de contexte ... (Thiernesse, 1998, p. 17)

Et pourtant, quand la sagesse populaire affirme que l'église doit être au milieu du village, ne formule-t-elle pas un précepte d'urbanisme chrétien ? Au cours des temps passés, en tout lieu, et quel que soit le climat, l'irrationnel religieux (l'expression ne contient aucune connotation péjorative) a pu influencer la façon de mettre en valeur les territoires. En Europe notamment, des paysages ont été façonnés par des populations viscéralement attachées à la doctrine chrétienne. Ils en portent la marque indélébile. Deffontaines (cité dans Thiernesse, 1998, p. 17).

⁴ Se gaussés, vient du verbe se gausser qui signifie : Rire d'une personne ou d'une chose ouvertement, se moquer ouvertement de quelqu'un ou de quelque chose. (Référence internet : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/se-gausser/>). Consulté le 19 février 2025

L'auteur continue dans ses arguments pour faire comprendre que, consciemment ou passivement, l'homme vit en fonction d'une certaine éthique qui oriente ou conditionne sa façon d'être ou d'agir. Les orientations philosophiques constituent, dans une large mesure, les cadres référentiels de ceux qui gèrent et administrent la Cité et l'État. La façon dont ils conçoivent l'urbanisme et l'aménagement du territoire s'inspire obligatoirement de leur conviction intime quant à la nature et au destin de l'homme Deffontaines (cité dans Thiernes, 1998, p. 18).

Pour en finir, l'auteur affirme que :

L'urbanisme et l'aménagement du territoire s'articulent autour de trois démarches :

- 1 - une inspiration et des convictions philosophiques ;
- 2- des choix et des options politiques ;
- 3- une traduction dans les paysages par des changements dans l'appropriation des espaces et par l'édification de volumes Deffontaines (cité dans Thiernes, 1998, p. 18).

2.2.1 COMMENT AMÉNAGER L'ESPACE ?

L'aménagement de l'espace n'est ni un phénomène nouveau ni le fruit du hasard ; il est une pratique ancestrale. Son existence est intrinsèquement liée à la présence d'une population composée d'hommes et de femmes qui occupe et vit sur le territoire. Afin de satisfaire leurs besoins quotidiens et ceux de leur famille,

ces individus se consacrent à des activités d'agriculture, d'élevage et de pêche. De plus, ils cultivent souvent un type de jardin ou de parcelle où ils plantent des espèces d'arbres sélectionnées pour leurs propriétés spécifiques : protéger l'espace contre l'érosion, la sécheresse et l'infertilité des sols. Par ailleurs, des actions telles que le défrichement ou le nettoyage d'une zone peuvent également être considérées comme des formes initiales d'aménagement de l'espace.

Pour appuyer nos arguments, nous tenons à considérer les faits suivants :

Dès qu'il a vécu en sociétés organisées, l'homme a défriché, s'est mis à cultiver, a construit les premières maisons rassemblées en villages. Immédiatement, spontanément, il a fait de l'aménagement territorial à la manière dont Monsieur Jourdain faisait de la prose⁵. Au cours des temps, des règles empiriques ont parfois codifié l'usage du sol (pensons à l'assolement triennal qui a régné dans une grande partie de l'Europe), mais elles se sont cantonnées aux seules terres cultivées. (Thiernes, 1998, p. 18)

Mais, au cours du XIX^e et XX^e siècle, la forme d'aménagement qui a été pratiquée par les habitants vivant sur l'espace depuis l'antiquité et de manière empirique va changer avec le développement industriel dans un contexte beaucoup plus soigneux où les hommes et les femmes de lettres et des sciences vont pouvoir intervenir pour apporter leurs touches dans l'innovation de l'espace.

Afin d'élucider notre argument, nous tenons pour évidence ce qui suit :

L'industrialisation du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle, malgré la formidable consommation d'espace et les bouleversements qu'elle a provoqués, n'a été ordonnée par des règles et encadrée par des plans qu'en de très rares exceptions. Presque toujours, presque partout, la plus grande liberté d'action a été laissée aux industriels et aux promoteurs de tous ordres. Ce n'est d'ailleurs que vers 1960 que

⁵ Monsieur Jourdain faisait de la prose : réussir dans une activité sans le savoir, par hasard et sans-dessein. Locution proverbiale devenue expression française qui puiserait ses origines dans une célèbre pièce de Molière de la fin du XVIII^e siècle à savoir « Le Bourgeois gentilhomme » où selon une scène célèbre de l'Acte II, scène IV, M. Jourdain venait de savoir que tout langage serait classé selon la façon de le dire, en poésie ou en prose et fut réjoui de constater qu'il faisait de la prose à tout moment sans le savoir. (Référence internet : <https://www.expressions-francaises.fr/faire-de-la-prose-sans-le-savoir/>). Consulté le 19 février 2025

l'expression "aménagement du territoire" apparaît dans les dictionnaires ! (Thiernesse, 1998, p. 18)

D'autres études et recherches nous montrent que malgré tout, il y a d'autres villes qui existaient depuis bien avant la période d'industrialisation des XIX^e et XX^e siècle.

Ceci peut être prouvé par les faits soutenus par l'auteur comme arguments pour faire comprendre qu'il y a une forme particulièrement spectaculaire et élaborée de l'aménagement du territoire qui existe depuis très longtemps. Il s'agit des villes dont certaines remontent à la plus haute Antiquité ! Presque toujours, leur plan a obéi à des prescrits religieux (Thiernesse, 1998, p. 18). Le plus connu est celui des villes romaines reproduites à plusieurs dizaines d'exemplaires. Plus tard, on assigna aux villes la mission de glorifier un prince et, ainsi, naquirent les ensembles monumentaux tels que Versailles, Saint-Pétersbourg, Nancy, Karlsruhe, Washington ... La sculpture et l'architecture s'y expriment avec faste, car c'est aussi l'art qui inspire et guide le maître d'œuvre. Manquent le rationnel, la liaison à la science, censée tout résoudre. L'époque contemporaine se targue de combler cette lacune en recourant à l'"urbanisme". Ce concept aussi est récent. Il a été introduit par l'architecte, auteur du plan d'extension de Barcelone, Ildefonso Cerda qui publie en 1867 sa "Theoria general de la urbanizacion" (traduite en français seulement en 1979 !) (Thiernesse, 1998, p. 18).

Cependant, cette méthode d'aménagement qui fut axée sur des pratiques empiriques et d'industrialisation ne saurait en aucun cas être capable de résoudre

les problèmes d'aménagement du territoire haïtien de manière efficace sans un schéma ou un plan d'aménagement établi par l'État. Parce que, quand on parle d'aménagement, on voit les institutions et la gouvernance. Et on aménage parce qu'il y a des problèmes dans l'espace qui nécessite des interventions directes des autorités étatiques.

2.2.2 LES ÉCHELLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Les échelles d'aménagements sont des éléments qui doivent être considérés dans tout processus de planification spatiale tant du point de vue national qu'international. C'est pourquoi il est important de considérer les différents niveaux et types d'échelles qui vont être prises en considération dans notre travail de recherche afin de permettre aux lecteurs et chercheurs de mieux comprendre le sens et la portée de notre travail.

Elles sont réparties de la manière suivante :

- 1- L'échelle internationale : géopolitique, collaboration et coopération
- 2- L'échelle des pays : l'aménagement du territoire
- 3- L'échelle régionale : l'aménagement régional
- 4- L'échelle locale : aménagement rural et aménagement urbain

Dans le cadre de notre travail de recherche, nous allons passer en revue chacune de ces échelles dans les sections qui suivent afin d'identifier leurs utilités et importances dans l'aménagement de l'espace.

2.2.3 VOIR L'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE : GÉOPOLITIQUE, COLLABORATION ET COOPÉRATION

Autour de ces points considérables et importants pour l'assise de notre problématique de recherche, nous tâcherons de mettre en exergue les faits débattus et soutenus par des auteurs et chercheurs qui se montrent très intéressés par ce domaine d'études et de recherche. Ainsi, nous estimons qu'il est évident de considérer les faits suivants :

Certains problèmes d'aménagement débordent les limites des États. Plusieurs situations peuvent se présenter :

- La résultante d'une stratégie menée, à l'initiative d'un État puissant appartenant ou non à la région (ex. : les États-Unis en Amérique centrale) ;
- La mise en commun volontaire de problèmes qui débordent l'échelle trop réduite de petits pays (ex. : le Benelux⁶) ;
- La mise en commun, volontaire ou contrainte, de problèmes qui, du fait même de leur localisation géographique, concernent plusieurs pays, souvent parce qu'ils posent dans des zones frontalières (collaboration) (ex. : les chutes de l'Iguassu (sic) ;

⁶ Note explicative: Le terme « Benelux » désigne l'entité constituée par trois pays d'Europe occidentale : la Belgique, les [Pays-Bas](#) et le [Luxembourg](#) (Belgique, Nederland, LUXembourg). Depuis l'indépendance de la Belgique obtenue en 1830, certaines tentatives de rapprochement économique avaient déjà eu lieu entre les Pays-Bas et la Belgique, associée depuis 1921 au Luxembourg par le traité d'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.). Cependant, cette entité n'est effectivement apparue comme telle qu'à la suite de conventions prises à la fin de la Seconde Guerre mondiale par les gouvernements en exil des trois pays concernés. En fait, le Benelux peut être considéré comme la première [manifestation](#) du mouvement d'intégration économique né à la suite de la Seconde Guerre mondiale, visant à établir des règles de bonne conduite commerciale et monétaire aptes à éviter le retour à l'anarchie dans le domaine du commerce international. (Référence : [BENELUX - Encyclopædia Universalis](#). Consulté le 15 novembre 2024)

- L'assistance, rarement désintéressée, de pays puissants à d'autres pays (coopération) (Merlin, 1988a, p. 254).

Ainsi, d'autres faits soutiennent que :

À cette échelle internationale, les principaux acteurs seront les hommes politiques (l'aménagement est intégré aux discussions diplomatiques) et les techniciens, souvent eux-mêmes proches du pouvoir politique (technocrates), n'interviendront qu'en aval pour préparer des projets, des plans, etc., puis pour les exécuter, le plus souvent seulement partiellement. Le rôle des élus locaux, a fortiori de la population, est très réduit. Celui des spécialistes scientifiques est limité (Merlin, 1988a, p. 254).

2.2.4 COMPRENDRE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE À L'ÉCHELLE DU PAYS

Résultant d'une prise de conscience nationale, de la nécessité d'utiliser au mieux l'espace, l'aménagement du territoire revêtira cependant des caractères très différents selon qu'il s'agit d'un pays très peuplé, conscient depuis longtemps de l'exiguïté de son espace national (les Pays-Bas) ou d'un vaste pays, relativement peu peuplé, qui découvre des territoires encore largement inexploités (Brésil, URSS). Les thèmes seront cependant communs :

- Exploitation économique et (ou) préservation (écologie) du territoire ;
- Efficacité économique et (ou) qualité de l'aménagement (Merlin, 1988a, p. 255).

À l'échelle de l'aménagement du territoire, les enjeux politiques seront encore dominants, mais essentiellement internes (encore que les implications internationales inhérentes ne soient pas toujours à négliger), les actes de l'aménagement entraînant des conséquences importantes. Les élus nationaux et l'administration centrale la prendront en charge (Merlin, 1988a, p. 255).

Les élus locaux, sans s'en désintéresser, se sentent débordés par le niveau central sauf lorsqu'auront pu, bien rarement, être mis en place des mécanismes d'information en profondeur – donc aussi de formation – et de participation (Merlin, 1988a, p. 255).

2.2.5 COMPRENDRE L'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

La diversité géographique d'un pays entraîne une multiplicité de choix d'aménagement qui, s'ils doivent être coordonnés au niveau central, se présente dans toute leur ampleur au niveau d'une région naturelle ou économique. L'aménagement de la côte du Languedoc, la conversion du bassin minier lorrain, quelles que soient leurs implications nationales évidentes, se posent avant toutes ces régions. Il appartiendra donc aux régions de recenser leurs ressources, leurs besoins et leurs potentialités, de définir les richesses à préserver, voire à protéger, de dégager les grandes alternatives, de pressentir les situations de crise à prévenir, bref de définir une stratégie régionale (Merlin, 1988a, p. 255).

Dans cette logique fortement bien condensée portant sur la diversité de l'aménagement régional, Pierre Merlin poursuit pour faire comprendre que, selon le degré, très inégal, de centralisation des appareils politiques et administratifs, l'aménagement régional sera soit très largement délégué aux régions elles-mêmes, à leurs élus, leurs administrations (ex. : Allemagne fédérale, Canada), ou au contraire, les décisions et choix majeurs seront inspirés, parfois dictés par le pouvoir central (France) (Merlin, 1988a, p. 256).

L'aménagement régional est l'échelle type du conflit entre acteurs, élus, administrations et associations de citoyens d'une part ; entre le niveau central et le niveau régional d'autre part. La préparation scientifique de ces choix ne sera pas négligeable, mais souvent utilisée, comme pour l'aménagement du territoire d'ailleurs, pour justifier des choix effectués plus que pour les guider (Merlin, 1988a, p. 256).

Le contexte, saisi pour ce type d'aménagement, doit nécessairement orienter les dirigeants politiques régionaux vers une autonomie moins censurée par le pouvoir central. Parce que l'aspect diversifié de l'espace géographique à aménager ne doit pas échapper au contrôle de l'administration régionale pour être soumis uniquement au contrôle du pouvoir central. Ce dernier ne sera certainement pas en mesure de bien identifier les problèmes auxquels se trouvent confrontés les habitants en termes d'aménagement, vu qu'il s'agit d'aménagement régional qui est réputé comme étant très multiple. C'est dans ce contexte que nous avons

montré dans le chapitre traitant le cadre juridico-légal de la planification spatiale en Haïti l'emprise du pouvoir central sur les élus locaux, plus particulièrement à l'échelle régionale tant sur le plan politique, administratif que financière.

Dans la section qui suit, nous allons voir l'aménagement rural et urbain à l'échelle locale.

2.2.6 L'ÉCHELLE LOCALE : AMÉNAGEMENT RURAL ET URBAIN

C'est pourtant à l'échelle locale que les choix d'aménagement sont les plus discutés, controversés, critiqués. Leurs résultats sont en effet directement perceptibles par les habitants. Ceux-ci ont l'impression, au moins depuis quelques années, de pouvoir, à travers leurs élus et l'administration locale, voire en se groupant en associations, poser sur les discussions.

Celles-ci ne sont pas sans importance, malgré leur échelle plus modeste. Sur le plan rural, les options prises dans un « pays » (au sens étymologique du terme, dérivé du latin *pagus*) - agriculture sèche ou irriguée, élevage, reboisement, développement du tourisme populaire ou des résidences secondaires - ou dans une haute vallée - aménagement hydrique, politique touristique - conditionnant la vie quotidienne, les métiers, les ressources des habitants pour plusieurs générations, tout en ayant parfois des conséquences au niveau national. Dans une ville, la mise en place d'une politique foncière, la politique d'utilisation du sol et d'aide au logement, les encouragements aux artistes, les transports et la voirie, les équipements publics ont tout autant d'importance, à la fois immédiate et à long terme (Merlin, 1988a, p. 256).

À cette échelle, les études devront être précises et reposeront sur un ensemble de techniques qui, sans être infaillibles, il s'en faut... -permettront à chacun d'étayer son argumentation L'implication du choix sera plus facile à cerner. Il n'est donc pas surprenant que ce soit sur ce plan que les habitants, directement ou par le biais d'organisation, d'association, cherchent le plus à faire entendre leur voix. Cette participation est positive, mais, pour éviter qu'elle ne se résume à un jeu de groupe de pression, il y faut encore plus d'information (Merlin, 1988a, p. 257).

Cependant, pour bien comprendre tous ces points touchant la question d'aménagement, il faut comprendre également l'aspect géopolitique de l'aménagement de l'espace dans un contexte général afin de savoir si ce type d'aménagement ne sera pas susceptible de restreindre le droit à l'aménagement national.

2.2.7 UN REGARD SUR LES CONSÉQUENCES ET CONFLITS DE L'AMÉNAGEMENT SUR LE PLAN GÉOPOLITIQUE

L'aménagement pris dans son contexte géopolitique ne sera pas toujours sans conséquences sur les initiatives de planification et de développement de l'espace, vu les nombreux intérêts divergents que ce processus pourrait susciter chez les acteurs, ainsi que chez les populations qui parfois se sentent lésées par les mauvaises techniques employées par les dirigeants politiques du pouvoir central dans le mode opératoire d'appropriation de l'espace, sans la moindre consultation entre les acteurs (les élus) et les membres de la population. Mais aussi, d'autres

formes d'opposition qui peuvent surgir dans le cadre des projets qui peuvent être à caractères avantageux ou désavantageux pour le bien-être des populations. C'est au regard de ces différends que Philippe Subra intervient pour soutenir les faits que voici :

Analyser les conflits territoriaux qui se multiplient depuis trente ans autour des questions d'aménagement, c'est d'abord être frappé par leur grande diversité. La lutte de riverains contre un projet d'aéroport ou d'incinérateur, la rivalité qui oppose deux villes pour l'accueil d'un grand équipement, la colère qui jette dans la rue des milliers de personnes contre un projet de fermeture d'entreprise ou d'hôpital relèvent certes d'une même problématique, celle du territoire, de son aménagement, de son usage et finalement de son appropriation. Mais elles diffèrent sur toute une série de points essentiels : les enjeux qui les expliquent et les structurent ; le rapport à l'aménagement et au territoire qu'elles traduisent ; le rapport à l'État qu'elles induisent ; les types d'acteurs qui en sont parties prenantes et le positionnement, les relations et les rapports de force qu'entretiennent entre eux ces acteurs, leur degré d'implication dans le conflit, les logiques qui sous-tendent et expliquent leur intervention ; les outils et les modes d'action qu'ils utilisent et en particulier les représentations auxquelles ils font appel ; enfin l'impact qu'ils ont, en retour, sur les territoires concernés et sur les systèmes locaux d'acteurs qui caractérisent ces territoires. Comprendre ces situations, les gérer ou les prévenir implique donc en préalable d'élaborer une typologie des conflits. [...] (Paquet, 2019).

Dans les sections suivantes, nous allons voir les typologies de l'aménagement.

2.3 TYPOLOGIE 1 : COMPRENDRE POURQUOI LES CONFLITS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT SONT MENACÉS ?

Le premier type de conflits identifié par Subra (2008, 2014) regroupe l'ensemble des conflits portant sur des aménagements ou des développements menacés. Il est caractérisé par le fait que les populations locales sont durement touchées. À chaque fermeture d'usine, de bureau de poste, de ligne de train, ce sont les repères symboliques des populations qui sont atteints, nous dit-il. Compte tenu des impacts associés aux décisions de restructuration industrielle ou organisationnelle, nombreuses en Europe et en Amérique depuis quelques années, le dilemme est de savoir s'il convient de reconverter les territoires touchés, selon les

principes de marché, ou s'il vaut mieux faire pression sur les autorités pour maintenir les activités en place. Dans la plupart des cas, l'émotion collective impose la coopération et la crise fédère les acteurs. N'empêche, les décisions des entreprises ou des organisations sont interprétées comme des formes de trahisons, cela alors même que les conséquences sont renvoyées dans le champ des responsabilités collectives. Le choc devient à gérer. À chaque fois, l'État est confronté, à travers le processus de prise de décision, à la nécessité de mettre en adéquation des intérêts multiples. Ce type de conflits active donc, chez les acteurs, deux représentations : le territoire désertifié et l'intérêt général (Paquet, 2019).

2.3.1 TYPOLOGIE 2 : UNE PROJECTION SUR LES CONFLITS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT CONVOITÉS

Le deuxième type de conflits identifié par Subra (2008, 2014) regroupe, lui, l'ensemble des conflits portant sur des aménagements ou des développements convoités. Il montre à quel point, en cette ère de mondialisation et de concurrence internationale, l'accueil de grands événements, de sièges sociaux ou encore d'équipements scientifiques est devenu stratégique pour les villes et les régions, par le monde. Chacune de ces cibles justifie d'ailleurs des dépenses importantes de la part des administrations locales et régionales ainsi que la formulation d'orientations en matière de planification du territoire et de développement économique (Subra, 2014). L'enjeu, nous dit Subra : le positionnement international. Afin d'obtenir les Jeux olympiques, attirer certaines PME ou encore batailler pour recevoir chez soi la construction d'une nouvelle université, par exemple, les gouvernants consentent régulièrement à moderniser des équipements, à

entreprendre des projets de rénovation urbaine ou encore à augmenter l'offre en transport. Bien que les retombées économiques de ces efforts consacrés à l'attractivité soient débattues, leur impact en termes d'image ou de notoriété fait consensus. Malgré des batailles entre camps, ce type de conflits doit être compris comme se déroulant sur fond d'accord général : maximiser les gains possibles pour les populations et les territoires. On comprend alors mieux pourquoi l'État tend à se faire arbitre de ces rivalités lorsqu'elles se déploient entre villes ou régions d'un même cadre national et assistant de ces rivalités lorsqu'elles se déploient au-delà. Ce type de conflits active, de son côté, une représentation bien précise : rester dans la course (Paquet, 2019).

2.3.2 TYPOLOGIE 3 : COMPRENDRE LES CONFLITS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REJETÉS

Le troisième type de conflits identifié par Subra (2008, 2014) regroupe l'ensemble des conflits portant sur des aménagements ou des développements rejetés. En suivant la typologie de l'auteur, nous retrouvons dans cette catégorie les différents conflits entourant le développement de l'industrie des gaz de schiste, mais également tous les conflits associés au syndrome NIMBY⁷ ainsi qu'aux luttes environnementales : carrières, cimenteries, autoroutes, sites d'enfouissement, éoliennes, etc. En raison des nuisances et des risques qu'ils entraînent, les projets

⁷ NIMBY : d'après Rémy Vigneron (2018), c'est le géographe étasunien Mike Davis qui a popularisé le terme dans son ouvrage *City of quartz : Los Angeles, capitale du futur* (1990), dans lequel il décrit la municipalisation des quartiers de l'agglomération comme moyen pour les communautés locales (au sens nord-américain de communistes) de s'organiser contre tout ce qu'elles considèrent comme une nuisance, y compris dans une optique raciale.

NIMBY est un acronyme tiré de l'anglais traduit par « pas dans mon arrière-cour » ou « pas dans mon jardin » ou « surtout pas chez moi ». **Le syndrome NIMBY** désigne l'attitude qui consiste à approuver un projet pourvu qu'il se fasse ailleurs, ou à refuser un projet à proximité de son lieu de résidence.

d'implantation, d'agrandissement, de prolongement se voient souvent contestés. Entrent en ligne de compte de nouveaux principes – la lutte contre les changements climatiques et le développement durable –, mais aussi des enjeux de localisation – la proximité des zones habitées ou cultivées, par exemple. Le résultat en est que ces conflits ont la particularité de polariser les acteurs et de susciter la mobilisation (Paquet, 2019).

Dans la prochaine section, nous allons voir l'aménagement du territoire et ses objectifs.

2.4 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SES OBJECTIFS

À l'échelle du territoire national, l'aménagement n'est pas toujours débarrassé des contraintes militaires, stratégiques, ni surtout politiques (Merlin, 1988a, p. 269).

2.4.1 LES OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT

L'objectif de l'aménagement, c'est d'assurer un développement homogène des régions du pays.

P. Georges, dans son dictionnaire de la géographie,¹ parle « d'action concertée d'organisation du territoire » (Merlin, 1988a, p. 269).

J.-F. Gravier pour sa part, considère que les « objectifs de l'aménagement consistent à organiser l'occupation du sol de manière à permettre la croissance économique au service de la promotion sociale » (Merlin, 1988a, p. 269).

Olivier Guichard, qui fut le premier délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en France en 1968, estime que le mot récent recouvre une réalité ancienne. Le sens actuel du terme est né après la Deuxième Guerre mondiale « de la nécessité de reconstruire les villes, de les organiser, de les situer dans l'ensemble du territoire » ... « Grand dessin capable de modifier les structures quotidiennes, l'aménagement du territoire est aussi fait d'actions quotidiennes qui le relie à la conjoncture » Guichard (cité dans Merlin, 1988a, p. 270).

Jérôme Monod, sans proposer non plus de définition précise, note ⁴ qu'on a ainsi appelés, après la guerre, l'action de l'État pour « reconstruire le pays, lui donner un meilleur équilibre géographique en tentant de redistribuer les chances de l'expansion » (Merlin, 1988a, p. 270).

La problématique de l'aménagement du territoire est néanmoins très différente selon le degré d'hétérogénéité du territoire à aménager. En URSS, l'aménagement se fixera comme priorité d'assurer un rééquilibrage entre l'Ouest européen, qui abrite la majorité de la population et des activités de production, et l'Est asiatique qui détient l'essentiel des ressources naturelles (Merlin, 1988b, p. 270).

Il ne s'agit pas seulement d'un optimum économique de la répartition des hommes et des emplois, mais aussi d'une impérieuse nécessité stratégique, voire

militaire : la Deuxième Guerre mondiale, où l'URSS replia en hâte les activités de l'ouest du pays vers l'Oural et la Sibérie, comme aujourd'hui l'affrontement avec la Chine, éclaire cette politique (Merlin, 1988a, p. 270).

Cependant, ses problèmes et objectifs doivent trouver des moyens de régulation dans les lois, mais également dans la législation classique sur l'aménagement de l'espace.

2.5 LES LOIS ET LA LÉGISLATION CLASSIQUE SUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Les lois sur l'aménagement territorial peuvent être vues et considérées au niveau de différents pays ayant connu des processus d'aménagement territorial de l'après-deuxième guerre mondiale de 1945 jusqu'à nos jours. Parce qu'il est très difficile, voire impossible pour un pays de penser à l'aménagement de son territoire sans avoir élaboré de stratégies, de plans et sans légiférer sur un ensemble de lois pouvant donner des assises juridiques solides au projet d'aménagement. Ce qui va nous permettre de considérer certaines lois du Québec, de la France et des États-Unis afin que nous soyons en mesure d'établir la différence entre ces pays et Haïti dans le domaine de la planification spatiale.

2.5.1 COMPRENDRE LE FONDEMENT DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

La forte extension des périmètres urbains en territoire rural a contribué à mettre en évidence la nécessité de protéger les bons sols agricoles. Après des années de

revendications de la part de diverses catégories d'intervenants et de tergiversations politiques, le gouvernement du Québec a adopté en 1978 la Loi sur la protection du territoire agricole, longtemps appelée loi 90 ou encore loi du zonage agricole, qui deviendra en 1996 la Loi sur la protection et des activités agricoles. C'est sans aucun doute la loi aux plus grandes implications sur l'aménagement du territoire à avoir été adoptée (Dugas, 2022, p. 279).

C'est aussi une loi très controversée, jugée indispensable pour la plupart, mais trop sévère pour les uns et pas assez pour les autres. Elle a été modifiée à plusieurs reprises et tout dernièrement en 2017, en réponse aux nombreuses critiques dont elle fait l'objet, mais sans jamais satisfaire tous les revendicateurs. La Loi a comme principaux objectifs de protéger les terres agricoles du Québec, de l'urbanisation et de les garder pour l'agriculture (Dugas, 2022, pp. 279-280).

Il est important de savoir que cette Loi a été mise en place par la suite d'une vaste consultation dans la province dirigée par le ministre responsable de son élaboration, Jean Garon. Elle revêt un caractère particulier et innovant en dissociant le droit d'usage du droit de propriété, ce qui n'est pas sans créer des frustrations chez les propriétaires de terres dépourvues de potentiels et d'activités agricoles. Pour s'assurer qu'elle remplirait pleinement son rôle de protection des terres agricoles, le gouvernement lui a donné explicitement préséance, en vertu de l'article 98, sur toute disposition incompatible d'un schéma d'aménagement, d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage (Dugas, 2022, p. 280).

Alors que le gouvernement du Québec situait l'aménagement du territoire sous l'angle de la décentralisation, il a grandement centralisé la mise en application de la loi de protection du territoire agricole, enlevant aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux municipalités les principales responsabilités dans la gestion de leur territoire agricole. Pour en assurer l'application, il a été créé la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), qui a procédé avec les municipalités au découpage de la zone agricole et des périmètres urbains (Dugas, 2022, p. 280).

La loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a été mise en application progressivement entre 1978 et 1981 par six décrets successifs.

Le premier concernait le secteur où il était le plus urgent d'agir, les basses terres du Saint-Laurent et de l'Outaouais. Le dernier décret était appliqué là où les activités agricoles sont les plus faibles, l'Outaouais-Laurentides, la Haute-Côte-Nord et les Îles-de-la-Madeleine. (Dugas, 2022, p. 281)

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a suscité de la controverse, de mauvaises interprétations et de fausses attentes dès sa mise en vigueur. Des municipalités étaient frustrées de perdre la gestion d'une grande partie de leur territoire et estimaient qu'en vertu de la décentralisation fortement publicisée par le gouvernement, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devait avoir préséance sur la Loi sur la protection du territoire agricole (Dugas, 2022, p. 281).

2.5.2 COMPRENDRE L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS SUR L'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EN FRANCE

Pour comprendre le bien-fondé des Lois françaises sur l'aménagement du territoire, nous avons consacré nos efforts à faire un ensemble de recherches et études documentaires portant sur l'arsenal juridique de la France afin de savoir quelle est exactement l'efficacité de ces Lois dans le processus de l'aménagement du territoire.

Ces recherches nous canalisent vers un document d'extrême importance qui est titré : « *Intercommunalité et aménagement du territoire* ». Cedit document a vu le jour dans le cadre d'une intervention à la journée d'étude Collectivités locales et aménagement du territoire organisé par le Laboratoire de droit public de l'Université de la Réunion, Saint-Denis, le 14 avril 2000, présentés par Pierre Pressoz, Maître de conférences à la Faculté de Droit de la Réunion.

En effet, le thème de la journée d'étude « *Collectivités locales et aménagement du territoire* » a été déterminé il y a un an. L'espoir était grand que l'aménagement du territoire connaîtrait un regain d'actualité ; cet espoir n'a pas été déçu en 1999. Il n'est pas si fréquent, en effet, que la même année soient adoptées deux lois pouvant se caractériser par une certaine communauté d'esprit en matière d'aménagement du territoire. Ces deux lois sont d'une part la loi d'orientation n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire (dite « Loi VOYNET ») ; d'autre part la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite « Loi CHEVENEMENT ») (Fressoz, 2001).

Quelques mots sur la genèse de ces deux lois semblent nécessaires. À cette nouvelle majorité, autres mœurs : à peine nommée ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, M^{me} Dominique VOYNET avait très clairement indiqué ce qu'elle pensait de la loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire. Le nouveau projet de loi fit l'objet d'une élaboration relativement rapide et fut présenté au Conseil des ministres le 29 juillet 1998. Le texte fut ensuite débattu par le Parlement pendant la première moitié de l'année 1999 (Fressoz, 2001, p. 59).

Quant à Jean-Pierre CHEVENEMENT, ministre de l'Intérieur, il découvrit un projet de loi élaboré par le précédent ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation ; il le reprit à son compte en le marquant du sceau de l'alternance, sous l'égide du ministère de l'Intérieur (Fressoz, 2001, pp. 59-60).

Deux observations liminaires méritent encore d'être présentées.

D'une part, les préoccupations relatives à l'aménagement du territoire et à la coopération intercommunale sont de plus en plus aiguës et font l'objet d'interventions législatives ou réglementaires de plus en plus fréquentes. C'est le cas avec la « loi VOYNET » qui intervient quatre ans seulement après la « loi PASQUA » pour assurer un aménagement du territoire désormais « durable ». C'est aussi le cas avec la « loi CHEVENEMENT » qui modifie certaines dispositions

importantes de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 (Fressoz, 2001, p. 60)

D'autre part, ces deux lois furent pilotées par deux ministères différents et même par deux ministres ne partageant sans doute pas exactement la même conception de l'État et de sa réforme. Pourtant, ces deux lois s'avèrent complémentaires, parce qu'elles partagent un objectif commun en matière d'aménagement du territoire. Il ne s'agit plus d'œuvrer uniquement pour l'aménagement des zones rurales, mais de prendre en compte également l'aménagement des zones urbaines à partir d'un constat simple : plus des trois quarts de la population française sont urbains et il faut bien aller là où se trouvent les problèmes —pour ne pas dire les « sauvageons ». En définitive, aux lois des champs⁸ succèdent les lois des villes (Fressoz, 2001, p. 60).

C'est cet esprit commun aux deux lois qui constitue l'intérêt d'une étude consacrée à l'intersection de l'intercommunalité et de l'aménagement du territoire — c'est-à-dire un bon nombre des dispositions de ces deux lois. La loi d'orientation pour l'aménagement durable du territoire et la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale se recoupent essentiellement sur

⁸ Les lois de champ en matière d'aménagement territorial visent à protéger et à valoriser le territoire, à promouvoir une utilisation durable, et à soutenir le développement de communautés dynamiques et authentiques. Elles encadrent la planification territoriale, le zonage, et l'urbanisme, en partageant les responsabilités entre l'État et les municipalités. Les lois visent également à mesurer l'efficacité de la planification pour une prise de décision optimale et informée. [Orientations gouvernementales en aménagement du territoire en vigueur \(OGAT\) | Gouvernement du Québec](#). Consulté le 6 novembre 2025

la question des agglomérations, de leur aménagement et de leurs solidarités (Fressoz, 2001, p. 60).

Par ces deux lois de 1999, les agglomérations se voient dotées d'un statut institutionnel clairement défini, de compétences propres particulièrement développées en matière d'aménagement du territoire et de moyens financiers relativement importants.

2.5.3 UN REGARD VERS LA LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR L'ENVIRONNEMENT

Une catégorie de Lois sur l'aménagement territorial des États-Unis d'Amérique est beaucoup plus centrée sur les infrastructures des réseaux routiers qui sont destinés aux transports. Car, il est évident de savoir que l'aménagement de l'espace ne vise pas seulement les habitats et la protection du sol dans lesquels vivent et évoluent quotidiennement les habitants de l'espace. Mais, il touche également tout ce qui a rapport au moyen de communication portant sur les voies terrestre, maritime, ferrée et aérienne. Ceci peut être justifié à travers des arguments que nous avons trouvés dans les différentes recherches effectuées autour de ce sujet. En effet, en ce qui concerne la Loi sur l'aménagement territorial des États-Unis, nous avons vu qu'il y a un cadre légal dénommé « Le cadre de l'ISTEA/du TEA 21. Les lois sur le financement des transports ». Pour comprendre ce texte de Loi, nous pouvons aller dans les faits afin de comprendre que, l'ISTEA a constitué l'innovation la plus importante dans la législation fédérale en matière de transports depuis 1956. Cette loi a permis d'introduire une approche plus globale

de la planification des transports, en lieu et place de la conception de la « tout-routière » qui avait prévalu auparavant dans ce domaine (Gertz, 2003). Pour la première fois, l'ISTEA a permis d'établir une certaine équité entre les transports routiers et les autres modes de transport (Gertz, 2003). Il a contraint à adopter une vision plus large des investissements en matière de transports et à prendre en considération l'impact global des décisions sur l'environnement (Gertz, 2003). En vue d'établir de nouvelles priorités, l'ISTEA a introduit des innovations dans le processus de décision, qui ont conduit à faire une plus grande place à l'intermodalité et permis un redéploiement des financements entre les différents modes de transport (Gertz, 2003). La loi a également consacré l'importance des collectivités territoriales et de la participation du public au processus de décision (Gertz, 2003).

Dans une approche qui s'intitule « Intermodalité », il est également dit :

L'ISTEA reconnaît l'importance des déplacements à bicyclette et à pied et prescrit leur incorporation dans les plans des régions et des États. Même si maintes stratégies axées sur la demande de transport étaient mises en œuvre dans de nombreuses zones avant l'adoption de l'ISTEA, la nouvelle loi a renforcé leur crédibilité et l'attention qui leur était portée. L'ISTEA a également obligé à prendre en considération l'efficacité du fret, qui a été introduit dans les plans de transports dans de nombreux secteurs (Gertz, 2003, p. 342).

En poursuivant notre travail de recherche, nous constatons que cette Loi a également appliqué un caractère souple en ce qui a trait au financement. Ce qui veut dire qu'elle est moins rigide en cette matière, vu que le transport est considéré comme une priorité importante au regard de ladite Loi. C'est pourquoi l'auteur poursuit pour faire comprendre que, l'ISTEA a levé les obstacles qui limitaient

l'affectation des taxes sur l'essence aux seules infrastructures routières (Gertz, 2003). Les nouvelles dispositions ont donné aux collectivités locales la latitude de choisir les solutions les mieux adaptées à leurs besoins en matière de transport. La loi a créé une vaste gamme de nouveaux programmes et de dispositifs souples de financement permettant aux États de redéployer les fonds en fonction des objectifs régionaux (Gertz, 2003, p. 342).

En ce qui a trait à la prise de décision locale, l'auteur continue pour dire que, l'ISTEA a permis de transférer d'importantes prérogatives du gouvernement fédéral au bénéfice des États et des collectivités locales (Gertz, 2003). Un rôle beaucoup plus important a été dévolu aux instances locales dans le choix des projets. L'ISTEA a redéfini les *Métropolitains Planning Organizations* (MPO – Organismes de planification des transports dans les agglomérations urbaines) comme « l'instance de concertation des décisions en matière de transports pour une zone urbanisée ». En vertu de la loi, incombe aux MPO de traiter de l'ensemble des effets sociaux, économiques, énergétiques et environnementaux des décisions en matière de transports. Par ailleurs, la réglementation renforce sensiblement la participation du public, la contribution des citoyens et des ONG est désormais mieux intégrée au processus de planification (Gertz, 2003, pp. 342-343).

En effet, cette Loi a prévu plusieurs points importants relatifs aux conséquences de l'environnement et à la prescription en matière de planification.

a) Considérant les conséquences sur l'environnement

L'ISTEA établit une relation étroite entre les transports et leur impact environnemental. Les amendements apportés en 1990 à la *Clean Air Act* (loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) comportaient de nouvelles dispositions qui enjoignaient aux États d'établir une meilleure coordination entre les transports et la qualité de l'air. La *Clean Air Act* faisait peser une plus grande responsabilité sur le secteur des transports quant à l'amélioration de la qualité de l'air, mais ne prévoyait pas de sources de financement donnant aux États les moyens de satisfaire aux nouvelles normes. L'ISTEA impose une cohérence avec les prescriptions de la *Clean Air Act* et le complète en prévoyant un financement permettant aux États d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'air (Gertz, 2003, pp. 343-344).

b) Considérant la prescription en matière de planification

L'ISTEA affirme que certains paramètres de planification au niveau des régions et des États doivent être pris en compte dans le processus de planification, afin que la planification des transports se fasse de façon plus globale (Gertz, 2003). Parmi les prescriptions à respecter, on peut noter la prise en compte des effets des décisions en matière de transports sur l'aménagement du territoire et l'exigence de cohérence entre l'aménagement du territoire et les plans de transports (Gertz, 2003). C'est également la première fois que le gouvernement fédéral imposait une planification des transports au niveau des États. Alors que les collectivités locales avaient établi des plans de transports à long terme depuis de nombreuses années, le processus était moins formalisé au niveau des États (Gertz, 2003, pp. 343-344).

Nous venons de voir plus haut dans les différentes sections du chapitre 2, les ressources disponibles de l'espace, ses caractéristiques. Et nous avons vu également, comment certains auteurs et chercheurs à travers plusieurs pays comme la France, le Canada, particulièrement le Québec et les États-Unis, ont-ils abordé la question d'aménagement de l'espace dans ces multiples considérations, ainsi que les lois d'aménagement de ces pays ? Dans cette optique, il est évident de comprendre, dans tout processus de planification spatiale ou d'aménagement du territoire que les moyens, les ressources, les techniques, le savoir-faire, la vision, la stratégie, la synergie entre les acteurs, etc., sont très importants pour orienter ladite planification vers son but ultime. Dans le cas d'Haïti, n'est-il pas nécessaire de voir les ressources disponibles, voir comment la question d'aménagement est abordée, ainsi que les lois d'aménagement à titre comparatif par rapport aux trois pays étrangers que nous venons de citer plus haut ? Ce sont ces éléments que nous allons voir dans le chapitre suivant.

CONCLUSION

Dans ce chapitre, nous avons mis en évidence la distinction entre les ressources disponibles de l'espace et les actifs, ainsi que leur caractère générique et spécifique comme éléments essentiels capables de valoriser efficacement les potentialités du territoire. Nous avons montré comment l'implication des acteurs locaux dans la mobilisation des ressources représente un levier extrêmement important pour la réussite de la planification spatiale.

Les exemples de certains pays étrangers, le Canada, plus particulièrement le territoire du Québec, la France et les États-Unis, démontrent que la diversité des ressources naturelles et institutionnelles, axée sur un cadre juridique efficace, est essentiellement un facteur clé pour tout processus d'aménagement territorial qui se veut être cohérents et pérennes. Nous avons vu également les différentes échelles d'aménagement, en s'appuyant sur des références internationales, nationales, régionales et locales afin de montrer la complexité et la nécessité d'une coordination adaptée à chaque niveau. Ainsi, il convient que les objectifs d'un aménagement équilibré, visant particulièrement un développement harmonieux et une meilleure condition de vie sociale, ne peuvent être atteints en dehors d'une législation précise, cohérente et d'une gouvernance fiable, dotée de capacité. Ce chapitre s'accroît sur une réflexion profonde relative à la planification spatiale en Haïti, tout en considérant la nécessité d'adapter les ressources, les politiques et les cadres juridico-légaux à la réalité locale, en profitant des expériences de pays qui ont réussi sur ce plan.

Dans le chapitre suivant, nous allons attarder à la situation d'Haïti et aux conditions gagnantes d'une planification territoriale porteuse de bien-être pour sa population.

CHAITITRE 3 APPROCHE SPÉCIFIQUE SUR LES RESSOURCES EN HAÏTI

3.1 INTRODUCTION

Le territoire haïtien est connu pour être détentrice des richesses potentielles que personne ne peut ignorer. À titre d'exemple, on peut considérer le voyage de Christophe Colomb dans l'île le 5 décembre 1492, plus particulièrement dans le nord-ouest d'Haïti (Môle Saint-Nicolas) qui s'appelait avant l'indépendance Quisqueya ou Bohio⁹, afin d'amasser de l'or, des condiments de cuisine et tout type de produits non acclimaté en Europe à cette époque. Mais, cette exploitation a eu lieu sous de fallacieux prétextes, à savoir qu'il a découvert Haïti. En effet, Haïti a des ressources en sol et sous-sol dont les Haïtiens ne bénéficient pas en raison des difficultés politiques et technologiques. Dans la situation dégradante actuelle du pays, ces ressources auraient été servies dans le cadre de l'aménagement du territoire national afin de permettre le développement durable auquel aspire le peuple haïtien. Mais, d'autres périodes historiques du 20^e siècle prouvent également qu'Haïti disposait d'importantes ressources. Voici des faits :

Durant les cinquante dernières années, les secteurs mines et énergie ont connu deux (2) grandes périodes. L'une entre 1939 et 1972 ayant rapport principalement aux travaux de recherche des énergies fossiles et l'autre entre 1972 et 1992 se rapportant aux deux secteurs (BME, 2018, p. 5).

Il y a un autre fait qui affirme :

La première période a été marquée par la prospection d'hydrocarbures et du charbon minéral (lignite) sur le territoire national. Les travaux ont été effectués notamment à la Plaine du Cul de Sac, à l'île de la Gonâve, à Camp-Perrin et à Maïssade. Ils ont été réalisés à partir du financement des compagnies privées internationales. La seconde période fut caractérisée par le rôle de premier plan joué par l'État haïtien dans la recherche géologique et l'exploration minière en y investissant un fort pourcentage de ses ressources budgétaires. Ont été mises à contribution celles allouées par les

⁹ Quisqueya ou Bohio : terre montagneuse

agences de coopération multilatérale et bilatérale dans le cadre de leur politique de mise en valeur des ressources minérales dans les pays en voie de développement, comme probable moteur de développement économique et social (BME, 2018, p. 5).

3.1.1 LES RESSOURCES D'HAÏTI

Selon le rapport du bureau des mines d'Haïti, le sous-sol de la République d'Haïti recèle un important potentiel en ressources minérales et énergétiques qui est peu connu, peu exploité et peu utilisé. La transformation de ce potentiel en richesse réelle passe d'abord par une prise de conscience de ce dont le pays dispose réellement et ensuite par une ferme volonté de mettre en valeur ces biens virtuels au bénéfice des citoyens avec un souci constant de développement durable, de préservation de l'environnement et de défense des intérêts supérieurs de la nation. L'information, la participation et la transparence devront jouer un rôle de premier plan dans ce processus d'appropriation des ressources nationales par les citoyens haïtiens (BME, 2018, p. 7).

Cependant, il y a plusieurs types de ressources en Haïti. Mais, nous n'allons pas les présenter tous, afin d'écourter le travail.

3.1.1.1 PRÉSENTATION DES RESSOURCES D'HAÏTI

Haïti a une diversité de ressources que même certains pays voisins de la Caraïbe n'en possèdent pas. Ces ressources pourraient servir aux grands projets de développement et d'aménagement du territoire de manière globale, si les instances au plus haut niveau de l'État haïtien avaient pris les dispositions qu'il faut pour les exploiter à bon escient. Ses ressources sont classées de la manière suivante :

1. Les ressources métalliques ;
2. Les ressources énergétiques ;
3. Les ressources énergétiques fossiles ;
4. Les ressources thermales ; et
5. les ressources énergétiques renouvelables (BME, 2018, pp. 9-10).

3.1.1.2 LES RESSOURCES MÉTALLIQUES EN HAÏTI

À date, l'or est retrouvé uniquement dans le Massif du nord d'Haïti. Il a d'abord fait l'objet d'exploitation par les peuples indigènes, puis à l'époque coloniale, par les Espagnols. Aujourd'hui, l'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire (orpaillage), dans les ravines et rivières, les terrasses et glacis du Nord-Est, notamment à Vallières, Mont Organisé, Carice, Bois de Laurence, Grande Savane, Acul des Pins, grand Bassin, Capotille, etc., est pratiquée par les paysans des régions concernées. Parmi les potentialités métalliques mises en évidence dans le Massif du Nord, citons les gîtes polymétalliques les plus importants :

1. Le Gisement euroargentifère de Grand Bois situé à 3 km au sud-est de Camp-Coq et à 11km au sud de Limbé dans le Département du Nord. Ce gisement occupe une superficie de 10 ha et ses réserves sont estimées à 4.73 millions de tonnes de minerai titrant 2.23 grammes d'or par tonne et 14.9 grammes d'argent par tonne, soit l'équivalent de trois cent quarante mille onces d'or (1 once (oz) = 31.103g).
2. Le Gisement euroargentifère de Morne Bossa situé à environ 12 km au sud-est du Cap-Haïtien, à proximité du hameau de Cadouche, dans la commune de

Quartier Morin, Département du Nord. Il s'étend sur une superficie de 2.5 ha et les réserves sont évaluées à 2.2 millions de tonnes de minerai à une teneur moyenne de 1.84 gramme d'or par tonne et 15 grammes d'argent par tonne de minerai, ce qui représente environ cent trente-cinq mille onces d'or.

3. Le Gisement d'or de Faille B situé à une dizaine de kilomètres au sud-est de Trou du Nord, dans le département du Nord-Est. La zone minéralisée s'étend sur environ 6 km², les réserves sont estimées à environ 1.1 million de tonnes à 2.4 grammes d'or par tonne, soit l'équivalent de quatre-vingt-cinq mille onces d'or.

3.1.1.3 LES RESSOURCES EN CUIVRE D'HAÏTI

Le Gisement de cuivre de Douvray situé à environ 6 km au sud-est de Terrier-Rouge, dans le Département du Nord-Est. Il est du type « porphyre cuprifère ». D'une superficie de 0.8 km², les réserves sont évaluées à plus de 86 millions de tonnes de minerai avec une teneur de 0.53% de cuivre.

Le Gisement de cuivre de Blondin situé à 1 200 m à l'est du gisement de Douvray. Il est de même type géologique que celui de Douvray avec des réserves estimées à 50 millions de tonnes de minerai et une teneur de 0.5% de cuivre.

Il est à noter que, le cuivre haïtien a été exploité entre 1964 et 1971 par la compagnie minière SEDREN à Mémé (région de Terre-Neuve), près des Gonaïves. Il s'agit donc d'une substance bien connue en Haïti. Le Gisement de Mémé est situé

à 16 km au nord-ouest des Gonaïves et à 6 km au sud de Terre-Neuve, dans la localité de Mémé, Département de l'Artibonite. Les réserves du gisement ont été estimées par la SEDREN dans les années 60 à 3.5 millions de tonnes avec une teneur de 2% de cuivre. Après l'exploitation de 1.5 million de tonnes par la SEDREN entre 1964 et 1971, il reste encore dans la mine environ 2 millions de tonnes de minerai à exploiter avec une teneur de 2 grammes d'or par tonne en plus des 2 % de cuivre. Des réserves géologiques additionnelles de 6 millions de tonnes sont signalées dans les localités de Casséus, Brésillac et Boucan Grandeur situées au nord-ouest de Mémé.

3.1.1.4 LES RESSOURCES EN ALUMINIUM D'HAÏTI

L'aluminium est présent dans les roches haïtiennes sous forme de bauxite ou latérite. Il a fait l'objet d'une exploitation minière à Paillant près de Miragoâne de 1957 à 1982. Le Gisement de bauxite a été localisé sur le plateau de Rochelois, distant d'une quinzaine de kilomètres, au sud-ouest de Miragoâne. Ce plateau est divisé en plusieurs régions : Paillant, Berquin, Pascal-Icart, Desmarets, Crescent, Sainte-Croix, Chassereau, Maçon et Mussote, soit une superficie de 600 ha environ. Pendant la période d'exploitation par la *Reynolds Haitian Mines* (RHM), environ 14 millions de tonnes de bauxite ont été extraites avec des teneurs de silice (SiO_2) comprises entre 2 et 3 %. En dépit du fait que la RHM qui exploitait le site l'ait abandonné en 1982, des réserves de 2.5 millions de tonnes contenant 51.1% d'alumine et 2.93% de silice sont encore disponibles (BME, 2018, p. 10).

3.1.1.5 ARGENT COMME RESSOURCES EN HAÏTI

L'argent n'est pas identifié seul, mais est présent dans les Gisements d'or d'Haïti précités (Grand Bois et Morne Bossa). Cependant, des indices ont été signalés dans les localités de Vert de Gris, à Jean-Rabel, et à Saint Michel de l'Attalaye (BME, 2018, p. 11).

3.1.1.6 RESSOURCES EN IRIDIUM D'HAÏTI

L'iridium est un métal lourd, blanc, gris, allié à l'or, l'osmium et surtout au platine avec lequel on l'extrait. Il est utilisé dans les alliages à haute résistance et peut supporter de hautes températures. La présence de l'iridium dans certaines parties de l'écorce terrestre est justifiée aujourd'hui par une hypothèse qui fait état d'une collision d'un énorme astéroïde avec la Terre provoquant le dégagement dans l'atmosphère terrestre d'une grande quantité d'iridium et de débris constituant un écran entre la Terre et le Soleil qui aurait obscurci l'atmosphère terrestre pendant plusieurs années, entraînant ainsi l'extinction de nombreuses espèces végétales et animales dont les dinosaures. Le cratère résultant de l'impact de cette collision serait situé dans la péninsule du Yucatan situé entre le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Ce phénomène se serait produit il y a 65 millions d'années, ce qui constituerait la fin du Crétacé appartenant à l'ère secondaire et le début de l'ère tertiaire.

En Haïti, cette limite est marquée par la présence d'un dépôt argileux très mince issu de la poussière provoquée par l'impact de cet astéroïde et dont les traces se retrouvent dans la formation géologique dénommée « Formation de Beloc » située à 5 km environ au sud de la localité de Beloc, sur la route de Jacmel. La couche limite ciblée affleure à mi-pente à environ 700 m d'altitude en dessous du niveau de la route dans la partie haute de la ravine Galette près de sa source. Il s'agit d'une couche d'épaisseur variable entre 10 et 40 cm, de couleur brun jaunâtre lorsqu'il est sec et brun vert lorsqu'il est mouillé. L'iridium présent à Beloc se retrouve sous forme de traces revêtant à date un intérêt géologique et scientifique mondial. (BME, 2018, p. 12)

3.2 LES RESSOURCES NON MÉTALLIQUES EN HAÏTI

Ce sont de loin les ressources minérales les plus abondantes dans le sous-sol haïtien. Ces produits sont largement utilisés dans la vie économique nationale, notamment dans l'industrie et le commerce des agrégats. Cependant, beaucoup restent à faire pour que le potentiel de ces substances non métalliques soit réellement mis en valeur (BME, 2018, p. 13).

3.2.1 LE CIMENT COMME RESSOURCE

Le ciment ou liant hydraulique utilisé couramment en construction est une poudre grise fine fabriquée par cuisson à haute température d'un mélange de calcaire et d'argile. Ces matières premières ont été identifiées à fond Mombin, près

de Source Matelas, et ont servi à la Société « Le Ciment d'Haïti, S.A.M. » pour produire, entre 1952 et 1992, du Ciment Portland Artificiel (CPA), utilisé sur le marché local dans la construction civile. La Société « Le Ciment d'Haïti S.A.M » fut remplacée en 2001 par « La Cimenterie Nationale, S.E.M » (CINA) (BME, 2018, p. 13).

En Haïti, les principaux matériaux entrant dans la fabrication du ciment sont : le calcaire, l'argile, le gypse et la pouzzolane.

3.2.1.1 LE CALCAIRE

Le calcaire est une roche sédimentaire très abondante en Haïti en raison du fait que la couverture géologique d'Haïti est composée à 75 % de formations sédimentaires. (BME, 2018, p. 13).

3.1.1.2 LE GYPSE

Le gypse est un sulfate de calcium hydraté essentiellement utilisé pour la fabrication du plâtre et du ciment. Les Indices connus en Haïti affleurent à Fond parisien, en bordure du lac Azueï, à Maïssade dans la localité de Potosuel, à Saint Marc Ciment Calcaire gypse Gypse sur une colline située à 300 m au nord de l'étang Bois Neuf situé à 15 km environ au sud de Saint Marc ; les analyses réalisées sur ce matériau montrent des teneurs en gypse comprises entre 19 et 98

%. D'autres Indices ont été signalés dans la chaîne des Matheux. (BME, 2018, pp. 13-14)

3.1.1.3 CARBONATE DE CALCIUM PUR D'HAÏTI

Le carbonate de calcium (CaCO_3) est utilisé dans l'industrie comme charge minérale ou couchage, dépendamment de sa pureté et de sa blancheur. Le produit d'Haïti est l'un des plus purs et des plus blancs de la Caraïbe. Il a été étudié en détail, mais n'a pas encore fait l'objet d'exploitation industrielle. À noter toutefois qu'il est utilisé en petite quantité par des industries locales, notamment dans la fabrication de peinture, mais aussi malheureusement comme granulats pour la construction. Le carbonate de calcium pur peut, en dehors de la peinture, être utilisé dans la fabrication des PVC et de la pâte à papier, dans l'industrie pharmaceutique, dans la lutte contre la pollution, dans l'élevage, etc. Les Gisements de carbonate de calcium pur reconnus en Haïti sont les suivants : Le Gisement de Calebassier/Chalon près de Miragoane possédant des réserves prouvées de plus de 20 millions de tonnes à haute pureté (98% de CaCO_3) et à haut degré de blancheur (92%). Carbonate de calcium pur Pouzzolane Le Gisement de paillant situé à une dizaine de kilomètres au sud de Miragoâne contenant des réserves estimées à plus de 140 millions de tonnes et un taux de pureté et de blancheur égal à celui de Calebassier. Des Indices de carbonate de calcium pur sont observés à Beloc (Jacmel), à un carrefour du Dufort (Léogane) et au Morne La Pierre (Gonaïves).

3.1.1.4 GRANULATS COMME RESSOURCES NON MÉTALLIQUES D'HAÏTI

Les granulats ou agrégats, comprenant les sables, les graviers et les cailloux, sont utilisés dans la construction. Le marché des agrégats est extrêmement actif en Haïti. La plupart des carrières de granulats sont exploitées sur les flancs des montagnes qui sont constituées de calcaires mylonitisés, c'est-à-dire broyés naturellement par des failles localisées un peu partout sur le territoire haïtien (BME, 2018, p. 16).

En dehors des calcaires broyés de montagnes, les granulats et roches des rivières font l'objet également d'exploitation, particulièrement comme remblais, de matériaux routiers et de fabrication de bétons à haute résistance. Ces matériaux alluvionnaires sont exploités, notamment dans la rivière Grise, la Rivière Momance, la Ravine du Sud, la Grande rivière du Nord, la rivière du Limbé, etc. (BME, 2018, p. 16).

Enfin, il y a les marbres et calcaires marbriers qui constituent également des richesses importantes en Haïti, dont nous allons présenter dans la section suivante.

3.1.1.4 LES MARBRES ET CALCAIRES MARBRIERS COMME RESSOURCES D'HAÏTI

Le marbre provient d'un métamorphisme de contact dérivé d'une roche calcaire, alors que toute roche calcaire qui peut accepter un poli constitue un calcaire marbrier. Plusieurs Gisements de calcaires marbriers ont été identifiés et évalués en Haïti, particulièrement dans les Départements de l'Artibonite et du Sud où des

expériences d'exploitation ont été tentées. Le tableau 3 ci-dessous indique les différents sites identifiés.(BME, 2018, pp. 16-17)

En effet, Haïti, tout comme beaucoup de pays à travers le monde, possède une diversité de ressources qui pourrait être utilisées par les dirigeants du pouvoir politique haïtien dans la politique économique visant à la planification spatiale globale du pays, afin de promouvoir le développement durable au profit de la nation à l'instar des pays développés comme la France, les États-Unis, le Canada et même certains pays comme le Brésil, le Mexique pour ne citer que ceux-là.

Si nous essayons de faire une comparaison entre le Québec et Haïti en termes d'usage de ressources, nous pouvons remarquer avec aisance la grande différence qui existe entre ces deux pays. D'une part, le Québec est un pays bien développé presque à tous les niveaux. Les infrastructures routières, aéroportuaires, les centres hospitaliers, les écoles et universités peuvent le prouver. Donc, de manière globale, on peut rapidement identifier le degré supérieur de l'usage des ressources du Québec dans sa planification territoriale. Voici les faits :

L'aménagement du territoire implique forcément que des choix soient faits. Des choix de société basés sur un cadre, un ensemble de lois, de règles et de procédures qui façonnent notre manière d'occuper le territoire. Ce cadre d'aménagement constitue le fondement à partir duquel les décideurs peuvent aborder les défis auxquels ils sont confrontés pour développer durablement notre territoire (Québec).

Dans le cas d'Haïti, l'exploitation des ressources demeure presque utopique. Malgré certaines lois sur la protection, et l'exploitation desdites ressources et de l'environnement disposent que :

Dans le contexte juridique du droit haïtien de l'environnement, la Constitution de 1987 a, parmi les vingt-sept (27) versions que le pays a connues depuis l'indépendance, pour la première fois, consacré un chapitre à l'environnement. Le chapitre II du Titre IX, en ses articles 253 à 258, traite de l'interdiction des pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique, de l'obligation pour l'État de mettre en valeur les sites naturels, de la protection des ressources forestières, des énergies alternatives, de la création de jardins botaniques et zoologiques, de la protection de la faune et de la flore, et de l'interdiction d'introduire dans le pays des déchets ou résidus de provenance étrangère (MDE, 2015).

Cependant, Haïti ne dispose aucun moyen technique et financier pour extraire ces ressources, voire à les utiliser au profit d'une planification spatiale globale axée sur le développement durable capable de favoriser le bien-être du peuple haïtien. La crise politique incessante, comme nous l'avons déjà abordé dans le chapitre 6 traitant du cadre juridico-légal de la planification spatiale en Haïti, représente un obstacle majeur en la matière. Ce qui fait que, du point de vue d'infrastructure, le pays présente un tableau sombre qui n'est pas du tout comparable même avec la République Dominicaine voire le Québec comme territoire hyperdéveloppé et émergent. Durant les décennies passées, il y avait quelques efforts engagés par le gouvernement haïtien, plus particulièrement le Président Dumarsais Estimé. Des constructions répondant aux normes internationales furent bien visibles dans la capitale du pays. Nous pouvons citer, pour exemple, le Bicentenaire comme l'un des chefs-d'œuvre, dont une partie logeant la place des Nations-Unies. Voici les faits :

En mars 1948 commencèrent les travaux de construction de la « Cité de l'Exposition », l'aménagement du parc des expositions avec ses bâtiments d'Exposition sur une surface de 30 hectares. Le délai pour l'exécution des travaux était court avec à peine un peu plus d'une année. Les coûts de construction pour Haïti s'élevèrent au départ à plus de 4 millions de dollars, alors que le budget de l'État atteignant 13,4 millions de dollars (Edouard, 2011, p. 79).

Un autre fait affirme :

Parmi les sites mis en valeur, on peut citer la baie bordée de palmiers autour du parc des expositions, la place des Nations unies, l'installation d'une grande roue, d'un aquarium, d'un cinéma, ainsi que l'organisation de combats de coqs et des représentations folkloriques dans le jardin paysager du « Théâtre de Verdure » (Edouard, 2011, pp. 79-80).

Mais, la réalisation de ces grands projets de planification et d'embellissement est surtout financée par des bailleurs de fonds internationaux à des taux d'intérêt très élevés. Mais, ce n'est pas toujours l'usage des ressources du pays qui les a financés. En effet, les dirigeants du pouvoir politique d'Haïti doivent mettre en œuvre des moyens concrets afin, d'exploiter les ressources du pays à bon escient. Car, cela pourrait apporter une grande contribution dans la planification spatiale en Haïti de manière globale et durable.

CONCLUSION

Dans ce chapitre qui est consacré à l'approche spécifique des différentes ressources en Haïti, il a été établi que le pays dispose d'une richesse considérable en sous-sol, mais également en ressources métalliques et non métalliques. L'or, le cuivre, l'aluminium, l'iridium ainsi que le calcaire, le gypse, le carbonate de calcium pur et les granulats témoignent d'un potentiel minier et industriel considérable, qui

est le plus souvent convoité par certains pays étrangers possédant des technologies de pointe. Cependant, ces ressources restent et demeurent grandement inexploitées, car les contraintes politiques, juridiques, technologiques et financières constituent une barrière pour leur mise en valeur au profit de la nation haïtienne.

Il appert que, l'exemple du Québec, montre une transformation de ces ressources naturelles comme des leviers efficaces de développement territorial capables de contraster avec la situation insaisissable d'Haïti. Il convient de comprendre que, là où le Québec a réussi ses infrastructures et assuré également le bonheur de son peuple grâce à la mise en place d'une gestion structurée et de rigueur de ses richesses, Haïti pour sa part, reste figé dans la plus grande difficulté structurelle, en dépit de quelques initiatives spontanées et historiques qui ne durent surtout pas longtemps.

Dans tous les éléments passés en revue au niveau de ce chapitre, il est clairement démontré que l'originalité du contexte haïtien réside dans une dichotomie entre abondance et inaction. Une terre qui est certes, pleine de richesse, mais dépourvue des capacités et moyens d'exploitation pour sa mise en valeur au bénéfice du peuple haïtien à cause d'une volonté politique quasiment défailante et d'un cadre juridique qui bien qu'actif seulement dans les textes, demeure sans de véritables effets concrets dans le milieu haïtien. Ce qui revient à dire que la planification spatiale et le développement durable, pourtant inscrits dans l'arsenal juridique du pays, sont confrontés à de sérieuses difficultés pour devenir

réels à cause d'un manque de synergie entre les ressources disponibles et les politiques publiques efficaces.

En effet, l'urgence d'une prise de conscience collective des décideurs du pouvoir politique en Haïti est nécessaire afin de transformer ces ressources peu exploitées en de véritables moteurs de développement. Le progrès du pays dépendra de sa capacité à rompre avec les difficultés et à œuvrer dans l'exploitation dynamique de ses ressources dans l'objectif de promouvoir la planification territoriale, pour qu'en définitive permettent à la population haïtienne d'en bénéficier les retombées économiques de manière durable.

Dans le prochain chapitre, nous allons voir le cadre théorique et conceptuel de la planification spatiale.

CHAPITRE 4 CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL

4.1 INTRODUCTION

Le cadre théorique et conceptuel doit constituer l'épine dorsale de toute recherche à portée scientifique, plus particulièrement dans le champ d'études de la planification spatiale. En effet, il permet de bien situer le sujet dans l'ensemble des connaissances existantes, de procéder à l'identification des principales approches théoriques, et de mieux clarifier les concepts clés également. En outre, il s'agit d'exposer les fondements théoriques et conceptuels qui donnent de l'orientation à l'analyse des véritables enjeux et défis relatifs à la planification spatiale en Haïti, tout en mettant l'accent sur les contributions des différents auteurs et chercheurs qui s'intéressent à ce sujet.

En effet, pour tenter de concrétiser notre objectif, dans la section suivante, nous passerons en revue l'approche de certains auteurs autour de la planification spatiale.

4.1.1 APPROCHE DES DIFFÉRENTS AUTEURS AUTOUR DE LA THÉORIE DE LA PLANIFICATION SPATIALE

La théorie est le couronnement de l'enquête scientifique ; une fois établie sur la base d'une observation minutieuse des phénomènes, elle nous permet à son tour de les prédire au moyen d'une déduction rigoureuse (Vorms, 2013).

La notion de théorie porte en elle-même une valeur hautement hypothétique et spéculative : la théorie du big bang, par exemple, ou encore la théorie des cordes, est loin d'être confirmée, et pourrait bien être supplantée par d'autres théories. La notion de théorie nous place ainsi face à un étrange paradoxe : la théorie, c'est à la fois la forme la plus aboutie et systématique de la connaissance scientifique, et ce qui, par essence, peut toujours être remis en question. Cet aspect incertain et provisoire de la théorie est aussi, comme l'a montré le philosophe Karl Popper, ce qui en fait la valeur... (Vorms, 2013).

Aron (1967), affirme : « Une théorie est un système hypothético-déductif, constitué par un ensemble de propositions dont les termes sont rigoureusement définis et dont les relations entre les termes revêtent le plus souvent une forme mathématique ».

Dans le cadre de ce travail de recherche, il s'agit de mobiliser les théories qui nous permettront de mieux comprendre la planification spatiale comme processus pluridimensionnel, impliquant dans un sens logique et cohérent des acteurs, des institutions, des ressources disponibles, ainsi que des dynamiques territoriales.

4.1.1.1 APPROCHE RELATIVE À LA DÉFINITION DE LA PLANIFICATION SPATIALE

La planification est un terme générique qui désigne l'organisation temporelle d'objectifs. Appliquée au domaine de l'aménagement, elle prend le sens de

processus permettant la meilleure utilisation des sols et ressources par la société et prends donc une dimension spatiale. Merlin (1988) définit la planification spatiale comme une action visant à fixer, pour un territoire donné, les objectifs de développement et de localisation harmonieuse des hommes, de leur activité, des équipements et des moyens de communication (Merlin & Choay).

La planification spatiale est complémentaire, sans lui être nécessairement subordonnée, de la planification économique et sociale. Elle peut s'exercer à différentes échelles :

- Celle du territoire national : on parle d'aménagement du territoire ;
- Celle de la région, d'un massif, d'une bande littorale : c'est l'échelle de la planification régionale ;
- Celle d'un quartier, d'une ville ou d'une agglomération : il s'agit alors d'urbanisme ;
- Celle du bâtiment : c'est le domaine de l'architecture (Merlin & Choay, p. 575).

La planification spatiale doit toujours prendre en compte et analyser les données et les contraintes naturelles, économiques et urbaines et tenir compte des objectifs fixés par les responsables élus de la population qui, en dernier ressort, auront aussi à approuver les plans établis. Elle s'inscrit dans le temps, qu'un horizon (et un échéancier) soit ou non fixé dans le plan (Merlin & Choay, p. 575).

Ce que nous considérons comme cohérent dans l'approche de Pierre Merlin autour de la planification spatiale, c'est le fait qu'il a défini la planification spatiale comme une action visant à fixer, pour un territoire donné, les objectifs de développement et de localisation harmonieuse des hommes, de leurs activités, des équipements et des moyens de communication. En effet, cette définition de Merlin est vraisemblablement en harmonie avec notre sujet de recherche qui est : « Planification spatiale, enjeux et défis du développement : Le cas d'Haïti ». L'œuvre de planification spatiale est d'abord une affaire d'État et de gouvernement. Tous ces éléments doivent être pris en compte par les autorités haïtiennes dans le processus de planification spatiale, afin d'assurer le bien-être du peuple haïtien de manière durable.

Dans la section suivante, nous allons voir l'origine de la planification spatiale dans un contexte général.

4.2 ORIGINE DE LA PLANIFICATION SPATIALE

On peut remonter à l'origine de ce courant de planification à partir de l'école de Chicago et, plus particulièrement à Daniel Burnham qui conçoit en 1909 pour la ville de Chicago le premier compréhensif plan (ou master plan). Dans ce plan sont déjà contenues les notions de planification à longue durée, de prise en compte de domaines d'action différents (voiries, espace public, transport...) et d'échelle large de territoire (l'ensemble de la ville de Chicago). C'est sur ce modèle que seront développés de nombreux plans aux États-Unis et en Europe. Dans les années 1950, la planification traditionnelle prend son réel essor encouragé par le contexte

de croissance économique et les politiques du *New Deal*, c'est-à-dire les trente glorieuses de l'après-guerre qui voient l'action publique renforcée sur des questions économiques et d'aménagement du territoire.

Fondé sur une approche scientifique rationnelle, ce courant de planification a principalement pour but la régulation de l'usage des sols à l'aide de plans et de règlements. On peut à partir des grandes étapes de l'élaboration des *masters plans* arriver à cerner les principaux éléments de la planification traditionnelle (Mohamed, 2024).

Nous venons de voir plus haut que, l'École de Chicago avec Daniel Burnham a fondé sur une approche scientifique rationnelle un courant de planification qui a principalement pour but la régulation de l'usage du sol à l'aide de plan et de règlements. Nous comprenons par cet objectif que, pour planifier, il faut un plan et des lois de réglementation pour assurer la protection de l'espace ou du territoire à planifier. En Haïti par exemple, le plan cadastral représente un problème majeur pour l'assurance certaine de la planification spatiale comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre 1 traitant la problématique.

À travers l'origine de la planification spatiale, notre lecture et notre compréhension vis-à-vis les différentes interventions de chacun des auteurs plus haut cités, nous permet de déceler certaines nuances et la susceptibilité qui résident autour de la planification spatiale de manière générale. En effet, c'est en référence à ces nuances que nous serions en mesure d'identifier quelles sont les

théories à appliquer en Haïti. Cependant, bien avant de choisir directement les théories qui seront applicables pour Haïti, nous allons passer en revue d'autres théories relatives à la planification spatiale dans les autres sections.

4.2.3 PLANIFICATION STRATÉGIQUE

La planification spatiale stratégique est une activité initiée par l'État et ayant pour objectifs la diversité et la qualité des lieux et des relations au sein d'un même espace urbain (Albrechts, 2004 ; Healey, 2006). Il s'agit d'un processus continu fournissant un cadre de référence aussi bien pour les acteurs que les décideurs (Faludi, 2000 ; 2002 ; 2004). La planification spatiale stratégique est un départ récent dans la planification territoriale ; il s'agit d'une compréhension revisitée du rôle de la planification, et ce, dans le cadre d'un processus de gouvernance plus élargi (Walsh, 2010). La signification précise, les résultats ainsi que la performance des pratiques de planification spatiales varient considérablement selon les divers contextes territoriaux de gouvernance et de systèmes d'acteurs (Allmendinger & Haughton, 2009 ; Haughton et al. 2009 ; Tewdwr-Jones et al., 2010). Albrechts et al. (2003) mettent l'accent sur la nécessité d'études de cas empiriques à différentes échelles territoriales, et ce, dans le but d'évaluer la capacité de planification spatiale stratégique à influencer les décideurs, les pratiques réglementaires, l'allocation des ressources et les tendances de développement spatial (Chedid, 2019).

Avec le changement d'échelle de la ville, la planification spatiale privilégie l'échelle métropolitaine (*city-region*) et même l'agglomération ou la région urbaine tout en intégrant de nouveaux enjeux tels que la décentralisation et la durabilité (Chedid, 2019).

4.2.4 PLANIFICATION SPATIALE STRATÉGIQUE SELON LES ÉCOLES DE PENSÉE

Nous ne sommes pas sans savoir que la théorie suscite toujours l'intervention des auteurs qui sont issus d'écoles de pensées distinctes où l'on enseignait toute une pluralité de disciplines. Qu'elles soient en sciences humaines et sociales, économie, administration, gestion, mathématique, physique, chimie, etc.

En effet, selon l'école du projet, l'idée de base de cette école est que l'élaboration d'une stratégie consiste à trouver la meilleure adéquation possible entre les forces et faiblesses internes et les menaces et opportunités externes (Mintzberg et al., 2020). Les dirigeants formulent des stratégies claires et simples, dans un schéma délibéré de réflexion consciente - ni analyse formaliste ni floue intuitive - de façon qu'elles puissent être mises en œuvre par tous (Mintzberg et al., 2020). Cette approche a dominé le processus stratégique au moins dans les années 70, et certains prétendent que c'est encore le cas aujourd'hui, à cause de son influence implicite sur la plupart des méthodes d'apprentissage et de pratique. (Mintzberg et al., 2020)

- a) L'école de planification : Elle s'est développée parallèlement à celle du projet. Si l'on se fonde uniquement sur le volume des publications, cette approche a eu le vent en poupe dans les années 70, mais elle a toujours aussi une influence importante, malgré un certain fléchissement dans les années 80 (Mintzberg et al., 2020). Elle reprend pour l'essentiel les hypothèses de l'école du projet, sauf une qui a son importance : le processus stratégique n'est pas seulement cérébral, mais formel, décomposable en

étapes distinctes, délimitées par *check-lists* et étayées par techniques (objectifs, budgets, programmes et plans opérationnels) (Mintzberg et al., 2020). En clair, l'équipe de « *planning stratégique* » remplace de fait, les dirigeants aux premiers rôles du processus. (Mintzberg et al., 2020)

b) L'école de positionnement

La troisième école normative, connue sous le nom d'école du positionnement, a dominé la création stratégique dans les années 80. C'est Michael Porter, le célèbre professeur de Havard, qui lui a donné son élan en 1980, dans la foulée d'autres travaux réalisés sur le thème du positionnement stratégique, tant dans le monde universitaire que dans celui du conseil (notamment par *Boston Consulting Group* et le projet *PISM*), tout cela précédé par une abondante littérature consacrée à la stratégie militaire depuis 400 avant J.-C, sans oublier les écrits de Sun-Tzu, l'auteur chinois de « *L'Art de la guerre* » (Mintzberg et al., 2020).

Selon cette école, la stratégie se réduit à un certain nombre de positions génériques choisies par le biais d'une analyse formelle des situations. Les membres du « *planning stratégique* » se sont donc transformés en analystes. Une situation particulièrement lucrative pour les consultants comme pour les universitaires, qui pouvaient mordre à belles dents dans les informations concrètes et promouvoir ainsi leurs « *vérités scientifiques* » aux entreprises et aux revues. Cette littérature s'est développée dans toutes les directions, englobant les groupes

stratégiques, les chaînes de valeur, la théorie des jeux et d'autres encore, mais toujours avec une tendance analytique (Mintzberg et al., 2020).

c) L'école cognitive

Sur le front universitaire, l'intérêt portait sur l'origine des stratégies. Si elles se développaient dans l'esprit humain sous forme de schémas de base, de modèles ou des cartes, était-il possible de comprendre le cheminement de ces processus mentaux ? Dans les années 80 et jusqu'à aujourd'hui, la recherche sur les distorsions cognitives dans la création stratégique et sur le cognitif comme mode de traitement des informations s'est largement développée. Parallèlement, une branche nouvelle de cette école adoptant une conception plus interprétative et constructiviste du processus stratégique : le cognitif sert à bâtir des stratégies sous forme d'interprétations créatives, plutôt qu'à retracer la réalité de façon plus ou moins objective (Mintzberg et al., 2020).

Cependant, puisque nous traitons notre sujet sur la planification spatiale en Haïti ; par conséquent, il est important de voir ce que disent les auteurs haïtiens et étrangers sur les formes de planification spatiale également, afin de choisir la théorie qui correspond mieux au contexte haïtien.

4.2.5 PLANIFICATION SPATIALE STRATÉGIQUE LIÉE AU CONTEXTE HAÏTIEN

Selon le professeur et chercheur Marc Urbain Proulx de l'Université du Québec à Chicoutimi, dans son document de recherche qui s'intitule « *Planification spatiale en Haïti*, à la page 26 », il est dit ce que, parmi les procédures alternatives offertes dans les ouvrages scientifiques, plusieurs d'entre elles sont regroupées sous l'appellation de planification stratégique. Il s'agit d'une planification qui fut très populaire dans les années 1980, sous l'influence de l'école du « *Strategic Planning* » de Harvard (Proulx, p.26).

En synthèse de procédure offerte par divers spécialistes, l'application de la planification stratégique (PS) à l'échelle nationale nécessite sept opérations distinctes :

- 1- La confection d'un portrait global de la situation du territoire ;
- 2- La définition des finalités et buts décomposés en objectifs opérationnels ;
- 3- L'identification des diverses orientations stratégiques potentielles ;
- 4- L'évaluation ex ante en détail des coûts, bénéfices et impacts des orientations ;
- 5- La sélection et la priorisation des orientations selon les objectifs ;
- 6- L'établissement des mesures incitatives et coercitives pour l'application ;
- 7- L'évaluation ex post des objectifs atteints ainsi que la révélation des priorités.

Dans le cadre de ce champ théorique, le professeur Proulx affirme :

Cette procédure PS considère la planification comme un processus permettant la réactualisation des priorités plutôt qu'un schéma indicateur à très long terme. Par ses opérations, elle se rapproche de la PRG¹⁰ sans en épouser toute la globalité et tout le

¹⁰ PRG : Planification rationnelle globale

recul vis-à-vis l'objet en question. Les stratégies servent pertinemment à guider les décisions vers l'atteinte des objectifs fixés au départ.(Proulx, 2002c, p. 27)

Selon l'auteur, il est dit ceci :

Certaines procédures proposent à cet effet un deuxième volet planificateur, distinct et spécifique, mais dans le même élan que le volet stratégique. Il porte sur l'analyse de la faisabilité des diverses actions priorisées à l'intérieur des orientations déjà établies. Un tel exercice à double volet propose en principe aux planificateurs de revenir à terme au volet principal ou plan stratégique pour réviser les priorités. Il s'agit là d'un élément procédural largement adopté pour la planification spatiale afin d'opérer l'aménagement d'une manière stratégique ainsi que l'urbanisme, la gestion et le développement d'une manière opérationnelle.(Proulx, 2002c, p. 28)

Pour l'auteur, ce deuxième volet plus opérationnel fut en partie expérimenté en Haïti avec le plan d'urbanisme de Port-au-Prince, les schémas régionaux, les nouveaux schémas des villes et autres plans d'action effectués dans le passé afin de concrétiser les orientations stratégiques générales du schéma national d'aménagement du territoire (Proulx, 2002c, p. 28)

Mais, il y a d'autres formes de planification qui sont aussi importantes de voir comme la planification interactive, locatrice, à double volet et par petits pas. Cependant, comme nous l'avons mentionné préalablement, nous n'avons pas la prétention de voir toutes les théories relatives à la planification spatiale. Mais, nous allons nous accentuer sur celles qui nous paraissent plus pertinentes.

4.2.6 LA PLANIFICATION INTERACTIVE

Désillusionnée par la procédure formelle de la planification et insurgée contre la doctrine d'ordre et de contrôle qui se révèle anti-innovateur dans son application en oubliant la nature de l'individu, de l'acteur, de l'entrepreneur, de l'innovateur,

ladite école californienne propose que la liaison entre la rationalité globale et les actions par petits pas éclatés s'effectue par l'entremise d'un processus collectif et continu d'apprentissage basé sur l'interaction et la circulation de l'information, sans exclure la présence de stratégies ou d'éléments de réflexion stratégique. Planification largement acceptée par la communauté scientifique, diverses procédures de PI, diverses techniques d'apprentissage collectif et divers mécanismes institutionnels d'interaction furent proposés à l'application sur un territoire donné. Les expérimentations furent alors nombreuses à partir de la fin des années 1970 dans plusieurs pays, à multiples échelles (Proulx, 2002c, p. 28).

Ce modèle général, basé sur des principes et des règles, fut largement accepté et universellement appliqué dans les exercices de planification spatiale, notamment à l'échelle des territoires. Car il complète fort bien des procédures plus formelles dont il nécessite plusieurs opérations par ailleurs, en y insufflant de l'innovation grâce à une formule d'interaction. Interaction appelée par les uns « *cerveau collectif* », « *connectivité* », « *réseau* », « *concertation* », « *coopération communautaire* » ou encore « *partenariat* », « *gouvernance* » par d'autres (Proulx, 2002c, p. 29).

4.2.7 PLANIFICATION À DOUBLE VOLET

L'approche théorique autour de la planification spatiale à double volet doit nous conduire vers plusieurs considérations théoriques articulées par différents auteurs

et chercheurs qui s'intéressent à cette question. Par conséquent, pour parvenir à faire un ensemble de provision d'idées et de cerner objectivement les différentes facettes dont émanent chacune de ces approches, il s'avère nécessaire de considérer la première approche que voici :

Tout d'abord, il importe de souligner que c'est à partir de l'élaboration de la théorie de l'économie spatiale que les concepts d'Aménagement du Territoire et de Développement régional ont vu le jour et se sont imposés à partir de la deuxième moitié du vingtième siècle. De Cantillon et Ricardo jusqu'à François Perroux, en passant par Pierre Moran, Walter Isard, Von Thünen, Alfred Weber, Andreas Predöhl, Walter Christaller, Auguste Lösch pour ne citer que ceux-là, les approches théoriques spatiales ont connu un lent cheminement et se sont renouvelées, au fil des ans, au contact de la réalité concrète (Bernardin, 1999).

Le système de planification territoriale en Haïti s'est inspiré particulièrement de la théorie de Walter Christaller, en ce qui a trait à la hiérarchisation des centres axée sur une armature urbaine et rurale fonctionnelle permettant de définir une grille d'équipements et de services compatibles avec l'importance et le niveau des divers centres urbains et ruraux, en vue de favoriser, à moyen et long terme, l'amélioration du cadre de vie de la population. Cette approche est fort utile pour l'Aménagement rural et l'établissement des Plans directeurs d'urbanisme (Bernardin, 1999).

Dans une autre approche théorique, Proulx affirme :

Puisque la planification spatiale s'avère nécessaire en Haïti et qu'elle doit s'appuyer sur des territoires infranationaux pertinents selon la Constitution de 1987 et selon la théorie, nous proposons une procédure issue bien sur des apports récents en théorie de la planification spatiale, mais aussi adaptée au contexte particulier de l'espace haïtien. La planification spatiale doit à notre avis s'effectuer selon un double volet¹¹ (Proulx, 2002c, p. 30).

¹¹ La planification à double volet de Freidmann, par exemple, se concentre sur la planification publique et ses objectifs de rationalité sociale, en contrastant avec la rationalité individuelle du marché. Freidmann propose une théorie qui vise à éviter les lacunes des théories précédentes en proposant une approche qui intègre la décentralisation territoriale, l'économie familiale et la communauté politique. Cette approche vise à réduire l'aliénation et l'exploitation du travail, et à promouvoir une société plus humaine. <https://www.erudit.org/fr/revues/riac/1989-n22-riac02178/1034029ar.pdf>. Consulté le 7 novembre 2025

Dans son analyse autour de la procédure, l'auteur soutient que :

Le volet opérationnel doit être effectué d'une manière décentralisée à l'échelle territoriale appropriée, c'est-à-dire à proximité des problèmes soulevés, des ressources accessibles, des entrepreneurs émergents, des leaders de la société civile, des représentants politiques locaux, des potentialités d'action ainsi que des besoins de la population, des travailleurs et des entreprises. La planification opérationnelle est conçue autour de la faisabilité multicritère des actions désirées structurantes pour le territoire en question (Proulx, 2002c, p. 32).

Parmi toutes les théories que nous venons de voir, nous avons fait choix de deux théories qui sont les suivantes :

1⁰) La théorie de la planification interactive et 2⁰) la théorie de la planification à double volet.

Pourquoi est-ce que nous avons choisi ces deux théories ?

D'abord, la théorie de la planification interactive (PI) est contre la doctrine d'ordre et de contrôle qui se révèle anti-innovateur dans son application. Or, la planification spatiale en Haïti doit-être basé sur les principes d'innovation et de transformation des infrastructures, des biens et des ressources.

Ensuite, celle de la planification à double volet s'est inspirée de Walter Christaller. Cette théorie a mis l'accent sur la hiérarchisation des centres axés sur une armature urbaine et rurale fonctionnelle. Elle touche également l'ensemble de services compatibles à moyen et à long terme pouvant permettre l'amélioration du cadre de vie de la population. Or, c'est-ce qu'a besoin Haïti pour favoriser une planification globale axée sur le développement durable capable de contrer les enjeux et défis. En effet, puisque l'objectif principal de ce mémoire consiste en une condition essentielle pour la mise en œuvre d'une planification spatiale globale en

Haïti ; de ce fait, nous pouvons dire que ces théories concordent bien avec notre objectif de recherche.

4.3 COMPRENDRE LE CADRE CONCEPTUEL DE LA PLANIFICATION SPATIALE

Selon Miles et Huberman (1994), le cadre conceptuel est une « représentation graphique » ou « narrative » des principaux éléments à prendre en compte dans une étude, ainsi que dans les relations entre ces éléments. Par ailleurs, Yin (2014) met en avant l'importance du cadre conceptuel dans la conception des études de cas, en le considérant comme un moyen de définir les orientations théoriques qui sous-tendent la recherche. Creswell (2014), quant à lui, souligne que le cadre conceptuel aide à organiser les idées et à expliquer comment elles s'articulent pour aborder le problème de recherche.

C'est à la lumière de ces principes que nous allons définir les deux concepts suivants :

1. Planification spatiale
2. Développement.

4.3.1 DÉFINITION DU CONCEPT « PLANIFICATION SPATIALE »

Dans le dictionnaire de l'urbanisme, la planification se définit de la manière suivante : « Processus qui fixe (pour un individu, une entreprise, une institution, une collectivité territoriale ou un État), après études et réflexion prospective, les

objectifs à atteindre, les moyens nécessaires, les étapes de réalisation et les méthodes de suivi de celle-ci » (Choay, 1988, p. 568).

La planification prend, en particulier, la forme de plans. Ceux-ci peuvent concerner une période fixée ou non. On distingue, pour un État ou une collectivité territoriale :

- La planification économique (et sociale) qui s'exprime à travers des plans de modernisation (appellation initiale des plans français) ou des plans de développement économique et social, traitant d'agréats économiques, financiers et humains ;
- La planification spatiale qui se préoccupe de la répartition dans l'espace des agrégats précédents et, en particulier, des populations et des activités, et prévoit l'échéancier de réalisation et l'implantation des équipements et des infrastructures nécessaires au bien-être de ces populations et à l'efficience de ces activités (Choay, 1988, p. 568).

4.3.2 DÉFINITION DU CONCEPT « DÉVELOPPEMENT »

Le développement est « la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître cumulativement et durablement son produit réel et global » (Perroux, 1966). L'auteur affirme que, le développement ne se limite pas à la croissance économique, mais inclut la transformation des structures sociales, la réduction des inégalités et l'amélioration de la gouvernance.

4.3.3 DÉFINITION DU CONCEPT « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

La notion de développement durable (*sustainable development*) a été introduite en 1987 par le rapport dit Brundtland (*Our Common Future*) de la commission mondiale sur l'environnement et le développement. Il s'agit d'harmoniser le développement économique et social avec la préservation de la biosphère, d'assurer les besoins de la population actuelle sans compromettre l'existence des générations futures. Cette préoccupation est née du constat des effets du développement économique sur les grands équilibres de la planète (« trou » dans la couche d'ozone, risque d'accentuation de l'effet de serre et de réchauffement de la terre, etc.) (Choay, 1988, pp. 249-250).

On parle donc de développement durable pour décrire des modes de développement économique qui ménageraient mieux les grands équilibres naturels, notamment en réduisant la consommation d'énergies fossiles et donc l'émission dans l'atmosphère de gaz carbonique, principal gaz à effet de serre. Le développement durable suppose la recherche de sources d'énergie renouvelables et non polluantes et la réduction des pollutions et des risques liés aux autres formes d'énergie. De façon générale, le développement durable suppose une durée de vie plus importante des machines dans l'industrie, des véhicules, appareils ménagers et autres produits de l'industrie, la recherche systématique des économies d'énergie, le maintien des grands massifs forestiers, une attention aux sources de pollution de l'air, des eaux continentales, des mers et des sols, mais aussi un souci

d'utilisation rationnelle de l'espace. Il rejoint par-là les questions relatives à l'accroissement des ressources alimentaires mondiales et à leur répartition, elle-même liée aux rythmes de croissance démographique et au développement économique des pays encore peu ou non développés. (Choay, 1988, pp. 249-250)

Gendron (in Guay et coll., 2004), à la suite de Gilbert Rist, nous rappelle que la notion de développement est née d'une métaphore biologique qui suppose la réalisation d'un plan prédéterminé qui devrait amener une société « *sous-développé* » vers un niveau d'avancement jugé acceptable, à l'image des nations industrialisées dites aujourd'hui « *développées* ». Cependant, on peut aussi considérer le développement comme une volonté de réaliser un projet, une projection d'une idée dans la future, un plan pour changer les choses qui, à l'analyse, paraissent actuellement insatisfaisantes. Dans cette perspective, le développement souhaité s'associe à des moyens mis en œuvre pour satisfaire des besoins humains et non pas globalement la réalisation déterminée d'un « *progrès* » (Villeneuve, 2005, p. 52).

4.3.4 APPROCHE RELATIVE AUX CONCEPTS « ENJEUX ET DÉFIS »

En termes d'enjeux et défis, nous devons reconnaître qu'en Haïti, la planification spatiale est confrontée à des défis majeurs qui entravent sa capacité de développement de manière efficace et durable. Ces défis résident dans l'absence d'un plan cadastral fiable, déficience de la gouvernance, dégradation de l'environnement, sous-exploitation des ressources, défis éducatifs, exode rural, constructions anarchiques et insuffisance du cadre juridique.

Ces difficultés représentent un blocage presque de manière absolue pour la mise en œuvre d'une planification globale et efficace, voire indispensable au développement durable du pays.

4.3.5 FAITS DE SYNTHÈSE GUIDANT LE CADRE CONCEPTUEL

L'orientation théorique et conceptuelle de cette recherche s'appuie sur l'idée que la planification spatiale, pour être efficace en Haïti, doit :

1. S'inspirer d'une perspective intégrée, tout en tenant compte des spécificités historiques, géographiques et institutionnelles du pays ;
2. Mobiliser les ressources locales et nationales de manière cohérente et durable ;
3. Favoriser la participation des acteurs locaux et la coordination entre les différents niveaux de gouvernance ;
4. S'appuyer sur un cadre juridique adapté et sur des politiques publiques cohérentes avec les enjeux du développement durable.

Ce cadre permet d'analyser les expériences nationales et internationales, d'identifier les leviers d'action pertinents et de proposer des pistes pour transformer les difficultés actuelles en opportunité de progrès pour Haïti.

4.3.6 PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

La planification opérationnelle, comme son nom l'indique, porte sur les opérations ou les actions devant mener à la réalisation d'un objectif à court terme

(un an ou moins). En l'utilisant, on espère assurer le respect des délais, la coordination et la communication des moyens administratifs et techniques afin d'atteindre les objectifs (Villemain, 1991, p. 2)

La planification opérationnelle consiste également à détailler les actions nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques d'une organisation. Elle inclut des tâches quotidiennes ou hebdomadaires, des jalons à atteindre, et des responsabilités clairement définies pour chaque équipe ou individu (Martins, 2025).

4.3.7 VISION GLOBALE EN MATIÈRE DE LA PLANIFICATION SPATIALE

L'élaboration d'une vision globale de l'espace à planifier représente une étape qui s'avère concernée par le portrait détaillé (diagnostic) de la situation dans ses grandes composantes environnementales, physiques, démographiques, sociales, institutionnelles, communautaires et économiques (Proulx, 2002c, p. 76).

Cette vision fait généralement ressortir les forces, les faiblesses, les occasions, les menaces, les contraintes de l'objet en planification. Il faut alors que les concepteurs identifient quatre grandes catégories de ressources disponibles, soit naturelles (terre, forêt, poissons, mines, vent, eau), construites (routes, bâtiments, usines, ports, etc.), financières (banques, fonds, programmes, aide internationale, épargne) et humaines (démographie, éducation, savoir-faire, entrepreneurs, etc.) (Proulx, 2002c, p. 76).

En outre, l'élaboration de la vision globale nécessite de situer l'espace en question dans son environnement national, continental et mondial. Il s'agit alors d'identifier les valeurs progressistes très actuelles, les grands enjeux sociaux, culturels et économiques, les grandes tendances et forces ainsi que les grands éléments de choix de société. Il faut aussi positionner l'espace national et ses divers territoires sur l'échiquier géoéconomique et géopolitique du continent et de la planète (Proulx, 2002c, p. 76).

4.3.8 CADRE STRATÉGIQUE DE LA PLANIFICATION SPATIALE

Le cadre stratégique représente le plan ou le schéma comme tel, souvent appelé « *blueprint* » par les spécialistes qui travaillent en cabinet.

La confection du cadre nécessite l'évaluation ex ante des divers coûts et impacts associés aux différentes options stratégiques offertes afin d'être alors en mesure de sélectionner et de prioriser celles qui conviennent le mieux aux buts et finalités retenues pour l'espace en planification (Proulx, 2002c, p. 77).

Ces priorités possèdent en principe trois moyens pour leur actualisation, soit la coercition (lois, réglementations, codes, ordres et normes), l'incitation (subvention, fiscalité, visibilité, tarification, aide technique, etc.) et l'indication (directive, orientations, objectifs ciblés, slogans, etc.). De fait, le cadre permet à la planification spatiale d'être responsable et conséquente afin de guider précisément la prise de décision sur des actions à partir de la vision globale des enjeux. Des moyens financiers et légaux lui sont alors nécessaires (Proulx, 2002c, p. 77).

Sur un espace donné, les champs stratégiques sont en principe assez nombreux, notamment la santé, les ressources naturelles, le tourisme, l'éducation, les secteurs industriels, etc. En matière de planification spatiale en Haïti, les grands champs concernent le transport, l'agriculture, les forêts, l'eau, les pêches, l'exode rural, la bidonvilisation. Chacun devrait faire l'objet d'orientations stratégiques devant permettre de guider convenablement les intervenants dans leurs propres actions spécifiques (Proulx, 2002c, p. 77).

4.3.9 FAISABILITÉ DÉCISIONNELLE DANS LA PLANIFICATION SPATIALE

Les décisions qui débouchent sur des actions concrètes nous renvoient au besoin fondamental de liberté, d'émancipation et d'accompagnement de l'être humain. L'action représente la première fonction attribuée à l'homme qui devient producteur de biens et de services. La division des tâches et la spécialisation de la production représentent une tendance séculaire et progressive dans l'histoire de l'humanité. En ce sens, l'esprit d'initiative et l'innovation deviennent les principaux déterminants de l'action nouvelle et, en conséquence, du développement considéré dans ses diverses composantes sociales, culturelles et économiques (Proulx, 2002c, p. 78).

En matière de planification spatiale, l'action prend la forme de la construction d'une infrastructure routière, d'un pont, d'un segment du système d'irrigation, d'une usine, d'un port, d'un barrage, d'un parc industriel, d'un complexe touristique, etc. La prise de décisions rationnelles pour leur réalisation nécessite le montage systématique de dossiers bien ficelés afin d'établir la faisabilité technique,

financière, sociale, économique, administrative et environnementale du projet en question.(Proulx, 2002c, p. 78)

CONCLUSION

Dans ce chapitre, il ressort que la planification spatiale est considérée non comme un simple exercice technique, mais vue et s'inscrit plutôt dans le cadre d'une dynamique complexe, alimentée par le concours de plusieurs écoles de pensée et adaptée aux réalités spécifiques d'Haïti. L'examen des différentes théories de la planification spatiale stratégique à la planification interactive pour aboutir à l'approche de celle à double volet a permis de mettre en avant l'obligation d'une démarche à la fois innovante et inclusive capable de surpasser les limites des modèles classiques pour épouser la diversité des multiples enjeux au niveau local.

La particularité de cette étude se trouve dans la rigueur scientifique et l'ouverture à l'expérimentation, dans un climat où l'innovation devient une nécessité incontournable par rapport à la complexité des défis haïtiens. De ce fait, la planification spatiale ne prétend pas se réduire à une pluralité de plans ou de schéma, mais s'affirme plutôt comme processus viable en parfaite évolution, où l'interaction entre les acteurs, la mobilisation des ressources ainsi que l'ancrage territorial sont nécessaires.

L'appropriation des modèles théoriques de la planification interactive et à double volet, inspirés par les travaux de Christaller et Proulx, se justifie par leur capacité à articuler les échelles territoriales, à mobiliser les parties prenantes et à assurer une révision dynamique des stratégies.

Enfin, ce positionnement théorique reflète la volonté de munir Haïti d'outils conceptuels performants, aptes à convertir les défis en opportunités de développement durable.

Dans le chapitre suivant, nous allons présenter le cadre méthodologique de notre travail de recherche.

CHAPITRE 5

CADRE MÉTHODOLOGIQUE

5.1 INTRODUCTION

Le chapitre cinq (5) de ce travail de recherche consiste à présenter le cadre méthodologique qui sous-tend les études et recherches sur la planification spatiale. Nous savons qu'en sciences humaines et sociales, la rigueur méthodologique constitue le pilier fondamental de toute recherche à caractère scientifique. Elle permet non seulement de structurer la recherche, mais également d'assurer la validité et la fiabilité des résultats. En effet, ce chapitre présente dans un premier temps, la définition et l'origine du concept de méthode, puis précise les différentes approches méthodologiques adoptées pour analyser la planification spatiale en Haïti. Il met aussi en évidence la pertinence sociale et scientifique du sujet, tout en reconnaissant les limites inhérentes à la conduite d'une telle recherche dans le contexte haïtien. L'objectif est ainsi de fournir aux lecteur et chercheur une compréhension claire des choix méthodologiques opérés et de leur justification dans le cadre de cette recherche.

5.1.1 APPROCHE EXPLICATIVE SUR LA DÉFINITION ET L'ORIGINE DE LA MÉTHODE

Tout travail de recherche en sciences humaines et sociales et à porter scientifique oblige à l'étudiant-chercheur qu'il explique les différents types de méthodes qu'il entend utiliser dans son travail afin d'éclaircir le directeur de la

recherche, ainsi que les lecteurs intéressés. Avant tout, il convient de rappeler l'origine et le sens étymologique du terme « méthode ». Le mot « méthode » est un emprunt du mot latin *methodus* qui est à son tour emprunté du mot grec *methodos* qui signifie « route, voie », « direction qui mène au but ». D'abord introduite en médecine (vers 1537), le mot « méthode signifie « manière particulière d'appliquer une médication », puis « procédés raisonnés sur lesquels reposent l'enseignement, la pratique d'un art ». En 1637, le philosophe René Descartes lui donne le sens de « manière de faire » de la science ou de « procédé » d'un raisonnement scientifique (Dépelteau, 2010). D'une manière générale, la notion de méthodologie de la recherche désigne donc l'ensemble des règles, étapes et procédures auxquelles on a recours dans une science pour saisir les objets étudiés.

D'un autre côté, Raymond Quivy et Luc Van Campenhoudt affirment que :

Il importe avant tout que le chercheur soit capable de concevoir et de mettre en œuvre un dispositif d'élucidation du réel, c'est-à-dire, dans son sens le plus large, une méthode de travail. Celle-ci ne se présentera jamais comme une simple addition de techniques qu'il s'agirait d'appliquer telles quelles, mais bien comme une démarche globale de l'esprit qui demande à être réinventée pour chaque travail (Quivy & Campenhoudt, 1988).

5.1.2 JUSTIFICATION MÉTHODOLOGIQUE ET DEVIS DE LA RECHERCHE

Ce travail de recherche repose sur une approche qualitative qui privilégie l'exploitation de la recherche documentaire comme modalité d'investigation principale. Cette méthode a été retenue en vue d'assurer la clarification conceptuelle et la précision analytique des données qui constituent le socle de ce mémoire.

En effet, la revue et l'analyse critique de la littérature spécialisée nous permettront de délimiter rigoureusement le champ d'études, de circonscrire les

cadres pertinents et d'établir une base solide et étayée. Cette démarche, essentielle à tout travail à caractère scientifique, a pour vocation de structurer l'argumentation et de fournir au directeur de recherche, ainsi qu'à l'ensemble des lecteurs, un référentiel précis et exhaustif facilitant l'appréhension et l'évaluation critique de la problématique abordée.

En cohérence avec les exigences de la recherche académique et scientifique, il est impératif de circonscrire précisément le corpus documentaire sur lequel reposera l'analyse, afin d'orienter efficacement le lecteur. À cet égard, nous précisons que notre étude s'appuiera exclusivement sur l'exploitation de sources secondaires d'information.

Ce corpus comprendra notamment : des ouvrages spécialisés, des articles issus de revues scientifiques et professionnelles, des documents universitaires (mémoires, thèses et articles de recherche), des publications officielles, des données statistiques, ainsi que des rapports scientifiques produits par des institutions nationales et internationales pertinentes.

Par ailleurs, nous avons opté pour la méthode de recherche documentaire ou (analyse documentaire) car elle représente la modalité d'investigation la plus pertinente pour circonscrire et analyser la problématique complexe de la planification spatiale en Haïti. En d'autres termes, le corpus documentaire ainsi constitué servira de terrain d'étude principale (ou empirique) et permettra de réaliser une analyse critique et objective des enjeux sous-jacents à cette réalité.

À la suite des cadres théorique et conceptuel présentés dans les chapitres précédents, il s'avère nécessaire de détailler ici le cadre méthodologique afin de

structurer l'analyse de la planification spatiale en Haïti, dans une perspective d'amélioration de la qualité et d'accessibilité des biens et services, en vue d'un développement réel et durable du pays.

Ce travail s'appuie notamment sur les résultats issus de rapports et d'études antérieures, à la lumière des outils de la planification spatiale en Haïti.

5.2 PERTINENCE DE LA RECHERCHE

L'étude de la planification spatiale en Haïti revêt une importance capitale pour le bien-être de la société haïtienne et la prévention des problèmes environnementaux. Dans le contexte actuel de la mondialisation, le bonheur de chaque individu vivant sur la planète devrait être une préoccupation majeure pour les acteurs du monde entier, mais plus particulièrement pour l'État haïtien vis-à-vis de ses citoyens. La Constitution haïtienne du 29 mars 1987 en son article 19 dispose ceci : « l'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect à tous les citoyens sans distinction » (Fardin, 2012b, p. 16).

Cette disposition met en évidence la nécessité pour l'État de faire de la planification spatiale une priorité, afin de garantir l'exercice effectif de ces droits à tous les membres du corps social haïtien. Ce travail vise aussi à sensibiliser la société sur les bienfaits de la planification spatiale dans une vision de développement durable, capable de répondre aux différents enjeux et défis en Haïti.

5.2.1 PERTINENCE SOCIALE ET CONTRIBUTION DE LA RECHERCHE

La planification spatiale en Haïti est essentielle pour le bien-être collectif et la préservation des risques environnementaux. Dans un contexte globalisé, il revient à l'État de garantir le respect des droits fondamentaux de ses citoyens, comme il est prévu dans la Constitution de 1987. Cette recherche entend donc contribuer à la motivation et à la sensibilisation des acteurs à l'échelle nationale sur l'importance d'une planification spatiale efficace et durable.

5.2.2 PERTINENCE SCIENTIFIQUE

La problématique de la planification spatiale nécessite l'intervention d'experts capables d'étudier et d'évaluer l'aménagement des infrastructures (routes, ponts, ports, aéroports, etc.), ainsi que, la gestion des zones d'habitation, de commerce et de terres destinées à l'agriculture. Les spécialistes comme les géographes, topographes, agronomes, arpenteurs, architectes et ingénieurs doivent jouer un rôle important dans ce processus.

Ce travail de recherche constitue ainsi une œuvre de référence pour les étudiants, les chercheurs et les professionnels impliqués dans l'étude de la planification spatiale tant en Haïti qu'à travers le monde.

5.3 LIMITE DE LA RECHERCHE

En tant qu'étudiant-chercheur en maîtrise en études et interventions régionales, il convient de souligner que l'étude de la planification spatiale en Haïti se trouve confronter à de nombreuses difficultés qui sont liées au climat sociopolitique instable et bouleversant et également à l'insécurité croissante qui trouble le quotidien du peuple haïtien. L'accès au terrain et aux données auprès de la population et des institutions du pays demeure difficile et compliqué. Par conséquent, pour pallier ces obstacles, notre analyse repose principalement sur des documents officiels, académiques et institutionnels. De plus, il y a lieu de préciser que la nature multidisciplinaire du sujet exige des connaissances variées en géographie, histoire, sociologie, géologie, architecture, ingénierie, topographie pour ne citer que ceux-là. En effet, ce travail de recherche ne prétend donc pas à l'exhaustive, mais vise plutôt à identifier les principaux problèmes qui contrarient systématiquement le processus de la planification spatiale globale en Haïti, afin d'interpeller les responsables politiques sur leurs obligations envers la nation haïtienne.

CONCLUSION

Ce chapitre traitant le cadre méthodologique de notre travail de recherche, a donc permis de porter une certaine clarification sur les fondements théoriques et pratiques de la démarche adoptée. En effet, après avoir retracé l'évolution du concept de méthode et présenté les approches documentaires, il a été démontré

que la rigueur méthodologique est demeurée indispensable pour garantir la validité des résultats en sciences humaines. La pertinence sociale et scientifique de la planification spatiale en Haïti a été mise en avant, tout en reconnaissant les limites inhérentes de ce travail dans le contexte haïtien. Il y a lieu de préciser aussi que, ce cadre méthodologique offre une base solide pour analyser les différents enjeux liés à la planification spatiale, en vue de proposer des pistes de solution et d'amélioration capable de favoriser le développement durable du pays.

CHAPITRE 6

ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE D'HAÏTI EN MATIÈRE DE PLANIFICATION SPATIALE

6.1 INTRODUCTION

Dans le cadre de notre travail de recherche, les documents juridico-légaux revêtent une importance considérable. Ils nous permettront de procéder à une analyse minutieuse de l'ensemble d'éléments qui constituent l'ossature juridique de la planification spatiale en Haïti. Par conséquent, il serait peu cohérent en tant qu'étudiant-chercheur, dont l'objectif est de produire un travail à portée scientifique, de ne pas tenir compte de la hiérarchie des normes, dûment établie comme principe d'analyse par le grand théoricien austro-américain Hans Kelsen, reconnu comme l'un des plus grands juristes du XXe siècle. En effet, son empreinte se manifeste par les faits qui suivent :

Instaurée par Hans Kelsen (1881-1973), la théorie de la hiérarchie des normes pose le principe voulant que : « l'ordre juridique soit structuré et hiérarchisé. Une « norme » désigne « une loi » au sens large, c'est-à-dire, une règle de droit présentant un caractère général, impersonnel et obligatoire émanant de l'autorité publique (Duflo, 2023).

Cependant, afin de mettre en valeur la pensée de Kelsen sur la hiérarchie des normes, il n'est pas illogique de prendre en considération les idées émises par une *pléiade d'auteurs-chercheurs et théoriciens*, qui conçoivent, interprètent et analysent ce principe selon des perspectives variées. En effet, bien que Kelsen fasse preuve d'une remarquable capacité d'analyse logique et approfondie, il n'est pas le seul penseur à s'être intéressé à ce sujet. Ainsi, pour faire ressortir les différentes idées et nuances qui s'articulent autour du principe de la hiérarchie des

normes juridiques, il est pertinent de considérer les multiples contributions d'auteurs issus de divers horizons de pensée. Cela nous permettra de mieux comprendre le sens et le contexte du schéma relatif à la hiérarchie des normes juridiques proposé par Kelsen. Étant donné l'ampleur du champ d'études lié à ce principe, nous limiterons notre analyse aux points qui nous paraissent les plus essentiels. Les recherches menées sur ce principe démontrent que, dans la cohérence du système des normes, l'ordre juridique de Kelsen constitue un système structuré. Malgré la diversité des normes de droit positif, il existe une unité, « un système ou un ordre, quand leur validité repose en dernière analyse sur une norme unique » (Ross, 2014, p. 121), la norme fondamentale. L'appartenance de la norme à un ordre déterminé résultera donc seulement de sa validité avec la norme fondamentale qui est à la source du système normatif. Cette dimension unificatrice est primordiale pour Kelsen qui cherche, dès le départ, « une compréhension systémique du droit » (Coq, 2021, p. 345). Cette unité, cette structure, Kelsen la trouvent dans la raison, l'exercice de la raison qui, en tant qu'exigence transcendante et a priori, fournit aux normes leur radicalité pure. C'est elle qui conditionne *in fine* la normativité, c'est-à-dire le sens de l'acte de volonté. Autrement dit, c'est la raison pure qui détermine les conditions de possibilité de signification et de validité du droit.

Ainsi, l'ensemble des débats, analyses et raisonnements portant sur les différentes conceptions des normes et principes de l'ordre juridique, nous conduit à l'édification de la structure pyramidale de Hans Kelsen qui établit la classification des normes de droit, de la plus importante à la moins importante. Chaque norme

inférieure devant être conforme aux normes supérieures (Coq, 2021, p. 345).

L'ensemble des règles de droit est ainsi présenté de la manière suivante :

1. Bloc de constitutionnalité
2. Bloc de conventionnalité
3. Bloc de légalité
4. Principes généraux du droit
5. Bloc réglementaire.

Cependant, il convient de préciser que le présent chapitre portant sur le cadre juridico-légal de la planification spatiale en Haïti. De ce fait, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter exhaustivement tous les éléments et concepts composant la charpente pyramidale de la hiérarchie des normes de Kelsen, mais plutôt de nous focaliser sur la présentation de la hiérarchie des normes juridiques haïtiennes, qui revêt une importance particulière dans notre mémoire.

La hiérarchie des normes en vigueur en Haïti est généralement conceptualisée sous la forme d'une pyramide, conformément à la théorie pure du droit élaborée par le juriste Hans Kelsen (DORVAL, 2011).

Voici une présentation qui nous permettra de mieux comprendre cette structure pyramidale en profondeur :

1. **Constitution** : Elle se trouve au sommet de la hiérarchie des normes. Par conséquent, la Constitution est la norme suprême. Toutes les autres normes doivent être conformes à la Constitution.
2. **Traités et accords internationaux** : Ces normes viennent juste après la Constitution et doivent être ratifiées par le Parlement.

3. **Lois** : Les lois sont adoptées par le Parlement et doivent respecter les normes supérieures.
4. **Décrets-lois** : émis par le pouvoir exécutif, ils doivent être conformes aux lois et aux normes supérieures.
5. **Arrêtés** : Actes administratifs pris par les autorités locales ou nationales, subordonnées aux décrets et aux lois.
6. **Jurisprudence** : Les décisions des tribunaux qui interprètent et appliquent les normes juridiques.
7. **Coutume** : Les pratiques et usages reconnus comme ayant force de loi, mais subordonnés à toutes les autres normes.

Cependant, il y a lieu de souligner qu'au-delà du professeur de droit constitutionnel haïtien Monferrier Dorval qui a tenté d'explicitier le principe de la hiérarchie des Normes dans le droit positif haïtien, d'autres auteurs et chercheurs, telles que Louino Volcy s'est penché sur ce principe. Ils rappellent que les constituants de 1987 ont implicitement consacré ce principe nécessaire à l'existence d'un État de droit de nature libérale (Volcy, 2016). En effet, la Constitution haïtienne est la source première du droit haïtien. Elle se situe au sommet de la hiérarchie des normes. Toutes les autres normes juridiques lui sont subordonnées et tirent leur validité de leur conformité à elle et de leur appartenance à l'ordre juridique qu'elle préside (Volcy, 2016). L'auteur précise que la suprématie de la Constitution sur les autres normes devait être protégée dans un premier temps par la Cour de cassation et par le Conseil constitutionnel créé par la loi constitutionnelle de 2011, lequel n'est pas encore mis en place » (Volcy, 2016). Il

soutient comme thèse que, si la Cour de cassation ne pouvait assurer le contrôle de constitutionnalité que par voie d'exception, le Conseil constitutionnel pourra l'exercer tant par voie d'action que par voie d'exception. Donc, la hiérarchie entre la norme constitutionnelle, la norme législative, la norme conventionnelle, la norme décrétole et la norme réglementaire doit être respectée en Haïti (Volcy, 2016). Ce schéma permet de garantir que chaque norme juridique trouve sa légitimité dans une norme supérieure, assurant ainsi la cohérence et la stabilité de l'ordre juridique.

Outre les principes de droit relatifs à la hiérarchie des normes présentée par Kelsen, il convient de prendre en compte d'autres théories soutenues par divers auteurs sur la hiérarchie des normes juridiques et qui ont également mis l'accent sur le droit de la planification spatiale, branche essentiellement considérable pour notre travail de recherche. Les études menées à ce sujet nous permettent de comprendre que la composante juridique de la planification relève du droit de l'urbanisme. Le système juridique est uniforme sur l'ensemble du territoire pour ce qui concerne la hiérarchie des normes (même si elles ne sont pas toujours toutes là) et pour ce qui concerne les procédures conduisant aux prises de décision : élaboration de documents et délivrance des autorisations. Cette hiérarchie des normes s'inscrit dans un système institutionnel qui renvoie à l'organisation politico-administrative, avec un échelon central qui conçoit une norme devant être appliquée sur l'ensemble du territoire. Toutefois, le droit de l'urbanisme ne peut être parfaitement applicable en l'état à toutes les situations locales. La recherche d'une certaine souplesse s'est traduite par « une application individualisée, spatialisée et

temporalisée du droit » dont le contenu apparaît ainsi comme « éclaté » (Douay, 2013, pp. 45-70) .

Dans le cadre de ce chapitre, qui traite plus particulièrement du cadre légal de la planification spatiale en Haïti, nous tenons à préciser que notre attention se porte principalement sur la Constitution, la Loi, les Décrets, les Décrets-Lois et les Arrêtés fixant les principes régulant la planification spatiale en Haïti. C'est en effet, sur ces documents que reposera notre analyse juridique, afin de tirer une conclusion sur la suffisance, l'insuffisance ou encore les lacunes desdits textes de loi dans le cadre de la planification spatiale d'Haïti.

6.2 FACTEUR JURIDIQUE DE LA PLANIFICATION SPATIALE EN HAÏTI

L'aspect juridique de la planification spatiale en Haïti doit être pris en considération de manières importantes dans la réalisation de ce travail de recherche. Celui-ci doit nous amener à nous interroger sur certaines législations ainsi que les institutions tant judiciaires qu'administratives chargées de faire appliquer de manière stricte les lois, les décrets, les décrets-lois et les arrêtés relatifs en la matière. Parler de la planification spatiale dans tous ses aspects, c'est signifier que l'on accorde une importance particulière aux différents facteurs couronnant ce processus, en vue du développement rationnel, global et durable du territoire à planifier, plus particulièrement le territoire Haïtien. Outre de tout ce qui précède, il n'est pas surprenant de constater qu'en Haïti, comme dans d'autres pays, il existe des législations qui prohibent certaines formes de dégradation

territoriale. Bien que chaque pays possède une culture juridico-administrative différente, un fait demeure : toute transgression ou infraction visant à contrarier le processus de planification spatiale et la protection de l'espace doit-être réprimée et sanctionnée par les autorités compétentes de l'État et par la loi. Par conséquent, il n'est ne serait pas possible d'aborder tout simplement la question des sanctions applicables en cas de dérogation à un principe légalement établi, sans mettre l'accent sur certains principes de droit qui régissent la planification spatiale en Haïti.

6.2.1 PRÉSENTATION DU CONTEXTE JURIDIQUE DE LA PLANIFICATION SPATIALE EN HAÏTI

Le contexte juridique de la planification spatiale en Haïti n'est pas clairement défini par la Constitution du 29 mars 1987 qui se situe pourtant au sommet de la hiérarchie des normes juridiques nationales. Dans des lectures approfondies de la Constitution, il apparaît que le terme « Planification spatiale » n'y inscrit nulle part. C'est pourquoi Ernst A. Bernardin, dans ses écrits, ne cesse d'apporter des arguments décrivant les problèmes auxquels la Constitution de 1987 est confrontée dans le cadre de la planification spatiale en Haïti. L'auteur soutient que : « la Constitution a établi, depuis 1987, les mécanismes à mettre en place pour favoriser l'émergence de la décentralisation dans le pays, mais jusqu'à présent le nouveau système de planification décentralisée est encore en gestation (Bernardin, 1999). Les structures prévues à cet effet, même quand elles existent, ne sont pas fonctionnelles » (Bernardin, 1999). Cependant, si l'on considère la théorie selon laquelle « La planification spatiale est une compétence dévolue aux collectivités

territoriales de premier niveau, dans les pays décentralisés comme la France, par exemple, ou centralisés comme l'Angleterre (Demazière, 2016). Il est aussi possible d'affirmer que le principe de la décentralisation, prévu par la Constitution haïtienne en vigueur en son article 81, qui stipule que : « le Conseil départemental élabore le Plan de développement du département, avec l'appui de l'Administration publique », peut être considéré comme le mécanisme de la planification spatiale en Haïti par ladite Constitution (Bernardin, 1999). Ainsi, malgré l'absence explicite du thème « Planification spatiale », la Constitution du 29 mars 1987 est considérée comme un instrument juridique supranational, auquel tous les lois, décrets, décrets-lois, arrêtés, accords, traités et conventions internationales doivent se conformer. Après la Constitution qui se trouve au sommet de la hiérarchie des normes, vient un ensemble de lois, de décrets, de décrets-lois, arrêtés et coutume voire les accords, traités et conventions internationales visant à donner des provisions légales aux différents organismes et institutions Étatiques destinés à planifier l'espace national haïtien. Mais, il est à préciser que, ces documents juridiques sont toujours mis en vigueur en conformité avec la loi mère qui est la Constitution de la République d'Haïti. Par conséquent, pour mieux le cadre légal régissant la planification spatiale en Haïti, il faut tenir compte d'une part, des lois créant les organes de mise en valeur et de protection du processus de planification spatiale dans les différents niveaux ; et d'autre part, il faut un regard sur les institutions publiques dont leur mission est de travailler énergiquement et de façon dynamique afin de rendre opérationnelle et effective la planification spatiale en Haïti. En effet, pour tenter de concrétiser l'objectif du présent cadre légal, nous allons examiner si les documents juridiques ainsi que les institutions mentionnées précédemment sont

réellement aptes et efficaces pour répondre à la politique de planification spatiale en Haïti. De ce fait, nous allons :

1⁰) Examiner la constitution, les lois, les décrets, les décrets-lois, les arrêtés et les instruments juridiques internationaux relatifs à la planification spatiale en Haïti ;

2⁰) Mettre en évidence toutes les institutions publiques de l'État haïtien visant à promouvoir efficacement la technique de planification spatiale en Haïti, à savoir : leur rôle, leur mission et leur compétence ;

3⁰) Analyser la loi-cadre régissant ces institutions.

6.2.2 LA MISE EN EXAMEN DE LA CONSTITUTION DU 29 MARS 1987 AU REGARD DE LA PLANIFICATION SPATIALE EN HAÏTI

Dans l'édification de toute œuvre et de tout travail visant à répondre aux attentes et au bien-être de la nation haïtienne en général, la Constitution est l'un des documents fondamentaux se trouvant au sommet pyramidal de la hiérarchie des normes juridiques haïtiennes. Elle doit nécessairement être prise en considération et consultée par les initiateurs et décideurs politiques, lesquels sont tous concernés et impliqués dans les grands projets de développement de la République, tels que la planification spatiale d'Haïti, afin qu'ils soient en mesure de bien concorder les objectifs souhaités dans leurs démarches administratives et institutionnelles. Cependant, nous devons reconnaître qu'au niveau de la Constitution haïtienne, la

question ou le thème « planification spatiale » n'est guère abordé explicitement, comme nous l'avons expliqué précédemment. Si l'on souhaite interpréter le sens de la planification spatiale dans ladite Constitution, il fallait se référer tout simplement au chapitre II de la présente Charte de la République traitant les Collectivités territoriales et de la Décentralisation en ses articles 61, 61.1 et à la section A traitant la section communale en ses articles 62, 63, 63.1, 64, 65, 65 a), 65b) et 65c) et à la Section B traitant de la Commune au terme des articles 66, 66.1, 67, 68, 69, 70 et suivants; la section C traite de l'Arrondissement en son article 75; la section D traite du Département en ses articles 76, 77, 78,79 et suivants; la section E traite des délégués et vice-délégués en ses articles 85 et 86 ; enfin, la section F traite la question du conseil interdépartemental en ses articles 87, 87.1, 87.2 et suivants. Ce sont ces articles que nous allons analyser dans la section suivante en tout premier lieu avant d'aborder d'autres chapitres de la Constitution définissant et fixant les prérogatives de chaque institution et responsables politiques des affaires de l'État haïtien. Pourquoi voulons-nous analyser ces articles ?

Nous voulons les analyser afin de savoir s'ils permettent aux administrations décentralisées de jouer leur rôle en toute indépendance par rapport au pouvoir central de l'État, c'est-à-dire, sans empiètement du pouvoir exécutif. Mais bien avant de procéder ainsi, nous allons d'abord aborder l'historique du cadre légal des Collectivités et de la Décentralisation en Haïti, afin de pouvoir mieux analyser les principes légaux de la planification spatiale en Haïti. En effet, nous voulons savoir s'il y a eu un contrôle, ou du moins, une mainmise du pouvoir central sur les entités décentralisées en Haïti.

6.3 HISTORIQUE DU CADRE LÉGAL DES COLLECTIVITÉS ET DE LA DÉCENTRALISATION EN HAÏTI

Aborder un sujet important et technique comme le cadre juridique des collectivités territoriales et de la décentralisation en Haïti doit susciter des études et des recherches très approfondies, avec toutes les nuances et les spécificités que celles-ci requièrent. Nous savons qu'Haïti est une république dotée d'une forme de pouvoir politique particulière, en raison du fait que son histoire d'indépendance fut marquée par l'empreinte des militaires, plus particulièrement des généraux des forces armées indigènes issus de la guerre de l'Indépendance. De ce fait, la centralisation du pouvoir fut considérée comme inévitable et normale sur le plan administratif, où tout doit être placé sous le contrôle de la hiérarchie militaire qui gouvernait le pouvoir politique et administrait les institutions financières et économiques du pays depuis après la guerre de l'Indépendance du 1er janvier 1804. En effet, nous ne sommes pas sans savoir que la majorité des chefs d'État haïtien était des militaires.

Ainsi, pour apporter des éléments d'éclaircissement à cette thèse, nous tenons à considérer les faits suivants :

Le socle juridique des collectivités locales haïtiennes a été défini par la Constitution de 1816 avec la création des communes comme circonscriptions administratives de l'État, pour se substituer aux anciennes paroisses héritées des structures coloniales françaises du XIXe siècle (Vixamar, 2019).

L'auteur affirme que :

De 1816 à nos jours, l'histoire montre des périodes d'avancées, de silence, voire de recul dans la construction des collectivités locales, selon que les priorités des régimes politiques étaient centralisatrices ou décentralisatrices (Vixamar, 2019). Si la Constitution de 1843 a tenté d'instituer des instances locales, celles qui lui ont succédé,

dans leur grande majorité, ont fait marche arrière. On doit attendre la Constitution de 1987 pour voir la naissance de trois niveaux de collectivités décentralisées ayant des prérogatives et obligations pour qualifier le système haïtien de système décentralisé (Vixamar, 2019). L'État est donc devenu unitaire et progressivement décentralisé. Toutefois, il fallait aussi s'interroger sur la réalité du fonctionnement desdites collectivités en raison de leurs faiblesses, notamment financières. L'étude de ces administrations décentralisées permet d'appréhender leurs compétences techniques, administratives et financières par rapport aux compensations de l'État, lesquelles restent très maigres et n'aboutissent qu'à un système peu ou faiblement décentralisé » (Vixamar, 2019).

Cependant, d'autres recherches nous montrent qu'Haïti est un pays décentralisé depuis 1987, selon un modèle constitutionnel encourageant la participation des administrés aux prises de décision locales. Sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT), il institue trois niveaux de CT¹² autonomes : les sections communales (SC), les communes, et les départements. Chaque collectivité est administrée par un Conseil, organe exécutif, et une Assemblée, organe délibérant (Constitution, 1987). Au sommet se trouve un Conseil interdépartemental (CI), envisagé comme une interface entre l'État et les CT. Les sections communales constituent la base de ce processus ascendant, puisque ce n'est qu'après la composition des Assemblées de SC (ASEC) que peuvent être formées, par scrutin indirect, les Assemblées des échelons supérieurs (Art. 10, 2006) responsables de la gestion et de l'aménagement, les CT se fixent également depuis 2006 des objectifs de développement, exécutés par un Conseil de développement (CD), avec lequel les coopérants doivent collaborer, parallèlement aux instances centrales, pour que chaque niveau puisse s'assurer de la conformité d'un projet avec les objectifs de développement préétablis (Rivière, 2019).

¹² CT : Collectivité territoriale

Pour nous autres chercheurs, les arguments ci-dessus qui laissent entendre qu'Haïti est un pays décentralisé depuis l'apparition de la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 ne représentent, du point de vue schématique, que la marche à suivre visant à présenter la décentralisation en Haïti, plus particulièrement dans le but de faire valoir l'importance de la démocratie à l'échelle nationale et mondiale, suite au départ en l'exil de l'ex-président de la République d'Haïti, Jean-Claude Duvalier le 7 février 1986. Mais, il n'est pas tout à fait fondamental ni concret de s'appuyer sur cette logique, qui nous paraît biaisée pour admettre qu'Haïti est un pays décentralisé sur le plan juridique, administratif, voire technique. Nous pouvons démontrer le fondement de notre thèse par les faits corroboratifs suivant :

Par ailleurs, le cadre de la décentralisation est parcellaire, imprécis et parfois contradictoire. Il n'est pas commode d'y voir clair ni pour les coopérants ni pour les autorités locales et centrales qui ont par ailleurs une conception souvent floue des limites de leur champ de compétences. Le gouvernement de transition post-Aristide (2004-2006) avait tenté d'y remédier en publiant une série de décrets destinée à renforcer le cadre légal. Pour le moment cette initiative de l'Exécutif n'a débouché sur aucun vote au Parlement, et contredit certaines lois comme celle de 1996 encadrant la section communale (Rivière, 2019).

6.3.1 COMPRENDRE L'ORGANISATION DE L'ESPACE HAÏTIEN

Il est évident que, dans le traitement du cadre légal sur la planification spatiale en Haïti, il peut s'avérer utile de se projeter sur l'organisation de l'espace haïtien afin de poursuivre l'analyser du contexte juridique de la planification spatiale, qui constitue la base essentielle de notre travail de recherche dans ce chapitre. Le travail de documentation et de recherche mené sur le sujet nous a permis de

rassembler un ensemble de données très pertinentes, susceptibles de mieux éclairer la question de l'espace en Haïti. Ainsi, pour l'édification des lecteurs et des chercheurs qui sont intéressés par ce domaine d'étude, nous pouvons nous appuyer sur les éléments de documentation tirés du livre du géographe haïtien Georges Anglade, qui nous a fait savoir que, le thème de l'organisation interroge les relations de l'espace aux pouvoirs (Anglade, 1982b).

Le politique contrôle une maille hiérarchisée de 9 départements, 35 arrondissements, 126 communes, 46 quartiers et 555 sections ruraux ; l'économique gère des réseaux passant par les centres, une capitale nationale, 10 villes régionales, 37 petites villes, 79 bourgs, 519 marchés ; le conditionnement idéologique se fait de manière diffuse, notamment par les multiples opérations étrangères qui découpent des zones d'influence aux puissances de tutelle (Anglade, 1982a, p. 128).

Anglade poursuit en précisant : « L'organisation de l'espace haïtien se réalise par deux systèmes d'institutions, l'un "rural" et l'autre "urbain", imbriqués l'un à l'autre afin d'assurer d'une part, le contrôle politique des villes, bourgs et bourgs-jardins, et d'autre part, la gestion économique de la production et du commerce, avec l'aide des opérations étrangère » (Anglade, 1982a, pp. 128-129)

Il nous faut donc étudier les modalités de ce contrôle politique exercé par l'État à travers ses institutions, dégager les particularités de cette gestion économique que supervisent les groupes dominants de la société, et sonder cette omniprésence

étrangère qui garantit à l'État et aux groupes dominants la continuité de leurs pouvoirs. (Anglade, 1982a, p. 129)

L'auteur précise également que, faire la géographie des pouvoirs suppose une triple démarche. En premier lieu, le problème posé par le contrôle de l'espace nous conduit à l'organisation différentielle des deux faces d'un même objet ; cette image soulignant que le réel est d'une richesse plus grande que les simples oppositions rurales/urbaines, ville/campagne habituellement considérée. Les interpénétrations de l'un par l'autre (quoi de plus rural que le système des marchés urbains et quoi de plus urbain que les circuits de commercialisation du rural ?) obligent à déborder le cadre de ce classement dichotomique pour rechercher l'articulation en noyaux et réseaux d'espace qui nous fournit une piste nouvelle d'exploration (Anglade, 1982a, p. 129).

En second lieu, le problème posé par la gestion de l'espace nous amène à l'organisation des carrefours. À l'exemple des marchés, l'interrogation déborde la fonction strictement commerciale pour tendre vers d'autres dimensions, comme le symbolique et le culturel, intimement liées à l'économique. La gestion procède à la liaison de tous les centres qu'ils soient villes, bourgs, marchés, ou "autres choses" que nous ignorons (Anglade, 1982b). C'est donc sur le traitement des échanges qui se font entre différents carrefours d'espace que débouche la recherche de ce deuxième groupe d'éléments de l'organisation (Anglade, 1982a, p. 129).

En troisième lieu, le problème posé par les projets d'aménagement renvoie aux interventions étrangères. N'ayant pas cette volonté politique suffisamment puissante pour contrer la débâcle par un sursaut et une mobilisation nationale, on laisse faire les missions étrangères qui travaillent en toute liberté et séparément à des objectifs de tous ordres, sans aucune coordination (Anglade, 1982b). Les carences de ce troisième élément de l'organisation de l'espace nous portent à évaluer la situation actuelle de la présence multiforme de l'étranger et ses notables conséquences idéologiques sur la démission collective au pays (Anglade, 1982b).

En effet, ces situations nous permettront de procéder à l'analyse de l'organisation de l'espace dans la section suivante, afin de relever le véritable obstacle de la planification spatiale en Haïti.

6.3.2 COMPRENDRE L'ORGANISATION DE L'ESPACE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE POLITIQUE HAÏTIEN

En approfondissant notre travail de recherche et notre documentation autour de l'organisation spatiale d'Haïti, nous avons retenu une approche particulièrement intéressante de Georges Anglade, qui nous permet de comprendre que, c'est par le compartimentage du pays que se réalisent les contrôles du territoire. L'ensemble le plus important actuellement est cette maille de 555 sections rurales qui est la charnière entre la grille des départements, arrondissements, communes, et l'ordonnancement des campagnes en bourgs-jardins, marchés, circuits de commercialisation et canaux de communications (Anglade, 1982b). La section

rurale est le fléau de balance portant, d'une part, les subdivisions classiques auxquelles on nous a habitués, et d'autre part, les subdivisions du monde rural que l'on nous a cachées. Il y a donc deux groupes d'appareils administratifs dont les sections rurales sont, pour les uns, la fin de la hiérarchie construite par les administrations successives, et pour les autres, le sommet de la hiérarchie des institutions créées au long de deux siècles par la paysannerie. La section rurale participe à la fois de deux systèmes en tant que pivot de contrôle doté de pouvoirs exorbitants dans les domaines policier, juridique, administratif (Anglade, 1982a, p. 130).

Dans cette même logique, l'auteur-géographe soutient que l'organisation de l'espace, au temps du morcellement, de la régionalisation et de la centralisation, obéit à la même logique de division territoriale pour le contrôle des phénomènes d'espace, mais chacun de ces moments engendre une combinaison spécifique des moyens de répression, de gestion et de conditionnement. (Anglade, 1982a, p. 130)

Au XVIII^e siècle saint dominguois, chaque colon fait la police de son atelier avec droit de vie ou de mort pour maintenir l'esclave dans l'isolement nécessaire à l'ordre colonial cloisonné. Il y a autant de centres autonomes de répression qu'il y a d'habitations, ce qui est un caractère propre à l'espace morcelé. Le regroupement en 52 paroisses des unités de production permet de coiffer ces dernières de milices paroissiales capables de prêter main-forte aux garnisons dans les cas qui débordent une habitation : poursuivre des marrons, mater une révolte interatelier, défendre la colonie des incursions anglaises et espagnoles. En somme,

l'appellation sainte dominguoise d'espace morcelé atteste d'une infinité de plantations qui, incrustées côte à côte, conduisent à une délégation des moyens de contrôle à chaque entité participante de l'ensemble (Anglade, 1982a, p. 130).

L'espace régionalisé du XIXe siècle compte, dans chacune des onze provinces, de véritables armées régulières que renforce la tradition de mobilisation générale de tous les hommes valides. Les pouvoirs politique, administratif et policier s'organisent sur une base régionale. Dans chacune des villes-ports, les factions hégémoniques disposent de centres de décisions et de moyens de contrôle de leur territoire respectif qui est de dimension suffisamment petite pour qu'une garnison centrale puisse être rapidement opérationnelle dans n'importe quelle partie (Anglade, 1982a, p. 131).

La centralisation du XXe siècle porte avec elle l'accumulation en un lieu unique de tous les appareils antérieurement répartis entre les onze centres provinciaux. Il n'est de pouvoir qu'à Port-au-Prince. Nous, étudiants-chercheurs, tenons à affirmer cette thèse par les faits suivants :

Sur le plan international, la situation de Port-au-Prince Est — ou du moins était, avant la « Révolution » du 7 février 1986 — particulièrement avantageuse. Les investissements étrangers sont prioritairement affectés à la capitale qui bénéficie d'une main-d'œuvre abondante et bon marché, de la centralisation politique et administrative, des services supérieurs nécessaires aux industries et au grand commerce, de la proximité du marché des États-Unis et des grands travaux permettant d'intégrer plus étroitement l'espace national nord-américain et la capitale haïtienne à la sphère d'influence nord-américaine» (Godard, 1987).

Anglade affirme :

Le territoire à contrôler devient très vaste puisqu'il est la réunification nationale des provinces fédérées. Il faut donc assurer un contrôle à la base diffuse des bourgs-jardins et des marchés. Les sections rurales prennent de l'importance avec la centralisation. Dans cette fine maille de découpage du territoire, une seule fonction

concentre les pouvoirs répartis entre plusieurs hiérarchies distinctes dans une ville. Le chef de section rural jouit à la fois de prérogatives policières, judiciaires, législatives et politiques. (Anglade, 1982a, p. 131)

Les modalités de contrôle de l'espace dépendent des structures dominantes. Elles furent morcelées au XVIIIe siècle entre chaque habitation, régionalisées au XXe siècle entre chaque province, et centralisées au XXe siècle à Port-au-Prince avec délégation aux sections rurales d'un droit général de contrôle du monde rural. Cependant, ces lignes générales sont à nuancer, car le chef de section rural n'a juridiction que sur les groupes défavorisés. Port-au-Prince qui est liseré de sections rurales permet de vérifier qu'aux marges de la ville, un domestique échoit à la justice du chef de section, tandis que le maître de maison relève de la haute hiérarchie des appareils d'État. Il en va de même à la campagne en fonction du groupe spatial et social auquel on appartient. Le contrôle de territorialité inclut ainsi une discrimination sociale. C'est pourquoi l'articulation en noyaux (des défavorisés) et réseau (des dominants) répond des nuances territoriales et sociales de l'espace (Anglade, 1982a, p. 131).

À l'appui de ces faits, la tranche d'histoire sur la dichotomie villes-campagne à l'époque de la société traditionnelle épanouie (1838-1896), tel que rapporter par l'ex-Président d'Haïti Leslie François Manigat » dans son livre intitulé «*Éventail d'Histoire d'Haïti*» s'avère pertinent pour notre étude sur l'organisation de l'espace dans le cadre juridico-légal de la planification spatiale en Haïti, afin de montrer comment l'espace haïtien a toujours été sujet à une organisation fondée sur le sectarisme, suivant une catégorie sociale bien distincte.

En effet, pour abonder dans le sens de l'auteur-géographe haïtien Georges Anglade, qui met l'accent sur les modalités de contrôle de l'espace comme dépendant des structures dominantes, nous jugeons nécessaire de faire valoir cette thèse corroborative à partir des faits suivants :

À peine le cycle des révolutions de 1843 achevé avec l'écrasement de l'insurrection rurale d'Acaau (1845-1846), le Secrétaire de l'intérieur et de l'Agriculture note dans un rapport officiel au président d'Haïti : « Les populations rurales se trouvent constituées en une classe distincte des habitants des villes. Entre ces deux populations, la ligne de démarcation serait devenue presque infranchissable, si l'exécution avait pu répondre aux yeux de la loi. C'est une vérité sociale de plus en plus prononcée, qui est un aboutissement accompli au fur et à mesure que la société traditionnelle s'épanouit dans ses caractères originaux (Manigat, 2001, p. 78).

La démonstration de cette classe distincte à laquelle appartenaient les populations rurales haïtiennes de l'époque n'est pas sans incidence sur l'organisation de l'espace national. Cela engendre des spécificités tant dans le mode d'organisation de l'espace que dans le mécanisme de planification spatiale du milieu où vit et évolue cette couche sociale marginalisée, distincte de celle des citadins. En ce sens, le Dr Léon Audin note que : « à la fin du 19^e siècle haïtien, les grands liens qui unissaient autrefois si solidement l'homme des champs au citadin sont depuis fort longtemps rompus, et le fossé qui les sépare l'un de l'autre se creuse de plus en plus... cette division profonde entre l'homme de la ville et campagnard a, pour parler franchement, détruit l'unité nationale » (Manigat, 2001, p. 78).

Il poursuit pour dire que :

L'économie urbaine est devenue commerciale et industrielle, l'économie rurale est devenue exclusivement agricole, ce qui n'était pas le cas durant la période coloniale. Le pouvoir en milieu urbain relève de la juridiction civile, le pouvoir en milieu rural est directement militaire. (Manigat, 2001, p. 78)

Dans la poursuite de notre recherche documentaire, nous avons trouvé d'autres éléments qui confirment également l'inégalité identitaire qui existe au sein de la nation haïtienne. On peut l'illustrer par la thèse du Dr Léon Audin qui affirme que :

Même au niveau de l'identité personnelle des citoyens, l'État civil distinguera un acte de naissance « paysan ». L'Haïti du XIXe siècle est un univers bipolaire : les citadins encadrés par les élites urbaines détentrices de l'avoir, du savoir et du pouvoir, et les ruraux significativement et péjorativement désignés de « *moune en - dehors* » (Manigat, 2001, p. 78).

Cette décantation établie entre l'économie urbaine et rurale, ainsi qu'entre le pouvoir urbain et le pouvoir rural ne représente qu'une cloison étanche entre deux groupes sociaux issus d'une même patrie, qui devraient s'unir dans une vision commune visant à faire progresser le pays, sans marginalisation ni discrimination. Cette idéologie, que l'on peut considérer comme négative, est susceptible de fragiliser la base structurelle des institutions nationales dans la démarche d'une vraie planification spatiale en Haïti.

C'est à ce niveau que la loi doit intervenir pour corriger cette mauvaise pente, source de conflit entre populations rurales et urbaines, si l'on veut doter Haïti d'une planification spatiale globale et effective. Ainsi, pour renforcer davantage notre thèse, on peut citer les faits suivants :

Deux mondes donc vivent, côte à côte soulignant, par la juxtaposition même, le manque d'intégration nationale de la société traditionnelle haïtienne, ce dont souffre encore le pays jusqu'au milieu du XXe siècle, malgré la crise de dépérissement de la société traditionnelle à partir de 1896 : 90% de la population vivent à la campagne contre 10% qui constituent la frange urbaine, autrement dit, 9 Haïtiens sur 10 sont encore des ruraux au moment du cyclone Hazel (1954) sous Magloire, quand une délégation officielle chargée de parcourir la Grand-Anse pour constater les dégâts rapportait avec

un naturel significatif, dans un télégramme laconique, après avoir observé que les campagnes surtout avaient été dévastées : « Les gens de bien avaient relativement peu souffert (Manigat, 2001, pp. 78-79).

6.3.3 UN REGARD VERS LA GESTION DE L'ORGANISATION SPATIALE EN HAÏTI

En matière d'organisation de l'espace, il est tout à fait pertinent d'aborder la question de la gestion économique de l'espace et de la marginalisation d'une classe sociale bien déterminée, aspect important au regard du développement et de la rentabilité économique au profit d'une classe sociale privilégiée en Haïti. Cette considération nous permet de recueillir, à travers notre recherche documentaire, des éléments de réponse tirés du livre du même auteur-géographe haïtien Georges Anglade qui précise que les modalités de contrôle de l'espace dépendent des structures dominantes (Anglade, 1982b, p. 132). Elles furent morcelées au XVIIIe siècle entre chaque habitation, régionalisées au XIXe siècle entre chaque province, et centralisées au XXe siècle à Port-au-Prince avec délégation aux sections rurales d'un droit général de contrôle du monde rural.

L'auteur poursuit en expliquant que, durant les trois périodes de l'organisation de l'espace, les liaisons entre centres ont la même finalité d'accumulation des prélèvements à un pôle, mais les formes créées sont différentes. Le morcellement saint dominguois est une somme de mouvements entre deux points, de la plantation au lieu d'embarquement (Anglade, 1982b, p. 132). Les échanges entre centres locaux sont réduits au minimum nécessaire à la réalisation des exportations. Les grandes plantations traitent directement avec un

négociant-consignataire en métropole. La maison de commerce de France entretient, si nécessaire, un employé en colonie (Anglade, 1982a, p. 132).

Avec la régionalisation, l'intermédiaire-exportateur local devient indispensable. Ainsi se renforcent les oligarchies régionales constituées par l'appropriation des anciennes plantations coloniales, le contrôle des rouages politiques et le commerce d'exportation (Anglade, 1982b, pp. 132-133). Des circuits de ramassage s'organisent dans chaque province, mais la plus grande part de la production est livrée directement par le producteur à l'exportateur. S'il existe des courtiers achetant pour les maisons locales d'exportation, le nombre d'étapes à franchir est réduit. Il est probable que le *lakou*¹³ du XIXe siècle entretenait des rapports directs de *pratik* avec une fraction de l'oligarchie propriétaire ou exportatrice (Anglade, 1982b, pp. 132-133). Cette base de relation, constitutive et essentielle au *lakou*, devient caduque en structure dominante centralisée. Le *pratik*¹⁴ survit actuellement, comme le *konbit*¹⁵ ou le *lakou* en certains endroits, mais sans plus avoir la signification déterminante du XIXe siècle dans l'ordonnement de l'espace (Anglade, 1982a, pp. 132-133).

La centralisation est l'institutionnalisation de différents types d'agents intermédiaires entre le producteur et l'exportateur (Anglade, 1982b, pp. 132-133). Les circuits, d'abord réduits à une liaison directe et simple au XVIIIe siècle,

¹³ Le mot « *lakou* » se traduit en français par « cour ». Cela fait référence à un espace ouvert, souvent utilisé dans le contexte de la culture haïtienne, notamment dans les projets de Vodou. <https://www.linguee.fr/anglais-francais/traduction/lakou.html>. Consulté le 17 novembre 2025

¹⁴ Pratik (Créole haïtien) : Signifie pratique en français

¹⁵ Konbit : ce mot signifie en français « collectif, corvée »

s'enrichissent au XIXe siècle d'une étape principale ayant un siège dans une ville-port d'exportation et se complexifient au XXe siècle en de nombreuses ramifications passant par les différents carrefours de l'espace avec des agents spécialisés dans chaque étape de concentration. Le producteur n'a plus aucun contact direct avec l'exportateur. La chaîne des intermédiaires locaux s'est démesurément allongée pour relier chaque parcelle de terre et chaque marché à Port-au-Prince (Anglade, 1982b, pp. 133-134).

6.3.4 LA SUBDIVISION DE L'ESPACE TERRITORIAL HAÏTIEN

En ce qui a trait à la subdivision du territoire haïtien, cette question a été considérée du point de vue juridique sur la base de la publication dans le journal officiel d'Haïti « Le Moniteur » de la Loi du 7 octobre 1976 sur la subdivision du territoire que devait expliciter le vote pris le 19 septembre 1978 par la Chambre législative sur « L'aménagement du territoire national » (Anglade, 1982a, pp. 134-135).

Ce sont les dernières manifestations de trois siècles de découpages administratifs.

Cette thèse offre une nouvelle grille de lecture des législations et des pratiques de gérance d'espace qui ont toujours opéré la ségrégation des travailleurs de la terre haïtienne, du Code noir de 1685 au Code rural contemporain de 1962 (Anglade, 1982b, p. 136).

Cependant, l'auteur-géographe est allé un peu plus loin pour nous permettre de comprendre beaucoup plus clairement la question de subdivision territoriale en Haïti en insistant sur des arguments qui sembleraient être fondés en termes de politique relative à l'organisation de l'espace.

Il soutient que : « Choisir de commencer par la planche du contrôle politique pour dire l'organisation de l'espace est une prise de position sur le poids considérable à reconnaître à l'appareil d'État dans le politique de l'espace » (Anglade, 1982a, p. 136).

Le contrôle politique n'est pas la prise en considération des seules rivalités entre factions aisées noires ou mulâtres, commerçantes ou industrielles, terriennes rurales ou foncières urbaines, commis de l'État ou professions libérales, techniciennes en diaspora ou techniciennes au pays, factions au pouvoir ou factions dans l'opposition, etc...., rivalités qui semblent occuper toute la scène du politique à en croire les analyses traditionnelles les plus répandues (Anglade, 1982a, p. 136).

Le contrôle politique est la recherche des modalités d'organisation des appareils ayant pour fonction de faire régner l'ordre tel que défini par les groupes dominants. Le titre de la planche renvoie à cette opposition essentielle qui fait voir que les antagonismes entre factions d'un même groupe sont des affrontements secondaires. Il faut questionner ce clivage principal qui passe par les sections

rurales pour en faire les lieux privilégiés de la division de la société (Anglade, 1982a, p. 137).

Selon l'auteur, trois hiérarchies distinctes prennent source à Port-au-Prince où se trouvent leurs centres de commandement : la hiérarchie militaire et de police militaire, la hiérarchie gouvernementale et de police gouvernementale, la hiérarchie des institutions publiques et privées. Au niveau de la section rurale, elles se rejoignent pour ne plus très clairement se distinguer. L'identification de trois hiérarchies, le militaire, le gouvernemental, l'institutionnel, conteste la traditionnelle vision entre militaire et civil qui n'est plus opérante dans l'espace actuel, et la traditionnelle division du gouvernemental en exécutif, judiciaire, législatif qui n'est plus pertinente, compte tenu de leur amalgame de fait. Il nous faut chercher à dire la réalité nouvelle que ne traduisent point la Constitution, les lois, décrets-lois et les codes (Anglade, 1982a, p. 137).

- ❖ L'organisation du militaire s'est définie au sortir de l'occupation américaine comme une force de police locale à connotations d'armée régulière au chapitre des grades, des corps, des dénominations d'immeubles, de centres de formation, etc. Les états-majors sont concentrés à Port-au-Prince ; des colonels dirigent les huit départements militaires, des capitaines les districts, des lieutenants et sous-lieutenants les sous-districts et des "chefs" les sections rurales (Anglade, 1982a, pp. 137-138).
- ❖ La hiérarchie gouvernementale s'organise autour du président de la République qu'assiste un cabinet ministériel en titre de certains des principaux champs d'activité nationale. Des représentants régionaux du gouvernement supervisent

les ensembles territoriaux en puisant leur pouvoir dans une allégeance poussée à la faction présidentielle ; ce sont les "grands chefs locaux", sortes d'éminences grises des provinces, émanation directe de la présidence (Anglade, 1982a, p. 138).

- ❖ Le législatif, le judiciaire, l'exécutif sont en fait confondus par leur titularisation partisane ; les postes sont pourvus par nomination ou désignation pour approbation électorale. Les sections rurales terminent la hiérarchie gouvernementale en cumulant les pouvoirs de toutes les branches (Anglade, 1982a, p. 138).
- ❖ La troisième hiérarchie de contrôle de l'espace regroupe les institutions publiques et privées, religieuses et étrangères. Elles sont plus ou moins inféodées, plus ou moins autonomes du gouvernemental. L'Église et l'École en sont les exemples les plus achevés. De la section rurale au centre Port-au-princiens, ces deux appareils procèdent à des subdivisions que dirigent des agents ayant un rang donné à chaque niveau de responsabilité (Anglade, 1982a, p. 138).

Alors que les deux premières hiérarchies, le militaire et le gouvernemental procèdent au contrôle politique par dissuasion, la hiérarchie des institutions scolaires, religieuses, culturelles participe au maintien de l'ordre par persuasion. D'un côté, l'emploi de la force, et la menace de la force sont le principal outil d'intervention, de l'autre côté, les apprentissages des règles de la société, un entraînement quotidien à les respecter, et l'appel constant à ne pas y déroger

conditionnent le citoyen et la population à accepter l'ordre en cours (Anglade, 1982a, p. 138).

Le gouvernement tend à conserver sa dominance en maintenant la dépendance de ses éléments juridiques et législatifs, et en assurant sa mise en tutelle du militaire et des institutions. L'exécutif développe une force centripète de contrôle absolu en ramenant à lui tous les pouvoirs, tandis que les éléments législatifs et juridiques, la hiérarchie du militaire et des institutions manifestent des tendances centrifuges d'autonomie plus grande pouvant conduire jusqu'au remplacement de la faction exécutive (Anglade, 1982a, p. 139).

La section rurale est à la fois un lieu où se répercutent les tiraillements internes aux administrateurs de l'espace, le lieu d'affrontements entre les deux systèmes circonscrits par les anneaux de la légende et le lieu des antagonismes du monde rural et des défavorisés (Anglade, 1982a, pp. 138-139).

Chaque section rurale a un "chef", assisté de deux adjoints assermentés formant son bureau, et autant d'adjoints qu'il y a de subdivisions de la section. Le chef de section est nommé et ce dernier doit faire approuver la liste de ses adjoints. Les adjoints recrutent des *polis* qui sont aidés par des assistants. Le ratio d'encadrement de la population rurale est de 1 policier pour 200 à 300 personnes dans une structure hiérarchique à cinq niveaux d'agents. Seul le chef reçoit une rémunération inscrite au budget de l'État. Les revenus des autres agents consistent en biznis multiples pour le fait de délivrer un laissez-passer,

procéder à un constat, effectuer des déplacements, émettre des actes, juger des parties en cause. Chaque mois les adjoints versent au chef sa part des frais collectés et ce dernier en verse une partie au "gouvernement". Cette organisation est codifiée par la coutume.

Les 555 sections rurales trament la carte des 9 départements. Il faut remettre sur ses pieds la théorie de l'État qui a trop été évoqué, la tête en bas, à partir de la haute hiérarchie des appareils du pouvoir en escamotant le niveau de la section rurale, là où s'effectue le contrôle des dominés par les dominants. Les 555 chefs de section rurales disposent de plus de 150 000 agents polyvalents pour encadrer près de 4 millions de paysans, marchandes et djobeurs (Anglade, 1982a, p. 140).

Le code rural centenaire de 1864, qui au fond a précédé celui de 1962, consignait la pratique d'une police rurale affectée notamment à l'inspection des cultures. La structure d'espace régionalisée ne commandait pas un appareil identique à celui actuellement en place. C'est dans la période de l'occupation américaine que les besoins de la centralisation donnent naissance à cette grille de contrôle de la population rurale après les derniers éclats de la Guerre des patriotes (Anglade, 1982b, pp. 139-140). Les affrontements pour le pouvoir, par paysans interposés dans des armées provinciales, avaient conduit à cette autonomie non prévue des sans-grades. Il fallait donc couper court au retour de pareilles surprises et restreindre la succession gouvernementale à des jeux qui ne fassent plus recourir aux masses populaires rurales. Restaient évidemment les masses urbaines, notamment Port-au-princiennes, qu'un autre type de

quadrillage devra contenir (bien que de même nature que celui de la section rurale). Le chef de section rural et le chef de quartier populeux urbain sont les réponses institutionnelles à ce problème posé par la structure d'espace centralisée. La continuité d'évolution des paroisses du XVIIIe siècle, des sections rurales du XXe siècle sont factices, car chaque structure dominante d'espace produit un nouveau rapport au découpage administratif. La section rurale dans sa signification actuelle est une production de la centralisation (Anglade, 1982a, pp. 140-141).

6.3.5 APPROCHE CONSTITUTIONNELLE SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN HAÏTI

À l'article 61 de la Constitution du 29 mars 1987, il est stipulé : « Les Collectivités territoriales sont la Section communale, la Commune et le Département » (Fardin, 2012a, p. 41).

Ensuite, l'article 61.1 stipule : « La loi peut créer toute autre Collectivité territoriale » (Fardin, 2012b, p. 41).

À l'article 62, il est dit : « La Section communale est la plus petite entité territoriale administrative de la République ».

Au niveau de l'article 63, il est stipulé que : « L'administration de chaque section communale est assurée par un conseil de trois (3) membres élus au suffrage

universel pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Son mode d'organisation et de fonctionnement est réglé par la loi ».

Selon l'article 63.1 : « Le Conseil d'Administration de la Section communale est assisté dans sa tâche par une Assemblée de la Section communale ».

À l'article 64, il est stipulé : « L'État a pour obligation d'établir au niveau de chaque Section communale les structures propres à la formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population ».

Selon l'article 65 : « Pour être Membre du Conseil d'Administration de la Section communale, il faut :

- a) Être Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- b) Avoir résidé dans la Section communale deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider.
- c) Jouir de ses droits civils et Politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

Ces dispositions constitutionnelles, extraites du chapitre I de la Section A, pages 41 et 42, nous permettront d'analyser de manière minutieuse les différentes nuances qui existent au niveau des Collectivités territoriales, afin de savoir si le processus de la planification spatiale en Haïti peut également être pris en charge par les Collectivités territoriales dans toutes ses composantes.

6.3.6 APERÇU HISTORIQUE SUR LA GESTION LOCALE EN HAÏTI AVANT LA CONSTITUTION DU 29 MARS 1987

Du point de vue historique, avant cette reconnaissance constitutionnelle, la gestion locale en Haïti était fortement centralisée avec peu de pouvoirs accordés aux entités locales. En effet, la Constitution du 29 mars 1987 a marqué un tournant décisif, en leur conférant des compétences bien spécifiques et en leur permettant également de jouer un rôle actif dans le développement économique et social du pays (Métellus, 2014).

Selon notre étude, cette nouvelle constitution a introduit un changement novateur, avec d'importantes réformes opérées à travers l'établissement d'une organisation territoriale hiérarchisée favorisant la création des instances locales élues, telles que les Assemblées des Sections communales (ASEC) et les Conseils d'Administration des Sections communales (CASEC), dans le but de rapprocher les institutions vers le peuple haïtien. Voici quelques faits :

Le principe de décentralisation y joue un rôle structurant. La Constitution établit une organisation territoriale hiérarchisée, allant des sections communales aux départements, afin de rapprocher les institutions de la population. Elle crée des instances locales élues – Assemblées des Sections communales (ASEC) et Conseils d'Administration des Sections communales (CASEC) – chargées de représenter les citoyens au niveau local, de gérer les affaires publiques et de favoriser l'implication directe des communautés rurales (Pierre, 2025).

Malgré les balises imposées par la Constitution de 1987, cela n'empêche pas le pouvoir exécutif d'exercer son emprise centralisatrice sur les autres pouvoirs de l'État. En effet, la majorité des services de base importants sont concentrés à Port-

au-Prince. Il existe très peu de services de grande valeur dans les autres départements, particulièrement dans les villes de province. Ce problème constitue un obstacle majeur à la planification spatiale globale en Haïti.

6.3.7 ORIGINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN HAÏTI

Pour comprendre l'origine des collectivités territoriales haïtiennes, il faut remonter au début du XXe siècle, bien avant l'avènement de l'ordre démocratique instauré par la Constitution du 29 mars 1987. Il est à démontrer que les zones rurales, éléments fondateurs - voire centraux des collectivités territoriales, existaient déjà depuis longtemps et disposaient également d'une mode d'organisation et de fonctionnement bien spécifique, où les notables jouaient un rôle clé dans l'administration des sections rurales.

Beaucoup d'auteurs et chercheurs qui sont intéressés à cette étude ont présenté des arguments à l'appui à notre thèse. Ainsi, Dorner (1998) affirme :

Si la Constitution de 1987 est le texte fondateur de la décentralisation telle qu'elle tente de se mettre en place actuellement, un certain nombre de structures la préfigurant avaient été créées bien avant, qui concernaient principalement le niveau de la section communale (Dorner, 1998).

L'auteur poursuit :

L'actuelle section communale, anciennement "section rurale" est la plus petite entité du découpage administratif du territoire progressivement mis en place depuis l'indépendance (actuellement neuf départements, eux-mêmes subdivisés en arrondissements, comprenant des communes au nombre de 133 regroupant 564 sections communales, 561 en 1987). D'étendues très variables (10 à 40 km²) et d'une population pouvant varier actuellement de moins de 1000 à plus de 40.000 habitants, les sections communales ne sont absolument pas homogènes. (Dorner, 1998, p. 4)

Mais, l'analyse de l'auteur sur l'origine des Sections communales se poursuit afin de nous permettre de mieux cerner cette dénomination qui est devenue si importante aujourd'hui à travers les Collectivités territoriales en Haïti. L'auteur soutient :

Elles ressortent, à l'origine, d'une subdivision militaire du territoire et en ce sens représentent l'unité de base du contrôle virtuel sur l'ensemble du pays, excepté la capitale et les villes. En pratique ce contrôle était exercé par les "chefs de section", qui obtenaient leur charge de l'armée d'Haïti (3). Chaque chef de section contrôlait un système hiérarchisé de collaborateurs, le nombre de ses adjoints variant avec la taille de la population et l'étendue de la section communale, pour permettre une couverture totale du terrain. Concentrant entre leurs mains tous les pouvoirs, le chef de section et ses adjoints avaient pour rôle en pratique de délivrer les laissez-passer, de procéder aux constats, d'émettre des actes ou de juger des parties en cause .(Dorner, 1998, p. 4)

Il soutient que, la première constitution à faire état de la section rurale est celle de 1946, "bien que depuis 1826 le Code rural en parle sans toutefois la décrire" (Thomas 1988 : 15)

De fait, dès 1912, le gouvernement haïtien projeta d'établir dans chaque section rurale de commune, "un conseil d'administration élu pour un an et présidé par un fonctionnaire". "Ce projet n'ayant jamais été voté, les constituants de 1946 ont introduit pour la première fois (...) la section rurale en tant que subdivision de la Décentralisation en Haïti. Puis ceux de 1950 lui ont donné une structure administrative "pour résoudre le problème de la décentralisation". Elle a institué un "conseil de notables" de douze membres au plus, à titre honorifique, ayant pour mission d'organiser la communauté rurale de manière à améliorer les conditions de vie dans les campagnes et à assurer la protection du paysan et la productivité du

travail. Ce conseil devait être issu des délibérations de l'administration communale tous les deux ans pour le choix de ses membres" (Thomas 1988 : 50). Thomas souligne que ces dispositions constitutionnelles demeurèrent sans application (Dorner, 1998, pp. 4-5).

La tentative la plus notable fut la création par François Duvalier, en 1962, des Conseils d'Administration des Sections rurales (CASER devenus CASEC depuis que le terme de section communale a remplacé celui de section rurale). Le code rural de 1962 étant "la première tentative (...) de doter les sections rurales d'une administration civile" (Oriol *et al.* 1995).

Selon ce code, en effet, les sections communales étaient théoriquement administrées par les CASER dont les attributions étaient :

- Stimuler et maintenir le progrès dans les populations par l'action collective
- Promouvoir la création d'organisations d'utilité publique : écoles, dispensaires, sports, etc.
- Recueillir et administrer, au profit exclusif de la communauté, toutes cotisations volontaires, dons, pour financer l'exécution de ces projets.
- Veiller à ce que les déclarations de naissance et de décès soient faites à l'officier d'état civil.
- Oriol *et al.* (1994 : 56) interprétaient le processus entamé avec la mise en place des

CASER "comme une tentative pour faire arriver, au plus bas niveau du découpage de l'espace, des relais d'institutions civiles telles que la commune, la justice, les impôts, institutions qui n'ont pas dépassé le quartier en deux cents ans d'existence de la nation haïtienne (Dorner, 1998).

Un certain niveau de déconcentration administrative avait cependant été atteint avant 1987, avec par exemple la création de districts agricoles ou sanitaires. Au niveau politique, en revanche, peu de choses avaient été mises en place (Dorner, 1998, p. 5).

En revanche, l'idée de Collectivités territoriales est incontestablement apparue après la chute des Duvalier le 7 février 1986, date à laquelle le peuple haïtien aspirait à une nouvelle ère démocratique et de transparence dans la gestion politico-administrative et sociale du pays. C'est à la suite de différentes revendications populaires, d'associations, de groupements politiques et de membres de la société civile haïtienne que le referendum¹⁶ a donné naissance à la nouvelle Constitution du 29 mars 1987. À l'appui de cet argument, on affirme :

La Constitution de 1987 est venue apporter une assise juridique solide au mouvement démocratique et à l'organisation de la société civile (Schuller, 2007). D'un seul trait, elle a multiplié par trois les collectivités territoriales (en créant la section communale, la commune et le département) et les a dotées de prérogatives majeures : personnalité morale, autonomie administrative et financière, et capacité de litige avec l'État (Deshommes, 2016).

¹⁶ Note informative : La Constitution de 1987 a été rédigée après une longue période de dictature en Haïti, sous le règne de François Duvalier et son fils, Jean-Claude Duvalier. La nouvelle Constitution était le fruit d'un long processus de consultation populaire et de discussions entre les différentes forces politiques du pays. Les Haïtiens ont voté en grand nombre lors du référendum sur la Constitution de 1987. Ils ont exprimé leur soutien massif à cette Constitution, qui était considérée comme un document clé pour la consolidation de la démocratie en Haïti. (Référence tirée du site internet : <https://canada-haiti.ca/fr/content/la-constitution-du-29-mars-1987-est-le-fruit-dun-long-processus-aboutissant-une-derniere>). Consulté le 2 août 2024

L'auteur poursuit, en précisant :

Chaque catégorie de collectivité territoriale est aussi composée de deux organes (un conseil et une assemblée) dont la formation échappe totalement à l'État central, et la dissolution ne peut être prononcée que par un tribunal. » ^[OBJ] On poursuit selon ces mêmes idées pour faire remarquer ce qui suit : « Toutefois, le mouvement démocratique commencé à partir de 1986 a dû attendre plusieurs années pour se traduire en institutions démocratiques opérationnelles. Les collectivités territoriales constituent un cadre particulièrement important pour la population dans la mesure où elles représentent à la fois un lieu de dialogue, de concertation, d'apprentissage et d'exercice de la démocratie » (Deshommes, 2016)

C'est en référence à ces analyses et arguments que nous pouvons identifier

l'origine des Collectivités territoriales en Haïti. Ainsi, pour comprendre leur utilité dans le développement du pays, notamment dans le processus de planification spatiale, il s'avère nécessaire de déterminer le rôle qu'elles jouent dans ledit processus ?

6.3.8 LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN HAÏTI

Il est fondamental que tout mécanisme visant à promouvoir la structuration des biens et services relevant du domaine public de l'État soit soumis à des normes juridiques capables d'assurer la sécurité et la protection. Là où une population place son espoir dans les institutions étatiques, il est nécessaire d'édifier le droit comme moyen de préservation et de contrainte. Ainsi, aborder le rôle des Collectivités territoriales sur le plan juridique en Haïti revient à mettre en évidence la définition générale du droit des Collectivités territoriales, qui se définit comme suit : « Ensemble des normes juridiques régissant le fonctionnement des collectivités territoriales. Il est défini par le Code général des collectivités territoriales. Ce domaine juridique découle de la mise en place d'un État unitaire décentralisé. » (Justifit, 2021).

On poursuit pour dire : « Il fait partie du droit public, plus précisément du droit administratif au même titre que le droit de la fonction publique, le droit de l'urbanisme, le droit de l'environnement, le droit de la santé et le droit de la sécurité sociale ». (Justifit, 2021)

En droit haïtien, c'est le Décret du 1^{er} février 2006 qui met l'accent sur le rôle des Collectivités territoriales. L'article 6 du Décret dispose ce qui suit :« Les Collectivités territoriales ont les vocations respectives suivantes :

- a) La Section communale est le premier cadre de regroupement, de mobilisation et de participation de la population. Elle est le premier niveau de prise de décision collective et de prise en charge directe des services publics de proximité, de planification et de gestion des ressources locales.
- b) La Commune a pour vocation d'assurer la priorisation et l'harmonisation des intérêts collectifs des Sections communales qu'elle regroupe. Elle prend en charge les services collectifs de proximité dont la loi lui confère la charge ainsi que ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être assurés par des Sections communales. Elle assure également la planification stratégique du développement et l'aménagement du territoire communal.

Le Département a pour vocation d'assurer la priorisation et l'harmonisation des intérêts collectifs des communes qu'elle regroupe. Il coordonne la définition et la mise en œuvre des politiques de développement et d'aménagement du territoire

élaborées par des politiques d'aménagement du territoire et de développement économique, social et culturel, au niveau national.

L'article 7 dudit Décret dispose : « Le pouvoir central est garant de la qualité des services offerts à la population. À ce titre, il établit les normes et standards sectoriels minimaux. »

Notre analyse de l'article 7 s'appuie sur la logique et la cohérence. Il est légitime de se demander comment le pouvoir central peut être garant de la qualité des services offerts à la population haïtienne, alors qu'il fait face à de nombreuses difficultés sur le plan politique, économique, administratif et judiciaire.

a) Sur le plan politique

Dans un article du journal Le Monde, publié en date du 13 mars 2024 et intitulé « *En Haïti, de quarante ans d'instabilité politique à la menace d'une guerre civile*. Il est révélé que :

L'île caribéenne, qui tend vers une démocratie depuis l'établissement de sa Constitution, en 1987, se retrouve aujourd'hui dans une impasse politique, sans représentants élus et à la solde de chefs de gangs. Cela fait huit ans que les Haïtiens n'ont pas été convoqués aux urnes. Les fonctions de maire, de parlementaire et même de président sont vacantes (Sillah, 2024).

L'article poursuit :

En proie à des violences de groupes armés qui sèment la terreur dans le pays. Les hôpitaux ont été attaqués, plusieurs milliers de détenus se sont évadés de prisons. Les bandes criminelles, qui contrôlent 80 % de la capitale, Port-au-Prince, s'en sont également prises aux routes menant au reste du territoire ainsi qu'aux commissariats et aux tribunaux. Le pays a même été menacé par un chef de gang, lors d'une interview à la presse, d'une « guerre civile qui conduira à un génocide (Sillah, 2024).

Ces faits prouvent l'incapacité du pouvoir central à garantir la qualité des services à la population haïtienne, comme il est prévu à l'article 7 du Décret du 1^{er} février 2006. Un pouvoir perturbé politiquement et sur le plan sécuritaire ne peut rien garantir en termes de services à la population. Plusieurs exemples montrent que la crise politique et l'insécurité en Haïti obligent les institutions et bureaux de l'État à être délogés pour échapper aux actes de banditisme, qui font la une dans presque tous les coins et recoins de la Capitale haïtienne et dans d'autres départements géographiques du pays. Le nombre de famille déplacée à Port-au-Prince vers les villes de province pour se protéger contre les actes d'insécurité est très élevé. Selon un rapport des Nations-Unies :

Du 8 au 14 mars, l'OIM¹⁷ indique que près de 17.000 personnes ont quitté la capitale. Plus de la moitié d'entre elles se sont dirigées vers les départements du

¹⁷ OIM : Organisation internationale pour les Migrations. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est une organisation internationale dont l'histoire est marquée par une expansion à l'échelle mondiale et une influence croissante sur la conception et la mise en œuvre des politiques migratoires internationales. Elle a été fondée en 1951 par les États-Unis et les États d'Europe occidentale, afin d'apporter un soutien logistique à la réinstallation des personnes déplacées après la Seconde Guerre mondiale. (Référence : <https://migration-control.info/fr/wiki/lorganisation-internationale-pour-les-migrations-oim/>). Consulté le 16 juillet 2024

Grand Sud. Cette région accueille déjà plus de 116.000 personnes qui ont fui la zone métropolitaine de Port-au-Prince ces derniers mois (Lemonnier, 2024).

En référence à ces faits, il convient d'affirmer que, sur le plan politique, l'article 7 du décret est biaisé à la base et ne peut produire aucune disposition légale concrète visant à pallier la crise d'insécurité qui perturbe profondément la société haïtienne. Pour que cet article soit effectif et applicable, il faut que l'État retrouve sa souveraineté politique comme puissance publique et sa capacité à jouer pleinement son rôle.

b) La capacité du pouvoir central sur le plan économique

De manière générale, sans limiter la question à Haïti, les recherches documentaires sur les pouvoirs publics montrent que, quel que soit leur niveau, ces pouvoirs détiennent en effet dans leurs moyens d'action la capacité d'exercer une forme de pouvoir économique. Par leurs capacités de régulation et d'encadrement des activités économiques qui leur sont propres et également par leur force productrice, les pouvoirs publics représentent pour le monde des affaires aussi bien un élément structurel qu'un acteur incontournable (Goethals et al., 2013).

En Haïti, cette question est d'autant plus complexe que, du point de vue économique, tout est quasiment concentré au siège du pouvoir central, à Port-au-Prince. Cela crée une disparité criante entre la capitale et les autres départements,

communes, sections communales et arrondissements, qui constituent eux aussi une part importante de l'espace géographique national. La centralisation du pouvoir économique retient l'attention de plusieurs auteurs et chercheurs haïtiens. Pour appuyer cette analyse, citons :

Haïti est un pays hétérogène en matière de développement, que ce soit d'un point de vue économique, social ou territorial. Le pays se situe sur le tiers occidental de l'île, son territoire étant organisé en dix départements, 42 arrondissements, 146 communes, 58 quartiers et 572 sections communales. L'administration décentralisée est déclinée en trois niveaux de collectivité territoriale définis par la Constitution de 1987 : les départements, les communes et les sections communales. L'administration territorialement déconcentrée se situe quant à elle à l'échelle du département et de l'arrondissement. Selon le cadre légal en vigueur, seuls le gouvernement central et les municipalités sont dotés de ressources propres alimentées par les taxes et impôts (Goethals et al., 2013).

Le rapport du ministère de la Planification et de la Coopération externe précise ce qui suit :

À l'instar de la plupart des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, il existe en Haïti de fortes disparités entre la capitale et le reste du pays. La zone métropolitaine de Port-au-Prince concentre 40% de la population, 70% des entreprises, 90% des institutions bancaires, 50% des hôpitaux et plus de 30% des écoles (ministère de la Planification et de la Coopération externe, 2019 [1]). Le département le moins peuplé (les Nippes) ne compte quant à lui que 342 000 habitants pour 1 267km² (ministère de la Planification et de la Coopération externe, 2019 [1]). (Ministère de la planification et de la coopération externe, 2019)

c) Sur le plan administratif

Sur le plan administratif, le pouvoir central haïtien traverse une situation très critique. Les politiques publiques administratives, ainsi que l'application des principes, règles et procédures, ne sont pas toujours respectées. Le choix de

certaines personnes administratives, en particulier les ressources humaines, est parfois non conforme au principe de recrutement prévu par la Constitution haïtienne du 29 mars 1987, en son article 236-1 qui dispose :

« La Loi régleme la Fonction publique sur la base de l'aptitude, du mérite et de la discipline. Elle garantit la sécurité de l'emploi ».

De plus, le décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut de la Fonction publique confère à l'Office de Management et des Ressources humaines (OMRH) la gestion globale des effectifs de la Fonction publique.

Aux termes de l'article 236-2 de la constitution de 1987, la fonction publique haïtienne est une fonction publique de carrière. Les ressources humaines qui la composent ou occupent des emplois permanents ont le statut de fonctionnaires. Cependant, l'administration peut faire appel au besoin à des contractuels pour occuper des emplois non permanents. Le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique confère à l'office de management et des ressources humaines (OMRH) la gestion globale des effectifs de la fonction publique. Conformément à l'article 113 du décret du 6 janvier 2016, portant amendement du décret du 17 mai 2005 sur l'organisation de l'Administration centrale de l'État, l'OMRH est chargé de veiller à la performance du système de fonction publique par des mesures de régulation et d'évaluation. Il formule des politiques en matière de développement des ressources humaines, régule le fonctionnement du système de fonction publique, assure l'adaptation et

l'harmonisation des structures et des procédures administratives. Concrètement, il assure les contrôles de conformité qui garantissent à tous les agents de l'État, quel que soit leur statut, leur ministère ou leur institution de rattachement, un traitement équitable et le respect des dispositions du Statut général de la fonction publique (Mangnan, 2018).

Cependant, l'irrespect de ces règles et principes établis par la loi entraîne la nomination de cadres incompetents et sous-qualifiés, souvent choisis pour des raisons politiques, d'amitié ou de clientélisme, ce qui nuit à la qualité des services publics.

À titre d'exemple, à Port-au-Prince, le plus grand centre hospitalier, l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti (HUEH), connaît depuis des années une paralysie quasi totale.

Voici les faits :

Les médecins résidents de l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti (HUEH) ont entamé depuis le 22 décembre 2022, une grève illimitée au sein de l'institution sanitaire. Par cet arrêt de travail, les grévistes réclament une augmentation de frais de fonctionnement, des matériels et de conditions de travail, entre autres. À exactement deux (2) mois depuis le début du mouvement, les autorités sanitaires n'ont rien fait pour satisfaire les revendications des médecins. En conséquence, les activités restent paralysées dans le plus grand centre hospitalier du pays (BREVIL, 2023).

Ces situations révèlent certaines fragilités dans la gestion des administrations publiques haïtiennes. Les mouvements de grève qui affectent régulièrement le principal centre hospitalier du pays semblent souvent liés à des choix de personnel fondés davantage sur des considérations politiques que sur des critères de compétence. Ce contexte met en évidence les défis auxquels

l'État est confronté pour assurer à la population un accès équitable et de qualité aux services de santé.

L'article 8 du même décret dispose ce qui suit :

« Le pouvoir central est garant de la solidarité nationale. À ce titre, il organise la solidarité avec les Collectivités territoriales et entre les Collectivités territoriales ».

Cette disposition doit nous amener à remettre en question cette garantie de solidarité nationale.

d) Sur le plan judiciaire

En Haïti, il n'est un secret pour personne que l'accès à la justice pour la majeure partie de la population demeure un défi voire une utopie. L'État de droit, prôné par de nombreux avocats, juristes et organisations nationales et internationales, reste difficile à concrétiser.

Dans le contexte actuel, le pouvoir central ne dispose d'aucun moyen technique ou contraignant pour remplir efficacement sa mission au service du peuple haïtien. Dans le domaine de la justice, il n'est pas en mesure de permettre à la population de bénéficier équitablement des services des tribunaux et des cours de la République. L'accès à la justice est coûteux et difficile, et les institutions judiciaires sont perturbées par des crises incessantes. Les grèves des greffiers, huissiers, parquetiers, juges et avocats sont autant de

difficultés auxquelles la justice haïtienne est confrontée. La distribution de la justice dans les tribunaux et les cours est devenue une rareté pour le peuple haïtien.

Pour appuyer cette thèse, citons :

La détérioration de la situation des droits de l'homme et de la sécurité a encore affaibli un système judiciaire déjà en difficulté. La peur et l'intimidation sont désormais une réalité à laquelle de nombreux avocats et juges doivent faire face. Il est rapporté qu'entre 2016 et 2020, les tribunaux de tout le pays n'ont réussi à ouvrir que pendant 205 jours au total. (SOBIECK, 2022)

L'auteur poursuit en affirmant :

L'indépendance du système judiciaire est attaquée d'une manière jamais vue auparavant. Les divisions politiques ont débordé sur le secteur de la justice, et les tensions entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif ont atteint un niveau record. Entretemps, les prisons continuent de se remplir alors que la détention provisoire a atteint des niveaux historiques. Haïti a besoin de toute urgence de repenser l'État de droit, notamment en rendant le système judiciaire plus équitable, plus efficace et plus transparent (SOBIECK, 2022).

Ces éléments démontrent que le pouvoir central ne dispose pas de moyens nécessaires pour garantir l'application du décret du 1^{er} février 2006. En effet, ce décret pris par l'Exécutif reste lettre morte, car aucun mécanisme réel ne permet d'en assurer l'effectivité.

6.4 LOI PORTANT SUR LES RESSOURCES EN SOL EN HAÏTI

En Haïti, le sol revêt une importance considérable, tant pour sa mise en valeur que pour les mesures préventives visant à protéger l'environnement contre d'éventuels dégâts causés par les intempéries, les catastrophes naturelles ou le mauvais usage par les habitants. Selon les recherches menées à ce sujet, le sol

est la partie superficielle de la terre susceptible d'être cultivée en raison de ses propriétés physiques et chimiques. Il résulte de l'interaction de la biocénose¹⁸ et du sous-sol sous certaines conditions climatiques. La plupart des plantes cultivées puisent l'essentiel de leur nourriture dans l'horizon supérieur du sol, riche en matière organique, qui lui donne une structure idoine (Victor, 1995).

Le fait même que cet horizon soit meuble le rend très vulnérable à l'action des agents d'agression et de transport que sont l'eau et le vent. Dans ce contexte, il convient de mettre en évidence la raison d'être de la loi du 4 juin 1936, qui donne des garanties spéciales à ceux qui se livrent à la culture méthodique du sol en Haïti (Victor, 1995).

Selon l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1936, il est stipulé :

Tout particulier ou toute société régulièrement établie qui aura pour des fins agricoles, affermées un terrain pour une période de cinq années consécutives au moins ne pourra subir aucune Éviction par suite d'une action intentée par un tiers relativement à ce fonds, pourvu :

- 1o) que le bail, accompagné du procès-verbal d'arpentage du terrain, soit rédigé en la forme authentique et soit transcrit ;
- 2o) que le preneur exploite une superficie minimale de 50 hectares ;

¹⁸ Biocénose : Selon le dictionnaire Larousse, ce mot veut dire « Ensemble des êtres vivants qui occupent un milieu donné (le biotope), en interaction les uns avec les autres et avec ce milieu. (La biocénose forme, avec son biotope, un écosystème.) » (Référence: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/bioc%c3%a9nose/9388>). Consulté le 12 août 2024

3o) dont le bailleur, au moment de la passation du bail, ait occupé le terrain en vertu d'un acte attributif ou déclaratif de propriété (Victor, 1995).

À l'article 2, il est dit :

Sous les conditions prévues à l'article 1er, le preneur sera également protégé contre toute éviction de la part d'un tiers s'il a affermé le terrain d'un héritier, même apparent, pourvu que ce dernier, au moment du bail, ait eu la possession annale du fonds, soit par lui-même, soit par son auteur (Victor, 1995).

Selon l'article 3 de cette loi :

Le tiers qui prétend avoir quelque droit sur la chose louée n'aura d'action en justice que contre le bailleur (Victor, 1995).

Au terme de l'article 4, il est stipulé :

Une fois l'instance engagée entre le bailleur et le tiers, ce dernier pourra, par simple requête, obtenir du Doyen du Tribunal Civil du lieu une Ordonnance qui obligera le premier à consigner à la Banque Nationale de la République d'Haïti le prix de bail aux termes prévus par ledit bail, et ce, jusqu'à la fin de l'instance. Cette ordonnance sera notifiée au premier qui sera tenu de s'y conformer (Victor, 1995).

À l'article 5, il est dit :

Si le bailleur succombe dans l'instance, le Tribunal ne pourra ordonner au preneur de délaisser le fonds affermé. Dans ce cas, le tiers sera mis en lieu et place du bailleur évincé et les valeurs consignées à la BNRH lui seront attribuées selon ses droits. Néanmoins, si le jugement a reconnu au bailleur des droits de copropriété ou d'indivision sur le fonds affermé, le bail demeurera valable au regard du tiers et du bailleur, suivant leurs droits respectifs (Victor, 1995).

L'article 6 poursuit :

Si les consignations, prévues en l'article 5 de la présente Loi n'ont pas été opérées par le preneur, le tiers pourra alors demander en justice le délaissement du fonds par le preneur en faute (Victor, 1995).

Enfin, l'article 7 stipule :

Si le tiers qui a usé de la faculté de faire consigner à la BNRH¹⁹ le montant du prix succombe dans l'instance, il sera passible de dommages-intérêts envers le bailleur. Et les sommes consignées par le preneur à ladite Banque demeureront acquises au bailleur (Victor, 1995).

Nous avons pris le soin de présenter tous les articles issus de la loi du 4 juin 1936 afin de montrer comment le gouvernement haïtien de l'époque avait accordé

¹⁹ BNRH : signifie Banque Nationale de la République d'Haïti dans les années antérieures. Aujourd'hui cette banque est connue sous l'appellation de « BRH » qui signifie Banque de la République d'Haïti.

une importance particulière non seulement à la production et à la culture du sol en termes de valeur agricole, mais aussi à la protection du preneur contre tout abus ou éviction éventuelle du bailleur ou tout autre tiers. Il est à remarquer que l'article 1^{er}, dans son deuxième alinéa, impose au preneur d'exploiter une superficie minimale de 50 hectares de terres. Cependant, au-delà de cette obligation, qui est faite audit preneur, il y a un autre point de l'article qui mérite d'être souligné : la culture méthodique du sol.

L'exploitation des terres vise non seulement à les valoriser, mais aussi à protéger le sol contre l'érosion, dans une perspective d'aménagement durable. La loi du 4 juin 1936 met l'accent sur la culture méthodique du sol en Haïti, tout en donnant des garanties à ceux qui se consacrent à cette pratique. Cependant, pour bien comprendre le fondement de cette loi, il est nécessaire de mener des recherches approfondies dans les documents destinés à cet effet afin de cerner la notion de culture méthodique du sol.

Selon un premier document consulté, la genèse historique indique qu'un des premiers explorateurs scientifiques de Madagascar, PERRIER DE LA BATHIE, avait souvent formulé l'opinion qu'avant toute tentative de mise en valeur du sol, celui-ci fut bien étudié et connu. C'est en quelque sorte en réponse à ce vœu, que l'Office de la Recherche scientifique coloniale créait à Madagascar, dès 1945, un

service de Pédologie²⁰ qui devait commencer l'étude méthodique des sols de l'île (COLLEAUX, 1949).

Cette brève présentation historique nous oriente vers Madagascar, afin de recueillir certaines informations essentielles sur la provenance de la culture méthodique du sol.

Pour poursuivre notre analyse juridico-légale, centrée sur la planification spatiale en Haïti, nous aborderons la loi du 24 mai 1962 du Code rural de François Duvalier relative à la protection du sol en Haïti.

6.5 COMPRENDRE ET ANALYSER LA LOI DU 24 MAI 1962 DU CODE RURAL DE FRANÇOIS DUVALIER RELATIVE À LA PROTECTION DU SOL EN HAÏTI

Dans le souci de bien administrer et de bien protéger le sol d'Haïti, le gouvernement haïtien, sous la présidence du Dr François Duvalier, a promulgué la loi du 24 mai 1962 afin de contrôler et de préserver le sol national contre toutes formes d'interventions anarchiques et destructives susceptibles de causer de nombreux dégâts, notamment lors des périodes cycloniques ou d'autres types de catastrophes naturelles, dont Haïti demeure malheureusement l'une des principales victimes parmi les pays de la Caraïbe. C'est pour cette raison que le gouvernement Duvalier s'est montré particulièrement préoccupé par la mise en application de cette loi, qui comporte plus de dix (10) articles, afin de prévenir les citoyens haïtiens contre toute mauvaise pratique susceptible de dégrader le sol de

²⁰ Pédologie : Partie de la géologie qui étudie les caractères chimiques et physiques des sols.
(Référence : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/pedologie>.) Consulté le 13 août 2024

la République. C'est cette loi que nous allons analyser, plus particulièrement en ses différents articles, afin de déterminer son principal fondement au regard de la planification spatiale en Haïti dans le cadre de notre travail de recherche.

Ainsi, l'article 62 de ladite Loi s'articule autour de la définition de l'érosion, comme notion fondamentale pour comprendre la portée de la loi du 24 mai 1962 relative au sol en Haïti. La compréhension et l'utilité de cet article dans la planification spatiale nationale nous amènent à l'énoncer afin de mieux structurer notre analyse. En effet, l'article 62 dispose ce qui suit :

L'érosion s'entend de tout affouillement, décapage, ou éboulement de sols provoqué par les eaux de ruissellement ou les eaux courantes, ainsi que du déplacement massif des particules de sol par le vent (Victor, 1995).

Selon cette définition, il est important de souligner que le sol haïtien est fragile et très exposé aux intempéries et catastrophes naturelles. Le sol constitue l'épine dorsale de l'environnement dans toute vision globale de la planification spatiale en Haïti. Par conséquent, il doit être une préoccupation majeure pour l'État haïtien de prendre des mesures efficaces et rigoureuses afin de protéger le sol du pays. C'est pourquoi à travers cette loi, l'État, de concert avec ses différentes entités compétentes n'est pas restée inactive, a pris la décision la plus importante de légiférer afin d'interdire la dégradation du sol, considérée comme le poumon de l'environnement national. Pour empêcher de tels actes et maintenir le sol en bon état physique, l'article 63 de la loi du 24 mai 1962 a imposé toute une série de

balises visant à interdire le déboisement ou le défrichement des terrains présentant une pente de plus de 30 degrés dans les zones arides. Ainsi, l'article 64 de cette dite Loi dispose ce qui suit :

Un terrain sera dit en zone aride, lorsque la moyenne annuelle des précipitations est de 750 millimètres, dans la localité ou dans la région où se trouve ledit terrain. Le terrain sera dit de zone semi-aride lorsque la moyenne annuelle des précipitations est de 750 millimètres ou plus, mais inférieure à 1.350 millimètres dans la localité ou dans la région où se trouve ledit terrain (Victor, 1995).

Cependant, avant de poursuivre l'analyse juridique de l'article 64, il est nécessaire de clarifier la notion de « moyenne annuelle des précipitations des terrains » afin de mieux orienter notre raisonnement juridico-légal vers des faits cohérents, comme l'exige tout travail de recherche scientifique et pertinente. En effet, notre recherche nous a permis de trouver ce qui suit :

La pluviométrie (ou mesure des volumes de précipitations), complétée de la nivologie (étude de la neige), varie dans le temps et dans l'espace. Le suivi et la mesure des précipitations sont essentiels pour gérer les ressources en eau : estimer les besoins d'irrigation en agriculture, mieux comprendre le débit des cours d'eau, évaluer la recharge des nappes souterraines, etc. (Sigg et al., 2001a)

D'autres éléments méritent d'être précisés à ce sujet. D'un point de vue territorial, les précipitations se mesurent en hauteur d'eau tombée au sol rapportée à une unité de surface. L'unité utilisée est le millimètre de précipitation par mètre carré. En supposant une répartition homogène des précipitations sur cette surface, 1 millimètre de pluie représente 1 litre d'eau par mètre carré.

En France métropolitaine, par exemple, les précipitations annuelles oscillent généralement entre 500 et 2000 millimètres, selon la géographie des régions. Les plaines éloignées des côtes sont les moins arrosées, tandis que les zones montagneuses et littorales reçoivent davantage de pluie. En outre-mer, les chiffres

sont nettement plus élevés : les précipitations dépassent souvent plus de 3000 millimètres, et parfois même plus de 5000 (Sigg et al., 2001b).

Le suivi des précipitations est d'importance capitale à la gestion des milieux aquatiques et des ressources en eau. Il permet notamment de comprendre les variations de débit des cours d'eau et d'évaluer également la recharge des nappes souterraines.

C'est un aspect essentiellement important de la prévention des inondations et des sécheresses. En agriculture, la connaissance des quantités de pluie tombées permet aussi d'ajuster l'irrigation aux besoins des plantes. Sur le long terme, l'accumulation des données affine la compréhension des phénomènes météorologiques et améliore les capacités de prévision des précipitations.

Depuis dans l'année 1962, l'État haïtien a accordé une importance considérable à la pluviométrie comme étant la science qui étudie l'évaluation quantitative des précipitations, de leur nature (pluie, neige, grésil, brouillard) et leur distribution. Cela montre que l'État était déjà vraiment actif et très préoccupé par la question du sol en Haïti lors de l'adoption et de la mise en application de cette Loi. Ce qui permet de dire que, le processus de la planification spatiale était donc déjà en cours, avec des principes de rigueur et de protection mis en place par l'État visant à éviter la dégradation massive du sol afin de protéger la population haïtienne contre les conséquences désastreuses des intempéries et autres types de catastrophes naturelles.

6.6 RAISONNEMENT SUR LA LOI DU 19 AVRIL 1939 RELATIVE À LA MISE EN EXPLOITATION DE TOUTE TERRE ARABLE, FORESTIÈRE OU D'ÉLEVAGE

La loi du 19 avril 1939 consacre le droit de propriété foncière, tout en imposant à la communauté le devoir de veiller à la conservation et la mise en valeur du bien-fonds, dans l'intérêt collectif et pour la protection du sol. La majorité des propriétaires fonciers n'exploitant pas leurs terres de façon rationnelle, la loi vise à garantir la conservation, l'augmentation de la valeur des terres afin d'assurer le bien-être économique de la communauté, tout en favorisant la protection du sol national.

De ce fait, pour déterminer les idées cohérentes et rationnelles découlant de la logique de ce droit, nous allons mettons en exergue les différents articles de la loi du 19 avril 1939, dite loi de Sténio Vincent (Ancien Président de la République d'Haïti), afin de procéder à une analyse axée sur la logique et la convenance des faits. Les articles principaux sont les suivantes :

Au terme de l'article 1^{er} de la Loi du 19 avril 1939, il est disposé ce qui suit : « Tout propriétaire ou occupant à un titre quelconque d'une terre arable, forestière ou d'élevage, doit la mettre en exploitation dans un délai maximum d'un an, si la terre est de dix hectares, au moins, et deux ans, si la terre est d'une superficie de plus de dix hectares, ce, à partir de la date de la promulgation de la présente Loi » ²¹(Victor, 1995)

l'article 2, il est disposé ce qui suit : « Seront réputées terres arables celles pouvant être utilisées pour toutes sortes de cultures, soit parce que ces terres peuvent être irriguées ou qu'elles disposent dans leurs propres limites ou dans leur

²¹ Loi du 19 avril 1939 relative à la mise en exploitation de toute terre arable, forestière ou d'élevage. Moniteur No 34 du 27 avril 1939

voisinage d'une rivière ou d'une source leur fournissant de l'eau dans une mesure suffisante à cet effet soit parce que, même sans avoir d'irrigation elles sont aptes grâce à leur condition naturelle à des récoltes de culture sèche. Seront réputés terres d'élevage, les savanes et les plateaux pouvant servir de pâturage aux animaux lorsque cause de leur condition naturelle, il ne serait pas possible sans grands frais et risque de les utiliser pour l'agriculture (Victor, 1995).

L'article 3 dispose ceci : « Toute terre désignée à l'article premier de la présente Loi sera réputée exploitée, lorsque la moitié au moins de sa superficie sera régulièrement plantée en espèces végétales-économiques et méthodiquement entretenue (Victor, 1995).

L'article 4 dispose ce qui suit : « Le Service national de la Production agricole et de l'Enseignement rural devra indiquer tout occupant à un titre quelconque d'une terre en exploitation la manière d'entretenir ses champs, pâturages ou forêts aussi bien que les animaux attachés à l'exploitation. Il enseignera à l'occupant toutes mesures générales ou individuelles toutes mesures générales ou individuelles de prophylaxie ou de lutte contre les maladies et les insectes (Victor, 1995).

L'article 5 dispose que : « Les Agents du Service national de la Production agricole, les Chefs de Police rurale ou le Magistrat Communal devront dénoncer au Bureau des Contributions le plus proche, toute terre en friche ou qui n'est utilisée à des fins de pâturage dans les conditions à déterminer et qui est pourtant propre à être mise en culture, en pâturage ou en forêt. L'avis de dénonciation indiquera,

avec le plus de précision possible, la situation et la contenance du bien Les noms et prénoms du propriétaire ou de l'occupant » (Victor, 1995).

À l'article 6, il est dit ceci : « La dénonciation sera exécutée à la diligence du Directeur général des contributions, publiée au Moniteur, une fois par semaine pendant un an ou deux, et une fois pour toutes, notification en sera faite à l'intéressé, à la cédule du juge de Paix, à la requête du Service des Contributions » (Victor, 1995).

L'analyse de ces six (6) articles montre que les autorités haïtiennes de l'époque avaient une vision extrêmement avancée de la maintenance et de la protection du sol de la République. Cette politique publique d'identification et de la mise en exploitation des terres arables, forestières ou d'élevage, imposé par la loi du 19 avril 1939, vise non seulement la rentabilité économique, mais également la protection de l'environnement, en particulier le sol du pays. C'est pourquoi le Législateur a su établir des mesures pouvant contraindre les propriétaires ou occupants, ainsi que des missions de formation et d'accompagnement par les autorités compétentes. Ces mesures constituent un apport considérable à la protection de l'environnement et à la planification spatiale en Haïti.

Dans la section suivante, nous analyserons l'approche juridique du régime des eaux de l'irrigation et de drainage comme élément essentiel de la planification spatiale.

6.7 APPROCHE JURIDIQUE DU RÉGIME DES EAUX DE L'IRRIGATION ET DE RAINAGE EN HAÏTI

Dans le contexte de la raréfaction des ressources en eau, des effets du changement climatique et de l'augmentation exponentielle des besoins, la concurrence autour de l'eau s'accroît. La région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient sera particulièrement affectée par ces évolutions (*de Wit/Stankiewicz 2006 ; World Bank, 2007*) et des conflits même violents entre les usagers deviennent de plus en plus probables. Dans certaines régions, nous assistons déjà à des révoltes contre une alimentation insuffisante en eau potable, à des affrontements entre paysans et nomades ou encore à des disputes entre différents usagers d'eau d'irrigation. Ce dernier type de conflit est particulièrement important, car dans cette région, l'agriculture irriguée est le premier consommateur d'eau et donc de plus en plus soumis à des restrictions susceptibles de renforcer la concurrence (Annabelle, 2007, p. 1).

D'autre part, les conflits en zone agricole proviennent souvent d'autres dynamiques socio-économiques en cours et sont donc un bon indicateur des évolutions plus générales dans le monde rural et aident ainsi à mieux comprendre la cohésion sociale. À cause de ses multiples dimensions sociales, économiques et écologiques, nous considérons l'eau davantage comme enjeu de conflits que comme leur objet. Des disputes ayant leur origine dans une marginalisation à long terme de certains groupes de populations peuvent ainsi s'articuler en une concurrence autour de l'accès à la ressource. » (Annabelle, 2007, p. 1).

En outre, il y a d'autres faits soutenus par l'auteur qui l'importance capitale de l'eau au sein d'une population. Voici les faits :

L'importance majeure de l'eau pour le développement humain et les revenus provenant de l'agriculture expliquent le risque de tels conflits : une restriction de l'accès à la ressource signifie souvent une dégradation des conditions de vie. Cela explique en partie pourquoi la revendication d'un accès convenable à la ressource amène souvent d'autres demandes et peut alors entraîner une déstabilisation sociale plus large. En effet, l'allocation en eau s'insère toujours dans un contexte local spécifique déterminant les enjeux des conflits : la pauvreté rurale, l'expression des relations de pouvoir, les modes de gouvernance locale entre les institutions étatiques, le secteur privé et les associations sont quelques aspects parmi les plus fréquents liés à l'émergence de telles luttes. L'eau devient alors, non seulement, l'objet de conflits, mais de plus en plus leur enjeu, véhiculant souvent d'autres intérêts. Ceux-ci sont fréquemment liés à une marginalisation structurelle des groupes d'intérêt qui peuvent subir une exclusion dans un ou plusieurs domaines et sont alors matériellement vulnérables et psychologiquement prêts à lutter contre cette situation. Les conflits naissent alors d'une dégradation des conditions de vie combinée à un manque de structures de négociation et de moyens non violents pour la résolution des différences d'intérêt (Bussière, 2000) (Annabelle, 2007, p. 2).

À partir de ces raisonnements, nous pouvons examiner la loi numéro. VII du Code rural François Duvalier de 1962 (Version préparée par le ministère de la Justice en août 1984) sur le régime des eaux et de drainage, afin de montrer les différentes mesures prises et adoptées visant à régulariser le régime des eaux en Haïti. Ces mesures sont illustrées par les dispositions des articles suivants :

- **Les eaux de surface**

L'Article 131 stipule : Les sources, rivières et autres cours d'eau, les lacs, lagunes et étangs naturels font partie du domaine de l'État et ne sont susceptibles d'aucune appropriation privée.

À l'Article 132, il est dit ceci : Lorsqu'un cours d'eau naît sur un fonds appartenant à un particulier, ce dernier peut l'utiliser entièrement pour ses besoins domestiques et pour les besoins de son exploitation, à condition que l'eau soit

effectivement employée au service du fonds aux deux tiers, cultivé ou mis en pâturage et bien entretenu.

L'Article 133 dispose pour sa part que :

Le propriétaire d'un fonds sur lequel se trouve entièrement une lagune ou un étang a la jouissance de ces nappes d'eau pour ses besoins domestiques et les besoins de son exploitation pourvu que l'exercice de ce droit de jouissance ne soit en aucune façon préjudiciable à l'élevage des poissons et autres animaux aquatiques qui pourront y être placés. L'autorité compétente mettra fin à ce droit de jouissance lorsque la salubrité publique commande l'assèchement temporaire ou définitif de la lagune ou de l'étang. À cette fin, la notification en sera faite à l'intéressé au moins un mois d'avance (Victor, 1995)

Article 134 dispose ce qui suit : dans les cas prévus aux deux articles précédents, un droit de passage et un droit de puisage doivent être accordés aux propriétaires ou occupants du voisinage lorsqu'il n'existe pas une autre source plus proche ou ils puissent s'approvisionner en eau (Victor, 1995).

Article 135 dispose : Tout propriétaire doit veiller à prévenir la contamination ou pollution de la source, de la lagune ou de l'étang se trouvant sur son fonds et faire appel, au besoin, à l'aide du service administratif compétent pour assurer le curage (Victor, 1995).

Article 136 dispose ceci : le droit de jouissance accorda aux articles 133 et 134 suit le fonds en quelque main qu'il passe et ne peut séparément faire l'objet d'aucun acte de vente, de cession ou d'affermage, sous peine de nullité (Victor, 1995).

Article 137 dispose :

Aucune prise, soit sur berge, soit au moyen de barrage provisoire ou permanent, soit au moyen de pompe, ne peut être établie sur les cours d'eau, aucun ouvrage d'art, de quelque nature que ce soit, ne peut être construit dans leurs lits sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, cette autorisation ne sera accordée qu'après visite des lieux et enquête démontrant que la prise ou la dérivation n'est pas contraire à l'intérêt public.

Article 140 dispose ceci :

L'évacuation des eaux de déchet des installations industrielles et des maisons de résidence, dans les cours d'eau naturels et dans les canaux d'irrigation et de drainage est formellement interdite.

Au second alinéa de l'article 140, il est dit : néanmoins, une demande d'autorisation à cette fin peut être adressée au Département de l'Agriculture ou à tout autre organisme compétent qui, après l'avoir examinée, d'accord avec le Département de la Santé publique, pourra la rejeter ou l'accueillir selon l'intérêt de la salubrité publique.

Il convient de mentionner que, la lecture de ces articles montre qu'Haïti dispose d'une législation particulièrement rigoureuse en la matière. Cependant, la mise en application de cette loi dans le contexte actuel du pays relève presque de l'utopie, en raison de l'incapacité de l'État à bien diriger le pays, ce qui constitue l'un des plus grands obstacles à son application.

Les causes principales sont les suivantes :

1. Impuissance de l'État ;
2. Système judiciaire défaillant ;
3. Force de Police inefficace ;
4. Absence de service sanitaire et de contrôle ;
5. Insuffisance budgétaire ;
6. Absence de campagne d'éducation civique visant à sensibiliser la population haïtienne.

Pourtant, cette loi qui devrait être un outil essentiel à la mise en œuvre de la planification spatiale en Haïti n'est pas toujours mise en application pour produire son plein et entier effet comme garanti judiciaire.

6.8 INTERVENTION JURIDIQUE SUR LES ARBRES ET FORÊTS EN HAÏTI

Haïti est connue depuis des siècles, bien avant son indépendance, comme une terre agricole et d'élevage prospère qui exporte ses produits vers le continent européen, plus particulièrement en France. La terre d'Haïti permettait de cultiver des produits agricoles que le climat européen ne pouvait pas produire. Dès cette époque, Haïti exportait des bananes, cacaos, cotons, pites, ignames, épices, bois de campêche et bien d'autres produits utilisés en Europe, mais plus particulièrement en France.

Cependant, après la guerre de l'Indépendance d'Haïti, afin de structurer et réguler les conditions d'exportation et de lutter contre le déboisement incontrôlé, les Législateurs ont voté un ensemble de lois visant à contrôler les pratiques agricoles, d'élevage, de déboisement et de chasse dans le pays. Ainsi est apparu

le Code rural haïtien de 1864 (Extrait), annoté par A. Rigal, avocat (1951) (Victor, 1995, p. 77).

Selon l'Article 7 du Code rural de 1864, voté au Sénat le 18 octobre 1864, à la chambre des représentants le 20 octobre 1864, promulgué le 27 octobre 1864, exécutoire à partir du 1er janvier 1865 :

Article 7.1 : Toute coupe de bois, tout défrichement non autorisé par un propriétaire sur son fonds ou par l'Administration des domaines sur celui de l'État entraînera l'arrestation immédiate du délinquant par le Chef de la Section rural, qui l'expédiera au juge de paix de la commune avec procès-verbal motivé du fait.

Article 14 : Il est expressément défendu d'abattre des bois sur la crête des montagnes, jusqu'à cent pas de leur chute, ni à la tête et autour des sources ou sur le bord des rivières ; les propriétaires des terrains arrosés par des sources ou rivières devront planter autour de ces sources et sur les bords des rivières des bambous et autres arbres propres à contenir des terres et à entretenir la fraîcheur, sous peine d'une amende de 100 gourdes.

Ce texte de Loi expose moins les principes visant à protéger l'environnement en Haïti, puisqu'il s'agit d'un extrait du Code rural de 1864. Toutefois, l'article 7.1 sanctionne sévèrement ceux qui se livrent à la coupe de bois et au défrichement sans autorisation de l'autorité compétente, comme il est clairement stipulé dans cet article.

La prochaine section présentera la synthèse du chapitre.

6.9 SYNTHÈSE

Notre recherche est une analyse en profondeur de la problématique de la planification spatiale en Haïti, qui souligne l'importance d'une telle démarche au regard du développement durable. Ce travail met en exergue la dégradation environnementale, les faiblesses institutionnelles, les défis juridiques, l'exode rural, la sous-exploitation des ressources, les déficiences éducatives et la gouvernance déficiente comme étant les principaux obstacles à l'aménagement du territoire en Haïti. En outre, cette recherche s'appuie sur une perspective typiquement historique, nous rappelant que la planification spatiale n'est pas un phénomène nouveau en Haïti, mais elle s'inscrit plutôt dans une tradition qui remonte à l'époque révolutionnaire, marquée par d'importantes constructions relatives aux infrastructures stratégiques à différents niveaux. C'est également une comparaison de la situation haïtienne à celle des pays comme la France, le Canada (notamment le Québec) et les États-Unis, mettant en exergue les différences en termes de législation, de mobilisation des ressources et d'efficacité des politiques publiques. En somme, ce travail de recherche insiste sur la grande nécessité d'un cadre juridico-légal adapté, d'une volonté politique forte et d'une implication citoyenne plus active visant à surmonter les grands défis de la planification spatiale afin de promouvoir un développement harmonieux et inclusif. C'est en référence à tout ce qui précède que, dans de la rédaction du cadre juridico-légal de la planification spatiale en Haïti qui constitue une partie importante de notre travail de recherche, dont le sujet s'intitule :« *Planification spatiale, enjeux et défis du développement : le cas d'Haïti* », que nous avons consenti d'importants efforts à

effectuer des recherches portant spécifiquement sur un ensemble de documents juridiques relatifs au droit national haïtien aussi bien qu'au droit de certains pays étrangers pouvant nous permettre de faire des approches et raisonnements plus ou moins pertinents sur le mécanisme du système de la planification spatiale d'Haïti. Dans cette optique, nous avons compris que la mise en place d'une politique de planification spatiale ne doit pas être considérée comme une simple mise en scène par les acteurs et décideurs politiques, mais plutôt des actions et stratégies concrètes qui auront pour fondement l'applicabilité de tous les lois, décrets, décrets-lois et arrêtés aussi bien que d'autres instruments juridiques internationaux touchant les différents domaines et institutions ayant des liens concordants avec le processus et la technicité de ladite planification. Parce que, penser à planifier un pays du point de vue spatial doit entraîner tout un ensemble de plans d'action et de projets de réforme à tous les niveaux, mais cela implique également des moyens financiers ainsi que des cadres ou socioprofessionnels qualifiés qui soient capables de travailler adéquatement, afin de réussir ce grand projet. La réussite dudit projet aura à jouer un rôle important en ce qui a trait au développement économique, social, administratif et au changement de mode de vie du peuple haïtien de manière durable. Ce qui doit-être une opportunité pour Haïti de faire obstacle aux différents défis auxquels dont il se trouve confronter depuis des décennies. C'est en conformité à ces principes que nous avons jugé nécessaire de faire la synthèse de différents points que nous avons déjà vus dans les diverses sections du chapitre 6 traitant le cadre juridico-légal de la planification spatiale en Haïti comme étant nécessaire pour rendre cohérente et effective ladite planification. C'est pourquoi, dans l'introduction du chapitre 6 comportant sur le

cadre juridico-légal de de notre travail de recherche, nous avons mis l'accent sur le principe de la hiérarchie des normes juridiques de Hans Kelsen qui pose comme principe que « l'ordre juridique est structuré et hiérarchisé. Et cette norme désigne une loi au sens large, c'est-à-dire une règle de droit présentant un caractère général, impersonnel et obligatoire émanant de l'autorité publique ». Ce principe nous porte à dire que, si Hans Kelsen a pu donner une définition de cette envergure à l'ordre juridique, alors il peut avérer que, le principe directeur qui doit promouvoir une planification spatiale globale en Haïti ne serait autre que celui de l'ordre juridique qui est axé sur la loi au sens large comme il clairement décrit par le grand juriste Hans Kelsen.

Partant de la logique de Kelsen, on comprend que nul ne peut ignorer que tout processus de planification territoriale d'un pays doit nécessairement impliquer des acteurs comme l'État, les Collectivités territoriales, la justice, les hommes et femmes de science, des institutions comme le bureau du plan cadastral et la population également. Cette dernière peut être considérée, soit comme des propriétaires terriens, soit comme fermiers ou gérants s'occupant de la mise en valeur desdits terrains. Or, il est de principe que tout ce qui implique l'État à d'autres entités fonctionnant dans la vie courante doit nécessairement impliquer des pouvoirs régulateurs capables de définir et de fixer la limite de chacun indistinctement. C'est à la lumière de toutes ces causes que nous parvenons à présenter dans notre synthèse.

La section suivante présentera l'analyse du chapitre.

6.10 ANALYSE

Nous tenons pour faits évidents que, notre travail de recherche consiste en une analyse qui se distingue par une approche systématique et comparative. Il démontre que, la paralysie de la planification spatiale est occasionnée par une pluralité de facteurs structurels et conjoncturels comme ceux qui suivent :

1. Le cadastre et le droit foncier

Il est clair de préciser qu'à cette phase que l'inexistence d'un plan cadastral qui inspire la confiance ainsi que l'impuissance du système judiciaire en Haïti a limitée considérablement la sécurité foncière de manière quasi générale. Cet obstacle ne fait qu'empêcher de sérieux investissement aussi bien que la planification spatiale de manière globale du pays.

2. La gouvernance et le cadre juridique

Il s'agit de la transition entre la Loi de 1982 sur la régionalisation et la Constitution de 1987 portant sur la départementalisation qui s'est opérée sans aucune base de compétence. Cette faille ne fait que générer des polémiques et controverses sur le plan administratif en Haïti comme nous l'avons déjà démontré dans le chapitre 6 du cadre juridico-légal de ce travail de recherche. Ce qui fait problème, c'est que les lois existent, cependant leur mise en application demeure difficile, plus particulière en matière de décentralisation et de coordination entre les différents niveaux de gouvernance de la République d'Haïti.

3. La dégradation environnementale

À cette phase, nous avons fait une projection sur l'impact historique actuel de la déforestation, de l'érosion et de la mauvaise gestion des ressources naturelles du pays, dont la conséquence ne fait que générer la misère et la pauvreté en Haïti.

4. Les défis sur le plan éducatif

Nous avons fait état du système éducatif du pays, qui est extrêmement défaillant. Face à cette situation, Haïti se trouve dans la plus grande difficulté à trouver des cadres compétents visant à œuvrer dans le domaine de sa planification spatiale, ainsi qu'à la gestion du territoire.

5. La comparaison sur le plan international

Il est évident que, les exemples du Québec, de la France et des États-Unis d'Amérique ont bien illustré l'importance de cadres légaux solides d'une gouvernance efficace, de la participation active des citoyens et citoyennes et de la mise en valeur des ressources locales afin de bien réussir le processus de la planification spatiale.

6. Qu'en est-il de l'originalité du travail ?

De manière succincte, nous pouvons dire que, l'originalité de notre travail de recherche réside dans sa capacité à articuler les différents aspects autour d'une réflexion critique et argumentée, tout en posant une démarche comparative pouvant éclairer les spécificités haïtiennes et les pistes d'amélioration pour une meilleure qualité de vie.

CONCLUSION

La régularisation et la protection de toute chose de la vie courante doit-être nécessairement axée sur un ensemble de règles et de principes codifiés mis en œuvre par les Législateurs dans un contexte social bien spécifique. C'est dans cette optique qu'on précise que :

L'une des données les plus marquantes du DROIT reste que ce dernier se fonde sur la nature ou la raison humaine, et qu'il reflète par conséquent ce qui est naturel ou raisonnable, permettant ainsi un fonctionnement social juste et efficace. Selon ce concept, le droit se veut également l'expression du bien commun et des valeurs fondamentales d'une société. Il reste le même pour tous et protège les intérêts de chacun. Les législateurs prennent la volonté collective en considération pour rédiger les meilleures lois possibles ²²(Proulx, 2002b).

C'est dans cet ordre d'idée que nous avons conçu notre cadre juridico-légal sur la planification spatiale en Haïti afin de montrer l'importance et le rôle du droit national haïtien dans la démarche visant à mettre en action le processus réel et effectif de la planification spatiale tout en impliquant l'État, les Collectivités

²² L'Encyclopédie canadienne. Consulté sur le site d'internet : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-et-societe>. Consulté le 9 octobre 2024

territoriales, les citoyens et les diverses institutions républicaines du pays dans le cadre d'une vision commune visant à favoriser une bonne planification spatiale en Haïti. C'est en effet, ce qui constitue la pierre angulaire de notre travail de recherche autour de ce chapitre 6 traitant le cadre légal de ladite planification spatiale. Dès le début, nous avons procédé à l'introduction de ce chapitre en vue de montrer comment les différents juristes, chercheurs et théoriciens comme Hans Kelsen ont conçu le principe pyramidal de la hiérarchie des normes juridiques. Cependant, étant donné que dans ce chapitre notre travail consiste à faire une analyse juridique de la planification spatiale en Haïti ; par conséquent, nous n'avons pas à nous accentuer davantage sur la philosophie des doctrines juridiques de manière large et infinie. Puisque le droit haïtien est un droit positif, de ce fait, nous avons mis l'accent de préférence sur les considérations et les énoncés de Hans Kelsen qui ont pour principe selon lequel « l'ordre juridique est structuré et hiérarchisé ». Nous avons également pris en considération un autre énoncé de Kelsen disant que : « la norme qui désigne une loi au sens large, c'est-à-dire une règle de droit présentant un caractère général, impersonnel et obligatoire émanant de l'autorité publique ». Ce sont ces principes de droit qui vont donner un sens logique et aussi matérialiser la structure pyramidale du grand juriste chercheur Hans Kelsen afin de fixer le degré de hiérarchisation et de compétence de chaque juridiction de jugement et de chaque autorité judiciaire dans le cadre d'une saine distribution de la justice sans impartialité. Par conséquent, nous pouvons dire que, c'est au regard de ces principes fondant l'ordre juridique que les structures de base visant à organiser de manière systématique les institutions haïtiennes que l'enclenchement du processus de la planification spatiale va pouvoir produire des effets effectifs en termes de

développement économique et social en Haïti tout en traçant et fixant en même temps les limites de chaque individu en tant que personnes physiques et de chaque entreprise ou organisation en tant que personne morale comme il est toujours spécifié en matière de droit et de procédure. Ainsi, pour parvenir à montrer que le droit et la justice jouent un rôle primordial dans la mise en œuvre du processus de la planification spatiale en Haïti, nous avons présenté dans la section (6.1) l'introduction de l'analyse du cadre juridico-légal, dans la section (6.2) le facteur juridique de la planification spatiale en Haïti afin de questionner les législations ainsi que les institutions judiciaires qu'administrative qui sont chargées de faire appliquer les lois, les décrets, les décrets-lois et arrêtés relatifs en la matière. La section (6.2.1) qui est titrée « présentation du contexte juridique de la planification spatiale en Haïti », nous avons fait valoir que le contexte juridique de la planification spatiale n'est pas prévu de manière nette et claire dans la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 qui est la Charte fondamentale dominant le sommet de la hiérarchie des normes juridiques en Haïti. Dans la section (6.2.2) qui est titrée « La mise en examen de la Constitution du 29 mars 1987 au regard de la planification spatiale en Haïti », nous avons mis l'accent sur la Constitution haïtienne comme l'un des documents supérieurs se trouvant au sommet de la hiérarchie des normes juridiques qui doit être prise en considération et consulté par les décideurs politiques impliqués dans le processus de la planification spatiale en Haïti. À la section (6.3) est titrée « Historique du cadre l'égal des Collectivités et de Décentralisation en Haïti », nous avons présenté une approche explicative sur l'histoire des Collectivités territoriales et de la Décentralisation tout en appuyant nos arguments autour des Constitutions haïtiennes de 1816, 1843 et 1987 comme

textes légaux traçant le cheminement administratif desdites collectivités territoriales et celle de la décentralisation en Haïti. La section (6.3.1) est titrée « Comprendre l'organisation de l'espace haïtien ». Dans cette section, nous avons fait une projection sur l'organisation de l'espace haïtien qui nous permet de faire une analyse du contexte juridique de la planification spatiale en Haïti. Dans la section (6.3.2) qui est titrée « Comprendre l'organisation de l'espace dans le cadre du contrôle politique haïtien », nous avons projeté notre regard autour de l'organisation de l'espace haïtien, plus particulièrement dans le contexte du contrôle politique tout en considérant les arguments soutenus par le Géographe et chercheur haïtien Georges Anglade comme support visant à clarifier notre argument en notre qualité d'étudiant-chercheur. La section (6.3.3) est titrée « Un regard vers la gestion de l'organisation spatiale en Haïti ». Dans cette section, nous avons fait état de la gestion économique de l'espace et de la marginalisation d'une classe sociale bien déterminée comme étant un aspect important du développement et de la rentabilité économique au profit d'une autre classe sociale privilégiée en Haïti en s'appuyant sur la documentation produite une fois de plus par l'auteur Georges Anglade sur l'aspect du morcellement des terres. Dans la section (6.3.4) qui est titrée « La subdivision de l'espace territorial haïtien », nous avons mis l'emphasis sur la subdivision de l'espace territorial haïtien dans un angle juridique portant sur la loi du 7 octobre 1976 ainsi que sur les détails qui sont fournis par le même auteur Georges Anglade autour de la question. Dans la section (6.3.5) qui est titrée « Approche constitutionnelle sur les Collectivités territoriales en Haïti », nous avons mis en évidence tous les articles de la Constitution haïtienne de 1987 relatifs aux Collectivités territoriales en Haïti, plus particulièrement les articles 61, 61.1, 62, 63,

64 et suivants. Dans la section (6.3.6) qui a pour titre « Raisonement analytique des articles de la section A du chapitre I de la Constitution de 1987 », nous avons abordé l'origine des Collectivités territoriales en Haïti selon sur un raisonnement analytique axé sur des articles de la section A du chapitre I de la Constitution du 29 mars 1987.

Dans la section (6.3.7) qui est titrée « L'origine des Collectivités territoriales en Haïti », nous avons montré que les zones rurales comme éléments formateurs des Collectivités territoriales avaient été déjà existé en prenant comme argument à l'appui des données écrites soutenues par certains auteurs s'intéressant à ce domaine. Dans la section (6.3.8) qui est titrée «Le rôle des Collectivités territoriales du point de juridique en Haïti», nous avons parlé du rôle des Collectivités territoriales sur le plan juridico-légal et nous avons aussi donné la définition du droit des Collectivités territoriales afin de mieux comprendre le mode de fonctionnement de chacune des divisions géographiques administratives se trouvant dans lesdites Collectivités, comme la Section communale, la Commune, le Département et l'Arrondissement. Dans la section (6.4) qui est titrée : « Lois portant sur les ressources en sol en Haïti », nous avons mis l'accent sur l'importance considérable du sol en ce qui a trait à sa mise en valeur en termes de mesures préventives visant la protection de l'environnement haïtien tout en mettant en contexte la loi du 4 juin 1936 sur la culture du sol en Haïti. La section (6.4.1) est titrée « Analyse des articles émanant de la loi du 4 juin 1963 donnant des garanties spéciales à ceux qui se livrent à la culture méthodique du sol ». La section (6.5) est titrée :« Comprendre et analyser la Loi du 24 mai 1962 du Code rural du Dr François Duvalier relatif à la protection du sol en Haïti ». Dans cette section, nous avons

présenté le rôle important que joue le sol dans l'assurance et la maintenance d'un environnement sain et attrayant dans la vie humaine au regard de l'aménagement et de la planification territoriale. La section (6.6) est titrée :« Raisonement analytique sur la Loi du 19 avril 1939 relative à la mise en exploitation de toute terre arable, forestière ou d'élevage ». Dans cette section, nous avons présenté la loi du 19 avril 1939 comme celle qui est consacrée au droit de propriété foncière où celui-ci crée envers la communauté qui consacre et garantit ce droit l'obligation de veiller à la conservation et à la protection du sol en Haïti. Dans la section (6.7) qui est titrée :« Approche juridique du régime des eaux de l'Irrigation et du Drainage en Haïti», dans cette section, bien avant de passer à l'analyse des articles de la loi de 1962 du Code rural du Dr François Duvalier portant sur le régime des eaux et de drainage, nous avons soutenu un ensemble d'arguments provenant des différents rapports, plus particulièrement de World Bank décrivant les situations difficiles dans certaines régions de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient où il y a des révoltes contre l'alimentation insuffisante en eau qui conduit à des affrontements entre paysans ou nomade ou encore des disputes entre différents usagers d'eau d'irrigation. Ce qui doit nous permettre de comprendre l'importance de la loi de 1962 dudit code rural sur le régime des eaux et de l'irrigation et du drainage en Haïti. La section (6.8) est titrée :« Intervention juridique sur les arbres et forêts en Haïti ». Dans cette section, nous avons fait état de l'importance que les Législateurs haïtiens avaient montrée pour les terres, les arbres et forêts en Haïti leur permettant de voter un ensemble de lois visant à contrôler l'agriculture, l'élevage, le déboisement et la chasse dans le pays. Ce furent des mesures strictement protectrices de l'environnement d'Haïti. La section (6.9) est titrée :« Synthèse du

cadre juridico-légal ». Dans cette section, nous avons tenté de faire un compte-rendu récapitulatif autour des différents points que nous avons déjà abordés dans certaines sections du cadre juridico-légal. De plus, nous avons signalé certains points importants qui puissent orienter notre travail de recherche vers un objectif final plus ou moins concret. Notre synthèse ne présente tout de manière globale, vu le nombre de pages élevé de ce travail de recherche.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Tous les problèmes décrits et présentés par des sources diverses dans le cadre de notre travail de recherche autour de la planification montrent que la planification spatiale en Haïti demeure un véritable défi qui est conditionné par des facteurs d'ordre historique, institutionnel, environnemental, socio-économique et politique extrêmement compliqués. En effet, malgré la potentielle richesse du pays en termes de ressources et de sa tradition culturelle ancienne, il ne cesse de faire face à toute une série d'obstacles entravant de manière systématique son développement durable capable de répondre à l'attente et aux grands besoins de la nation haïtienne. L'analyse de la situation permet de comprendre que, la solution visant à pallier ces difficultés, doit passer par la consolidation du cadre juridico-légal, le renforcement des institutions étatiques, la formation des cadres capables de bien exploiter les ressources naturelles au profit du pays, afin de favoriser son développement et de relever les grands défis quotidiens. S'inspirant des modèles internationaux, tout en adaptant les solutions au contexte haïtien, la planification spatiale doit apparaître comme une marche à suivre de manière incontournable pour bâtir un avenir sûr, plus équilibré et prospère pour le peuple haïtien.

BIBLIOGRAPHIE

- Altenor, A. (2020a). Les causes économiques et socio-politiques du passage de la régionalisation à la départementalisation en Haïti. *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, 16(1), 217-248.
- Altenor, A. (2020b). Les causes économiques et socio-politiques du passage de la régionalisation à la départementalisation en Haïti. <https://www.erudit.org/fr/revues/npss/2020-v16-n1-npss05894/1075860ar.pdf>
- Anglade, G. (1982a). *Atlas critique d'Haïti*. ERCE & CRC Montréal. https://web.archive.org/web/20180719231829id_/http://classiques.ugac.ca/contemporains/anglade_georges/atlas_critique_haiti/atlas_critique_haiti.pdf
- Anglade, G. (1982b). *Espace et liberté en Haïti*. ERCE & CRC Montréal.
- Annabelle, H. (2007). *Quelle approche scientifique des conflits liés à l'eau d'irrigation*. Economies d'eau en systèmes irrigués au Maghreb. Colloque de Nabeul.
- Aron, R. (1967). Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales? *Revue française de science politique*, 837-861.
- Bellande, A. (2008). *Impact socioéconomique de la dégradation des terres en Haïti et interventions pour la réhabilitation du milieu cultivé*. (pp. 3). http://doc-developpement-durable.org/file/eau/lutte-contre-erosion_protection-sols/ImpactsSocioEconomiquesDegradationSolEnHa%C3%AFti.pdf
- Bernardin. (1999). Planification régionale en Haïti. *Cybergeo: European Journal of Geography*. <https://doi.org/10.4000/cybergeo.4840>
- Berrouët-Oriol, R. (2022). Haïti : a-t-elle besoin d'un « Observatoire national de l'éducation » ou d'une politique linguistique éducative? *Le National*. https://www.lenational.org/post_article.php?soc=87. Consulté le 3 juin 2025

- Bertrand, N., Fleury, P., & Janin, C. (2006). Politiques d'aménagement et multifonctionnalité agricole dans le sillon alpin. *Canadian Journal of Regional Science/Revue canadienne des sciences régionales*, 29(1).
- BME. (2018). *Notice explicative de la carte de potentiel minier et énergétique d'Haïti*. <https://www.geosciencehaiti.com/post/potentiel-minier-et-%C3%A9nerg%C3%A9tique-d-ha%C3%AFti>
- BREVIL, J. A. (2023). Haïti : 2 mois de grève à l'Hôpital Général, aucune solution en vue, in Le Facteur Haïti média en ligne. <https://lefacteurhaiti.com/haiti-2-mois-de-greve-a-lhopital-general-aucune-solution-en-vue>
- Chapuis, P. (1966). Albert Waterston, Development planning. Lessons of Experience. *Revue Tiers Monde*, 7(25), 191-195.
- Chedid, R. (2019). *La Planification Spatiale Stratégique: outil de développement territorial équilibré et de décongestion de l'aire métropolitaine de Beyrouth*. Université Paris-Est; Académie libanaise des beaux-arts.
- Choay, P. M. F. (1988). Dictionnaire de l'urbanisme de l'aménagement du logement et de l'environnement. 249-250.
- Cling, J.-P. (2002). Une analyse critique du discours de la Banque mondiale sur la lutte contre la pauvreté. *Les nouvelles stratégies internationales de lutte contre la pauvreté, Paris, Economica*, 21-51. https://www.researchgate.net/profile/Jean-Pierre-Cling/publication/341280365_Une_analyse_critique_du_discours_de_la_Banque_mondiale_sur_la_lutte_contre_la_pauvrete/links/5ecc066992851c11a88a879e/Une-analyse-critique-du-discours-de-la-Banque-mondiale-sur-la-lutte-contre-la-pauvrete.pdf
- COLLEAUX, M. (1949). DEUXIEME SECTION SECOND SECTION. *Bulletin Agricole du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, 40(2), 1053.
- Colletis, G., & Pecqueur, B. (2018). Révélation des ressources spécifiques territoriales et inégalités de développement: Le rôle de la proximité géographique. *Économie Régionale et Urbaine*, (5), 993-1011.

Coq, V. (2021). Kantisme et empirisme chez Hans Kelsen. *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, (45-46), 229-255.

Corgelas, A. (2024). Le système éducatif haïtien face à la violence armée et à l'instabilité sociopolitique. *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, (96), 33-39.

Demazière, C. (2016). Réformes de la planification spatiale et gestion «durable» des grandes agglomérations: Les cas de l'Angleterre et de la France. *Économie Régionale et Urbaine*, (1), 81-100.

Dépelteau, F. (2010). *La démarche d'une recherche en sciences humaines: de la question de départ à la communication des résultats*. De Boeck Supérieur.

Deshommes, F. (2016). *Décentralisation et collectivités territoriales en Haïti: un état des lieux*. Bibliothèque Paul-Émile Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Dorner, V. (1998). La décentralisation en Haïti. *Bulletin de l'APAD*, (15).

DORVAL, M. (2011). La hiérarchie des normes juridiques et la suprématie de la Constitution. *Le Nouvelliste*. <https://lenouvelliste.com/article/89249/la-hierarchie-des-normes-juridiques-et-la-suprematie-de-la-constitution>

Douay, N. (2013). La planification urbaine française: théories, normes juridiques et défis pour la pratique. *L'Information géographique*, 77(3), 45-70.

Duflo, V. (2023). Pyramide de Kelsen et hiérarchie des normes. <https://jurislogic.fr/hierarchie-normes-pyramide-kelsen/>

Dugas, C. (2022). *Aménagement, développement et environnement au Québec*. PUQ.

Edouard, A. (2011). *Au jardin du souvenir* (Publibook). https://books.google.fr/books?id=e7OYNINOj60C&pg=PA79&lpg=PA79&dq=exposition+internationale+du+bicentenaire+de+port-au-prince+1949&source=bl&ots=eQCFEcQDU5&sig=o5SrgY6-o3-Fkke7UPjrQzJzMsU&hl=fr&sa=X&ei=zD4tU6_JBKWo0AWfmIC4CA&ved=0CFYQ6AEwCA

[#v=onepage&q=exposition%20internationale%20du%20bicentenaire%20de%20port-au-prince%201949&f=false](#). Consulté le 2 juin 2025

Falque, M. (2021). La faiblesse de Haïti : l'absence de droit de propriété. <https://www.contrepoints.org/2021/09/03/404500-la-faiblesse-de-haiti-labsence-de-droits-de-propriete>.

Fardin, L. É. (2012a). Constitution Haïtienne de 1987. Page 16.

Fardin, L. é. (2012b). Constitution haïtienne du 29 mars 1987. Page 41.

Francisque, J. (2019). Peut-on résoudre le casse-tête du cadastre en Haïti. *Ayibopost*. <https://ayibopost.com/peut-on-resoudre-le-casse-tete-du-cadastre-en-haiti/>

Fresso, P. (2001). Intercommunalité et aménagement du territoire. *Revue juridique de l'Océan Indien*, (01), 59-68.

Gertz, C. (2003). Une politique novatrice aux États-Unis dans le domaine des transports, de l'aménagement du territoire et de la qualité de l'air: enseignements pour les changements de politiques dans d'autres pays. *Revue internationale des sciences sociales*, (2), 341-353.

Godard, H. (1987). Port-au-Prince: macrocéphalie urbaine et organisation spatiale interne. *Conjonction, Revue franco-haïtienne, Port*.

Goethals, C., Vincent, A., & Wunderle, M. (2013). Le pouvoir économique. *Dossiers du CRISP*, (1), 11-119.

Jean, B., & Lafontaine, D. (2005). Territoires et fonctions: des pratiques aux paradigmes: les systèmes régionaux et les dynamiques d'innovation en débats (t. 2.).

Jules, O. (2006). Analyse des causes et conséquences de la pauvreté rurale. Étude de cas de la République d'Haïti. *mémoire de licence en sciences économiques, Port-au-Prince, Université d'État d'Haïti, [en ligne]*. http://www.memoireonline.com/11/08/1621/m_Analyse-des-causes-et-consequences-de-la-pauvrete-ruralequot-Etude-decas-Haiti6.html [Texte consulté le 9 juin 2011].

- Justifit. (2021). Droit des collectivités territoriales : compétences et domaines d'intervention. <https://www.justifit.fr/b/guides/droit-des-collectivites-territoriales/>
- Kant, E. (2018). Kant et l'éducation, Un rôle fondamental dans le devenir de l'humanité? <https://revue-acropolis.com/kant-et-leducation-un-role-fondamental-dans-le-devenir-de-lhumanite/>.
- Lafontaine, D., & Jean, B. (2005). Territoires et fonctions: des politiques aux théories: les modèles de développement régional et de gouvernance en débats (t. 1.).
- Latouche, D. (2019). *Appuyer la réforme foncier en Haïti: Les enseignements des expériences québécoises et internationales.* (pp. 5). <https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Appuyer-la-r%C3%A9forme-fonci%C3%A8re-en-Hai%CC%88ti-FINAL-190909-1.pdf>. Consulté le 6 juillet 2025
- Legouté, J. R. (2001). Économie Politique Internationale, Cahier de recherche. 1, Page 15.
- Lemonnier, A. (2024). *Haïti: les agences de l'ONU aident la population de Port-au-Prince malgré une situation tendue et instable.* <https://news.un.org/fr/story/2024/03/1144086>. Consulté le 16 juillet 2024
- Lerebours, P.-M. (2009). A propos des constructions anarchiques. *Le Nouvelliste*. <https://lenouvelliste.com/article/71730/a-propos-des-constructions-anarchiques>
- Lyron, M. G. (2021). *Examens de l'OCDE sur la gouvernance publique : Haïti.* <https://opengouv.ht/examens-de-locde-sur-la-gouvernance-publique-haiti/>
- Mangnan, E. L. (2018). *Pratiques organisationnelles et performances socio-économique dans les entreprises haïtiennes. Proposition d'un manuel de procédure administrative, adapté à la Gestion des Ressources Humaines et la planification stratégique (2000-2017).* Université de la Renaissance d'Haïti (URH-ISAG).
- Manigat, L. F. (2001). *Eventail d'histoire vivante d'Haïti: des préludes à la Révolution de Saint Domingue jusqu'à nos jours:(1789-1999).* CHUDAC.

- Martins, J. (2025). Apprenez à bien gérer la planification de vos activités. <https://asana.com/fr/resources/operational-planning>
- MDE. (2015). *Cadre juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale en Haïti*. https://mde.gouv.ht/phocadownload/Cadre_juridique%20et%20institutionnel%20de%20evaluation%20environnementale%20en%20Haïti.pdf. Consulté le 30 mai 2025
- Merlin, P. (1988a). *Géographie de l'aménagement*. Presses Universitaires de France-PUF.
- Merlin, P. (1988b). *Géographie de l'aménagement*.
- Merlin, P., & Choay, F. Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement. (*No Title*).
- Métellus, H. (2014). Comprendre les collectivités territoriales en Haïti. <https://internationaldiplomat.com/archives/2250>
- Ministère de la planification et de la coopération externe. (2019). *Haïti : Cadre de planification territoriale*. <https://intranet.ht.undp.org/documentation/images/655d1a0981442855d.pdf>
- Mintzberg, H., Ahlstrand, B., & Lampel, J. B. (2020). *Strategy safari: The complete guide through the wilds of strategic management*. Pearson UK.
- Mohamed, J. (2024). Les théories de la planification spatiale. <https://www.clicours.com/les-theories-de-la-planification-spatiale/>
- Moral, P. (1961). *Le Paysan Haïtien*.
- Morino, E. (2016). Haïti-Reconstruction : Du manque de logements sociaux à l'utopie esthétique. Haïti-Reconstruction : Du manque de logements sociaux à l'utopie esthétique
- Paquet, N. (2019). Introduction à la géopolitique de Philippe Subra: Synthèse et critique. *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, (37).

- Perroux, F. (1966). Blocages et Freinages de la croissance et du développement. 7, 239-250. <https://www.jstor.org/stable/23587385?seq=2>. Consulté le 18 juin 2025
- Pierre, G. (2025). Haïti: Démocratie entravée, Constitution en débat(1987-2025). *Alterpresse*. <https://www.alterpresse.org/spip.php?article31759>. Consulté le 3 juin 2025
- Proulx, M.-U. (2002a). Planification spatiale en Haïti. 7-8.
- Proulx, M.-U. (2002b). *Planification spatiale en Haïti*. page 10. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-et-societe>
- Proulx, M.-U. (2002c). *Planification spatiale en Haïti*.
- Québec, G. d. AXE 1 : GOUVERNANCE. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/amenagement_territoire/SNUAT/SNUAT_DocConsultation_Axe1.pdf. Consulté le 30 mai 2025
- Quivy, R., & Campenhoudt, L. V. (1988). Manuel de recherche en sciences sociales. (*No Title*).
- Raphaël, B. (2013). Les lacs collinaires : une solution pérenne pour fournir de l'eau aux agriculteurs. *Le Nouvelliste*. <https://lenouvelliste.com/article/118353/les-lacs-collinaires-une-solution-perenne-pour-fournir-de-leau-aux-agriculteurs>
- Rivière, A. (2019). Haïti: des collectivités territoriales écartées de la reconstruction. *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 279, 245-266.
- Ross, A. (2014). Le 25ème anniversaire de la théorie pure du droit. Compte rendu de Hans Kelsen, *Reine Rechtslehre* (1934). *Revus. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law/Revija za ustavno teorijo in filozofijo prava*, (24), 9–33.
- Salvemini, M. V., Franco ; Iannucci, Corrado. (2012). Le projet Plan4all Interopérabilité pour la planification spatiale Pages 34-35. https://www.researchgate.net/profile/KarelCharvat/publication/256472359_Le_projet_Plan4

[all Interoperabilite pour la planification spatiale/links/00b7d522ee93f13026000000/Le-projet-Plan4all](#) Interoperabilite-pour-la-planification-spatiale.pdf#page=2

Schuller, M. (2007). Seeing like a Failed NGO: Globalization's Impacts on State and Civil Society in Haiti. *PoLAR*, 30, 67.

Sigg, L., Behra, P., & Stumm, W. (2001a). *Chimie des milieux aquatiques* (Vol. 277). Dunod Paris, France. <https://www.eaufrance.fr/les-volumes-de-precipitations>

Sigg, L., Behra, P., & Stumm, W. (2001b). *Chimie des milieux aquatiques* (Vol. 277). Dunod Paris, France.

Sillah, F. (2024). En Haïti, de quarante ans d'instabilité politique à la menace d'une guerre civile. *Le Monde*. www.lemonde.fr/international/article/2024/03/13/en-haiti-de-quarante-ans-d-instabilite-politique-a-la-menace-d-une-guerre-civile

SOBIECK, S. (2022). LES RÉGIMES DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE COMME OUTILS FACE AUX CATASTROPHES NATURELLES DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.

Subra, P. (2014). *Géopolitique de l'Aménagement du Territoire* (2e).

Tétreault, S. (2014). Recension des écrits (literature review). *Guide pratique de recherche en réadaptation*, 137-149.

Thiernes, L. (1998). Aménager un territoire, c'est le structurer. *Bulletin de la Société géographique de Liège*, 34, 17-27.

Victor, J. A. (1995). Des LOIS HAITIENNES De L'ENVIRONNEMENT.

Villemain, C. (1991). *La planification opérationnelle: objectifs, méthodes et métiers de la planification de projet*. Afnor.

Villeneuve, C. (2005). Le développement durable : Quels progrès, quels outils, quelle formation? . Page 52.

Vixamar, J. (2019). *L'Etat central et les collectivités décentralisées d'Haïti: étude des relations dans le processus de décentralisation.* Theses. fr. Rennes 2.

Volcy, L. (2016). *L'inefficacité de l'État de droit en Haïti.* d'État d'Haïti. https://d1wqtxts1xzle7.cloudfront.net/59606002/Ineffectivite_Etat_de_droit_en_Haiti20190608-127835-179kbgj-libre.pdf?1559999522=&response-content-disposition=inline%3B+filename%3DL_ineffectivite_de_lEtat_de_droit_en_Hai.pdf&Expires=1748890142&Signature=cdpwBnwqOvjdgqXqSePZc28inF1JK25wgAFYaCDCm5tL7IFO DpkbXNfEK5zbdiiui4CXU9yx0h~ULVHNz3oliNxUEmk6mF1T26N1o9HI0YXaVZIIkQkcl05IJfYR45~6880JcWHuacGIPZiSlhBAHrSAIR~IP0thPi~0CUPZRAW~IFBUTy9Ef4wZVCwEQqU5nYj8LjKNeswsPbV8OV5FWREzzX3TJ4AJNVHhvBmVL52q7Z~gkYK9glItMc6N7vRTWeS SjiJNF4cKVUHW35WOYRW~5YJLzMB7INnOmoEx5Y7g32MjwYqVcLw9sZ-K6~kDZCnWhOrgUFRnNhJK6wKQ_&Key-Pair-Id=APKAJLOHF5GGSLRBV4ZA. Consulté le 2 juin 2025

Vorms, M. (2013). Qu'est-ce qu'une théorie scientifique? Dans *Histoire et philosophie des sciences* (pp. 170-180). Editions Sciences Humaines.

Wele, W. G. J. (2009). *Analyse critique des méthodes de planification, de suivi, et d'évaluation des interventions dans le secteur agricole en RDC, cas du Programme de Relance de l'Agriculture dans la Province Orientale (PRAPO)*. Institut Facultaire de Développement (IFAD). https://www.memoireonline.com/10/12/6332/m_Analyse-critique-des-methodes-de-planification-de-suivi-et-devaluation-des-interventions-dans11.html

